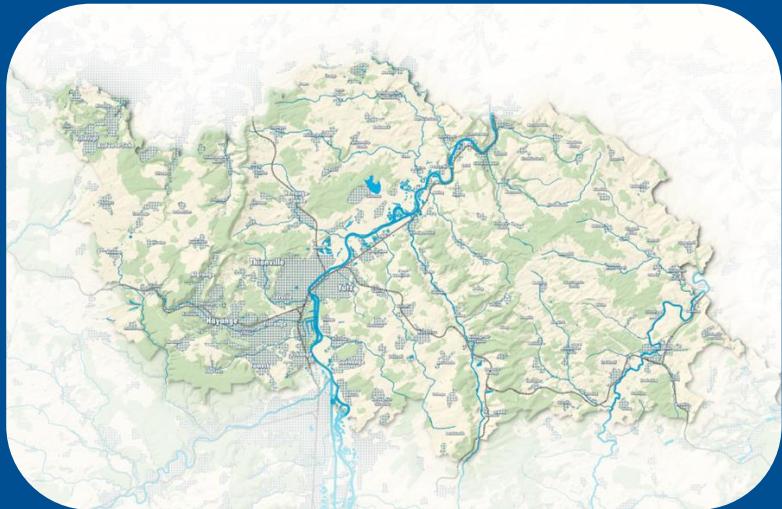


Enquête publique



Projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025

Enquête publique prescrite par arrêté du 14 octobre 2025

**Avis des personnes publiques
associées et consultées sur le
projet de SCoT arrêté,**

ainsi que les avis émis suite aux saisines réalisées, conformément au Code de l'urbanisme

SOMMAIRE

1. Mission Régionale d'Autorité Environnementale
2. CDPENAF
3. Angevillers
4. Audun-le-Roman
5. Audun le Tiche
6. CAPFT – Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
7. Cattenom
8. CAVF- Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
9. CCAM - Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
10. CCB3F - Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 Frontières
11. CCCE - Communauté de Communes de Cattenom et environs
12. CCI de Meurthe et Moselle – Chambre Commerce et Industrie
13. CCI de la Moselle– Chambre Commerce et Industrie
14. CCPHVA - Communauté de Communes du Pays Val d'Alzette
15. Chambre Agriculture de Moselle
16. Clouange
17. Chambre des Métiers de Moselle
18. DDT de la Moselle
19. Département de la Meurthe et Moselle
20. DRAC Moselle – Service Architecture et Patrimoine
21. Dudelange
22. EPFGE
23. Esch-sur-Alzette
24. Flévy
25. Florange
26. Fontoy
27. Grand Est – exploitation Grand-Est
28. Havange
29. Heining-les-Bouzonville
30. Illange
31. INAO
32. Kayl
33. Metzervisse
34. Ministère Armée – Terre Nord Est
35. Neufchef
36. ONF
37. Rédange
38. . Région Grand Est
39. Rosselange
40. Tressange
41. Trieux
42. Vitry-sur-Orne
43. Yutz



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) (57) porté par le Syndicat mixte du SCoTAT

N° réception portail :004533/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Thionville SCOTAT (57) pour l'élaboration de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 octobre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L’AVIS

Le SCoT de l’agglomération de Thionville (SCoTAT) se compose de 6 intercommunalités² pour 119 communes au nord du département de la Moselle (57) à la frontière du Luxembourg et de l’Allemagne. Il compte 272 465 habitants (INSEE 2022) et connaît une croissance démographique³ depuis plus de 10 ans. Le territoire comprend plusieurs milieux remarquables et est concerné par de nombreux risques naturels et anthropiques.

Le Projet d’aménagement stratégique (PAS) prévoit de conforter la dynamique transfrontalière en s’appuyant sur le bassin de Thionville (renforcement des mobilités, services...). Il prévoit également l’accueil de 38 500 habitants, la réalisation de 27 545 logements ainsi qu’une consommation d’espaces/artificialisation des sols de 696 ha sur la période 2021-2044 pour le développement de l’habitat et des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d’espaces/artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles (dont la ressource en eau) ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat, la lutte et l’adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Les objectifs du SCoTAT reposent sur la définition d’une armature urbaine qui doit être équilibrée. Or cette dernière n’est pas assez justifiée dans le dossier au regard du nombre important de centralités et des différents niveaux sans définitions précises.

Au préalable, l’Ae relève que l’évaluation environnementale est incomplète : si le dossier analyse les incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoTAT et décline la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)⁴, il n’identifie pas (cartographie et présentation globale) les secteurs susceptibles d’être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d’une méthodologie préalablement explicitée et en déclinant la séquence ERC sur ces SSEI.

Si le projet de SCoTAT s’inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d’espaces/artificialisation des sols fixée dans la loi Climat et résilience, ainsi que le SRADDET en cours de modification, l’Ae observe que :

- le SCoTAT s’octroie une marge de 20 % de compatibilité par rapport à l’enveloppe du SRADDET sans justification ;
- le Document d’orientation et d’objectifs (DOO) ne fixe pas de règles de répartition de cette consommation au sein de chaque EPCI selon le rôle des communes dans l’armature urbaine (niveaux de centralités) ;
- les objectifs de consommation d’espaces ne tiennent pas compte des projets d’équipements et des projets touristiques ;
- le besoin en consommation d’espaces/artificialisation des sols n’est pas suffisamment justifié au regard des possibilités de reconversion de friches qui sont listées dans le dossier

² Communauté d’agglomération Porte de France Thionville (CAPFT), Communauté d’agglomération Val de Fensch (CAVF), Communauté de communes de l’Arc mosellan (CCAM), Communauté de communes Bouzonvillois trois frontières (CCB3F), Communauté de communes Pays Haut Val d’Alzette (CCPHV) et la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE).

³ Le taux de variation annuel moyen est de +0,6 % entre 2011 et 2016 et de + 0,5 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE 2022.

⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l’article L.110-1 II du code de l’environnement. Elle implique d’éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu’elle fournit ; à défaut, d’en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n’ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d’absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l’article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l’urbanisme pour les SCoT.

mais dont la superficie n'est pas précisée. De plus, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas la démonstration dans les documents locaux d'urbanisme de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;

- les objectifs de densification ne sont pas assez prescriptifs pour garantir la maîtrise de l'étalement urbain (densité de logements par ha faible, absence de définition de la notion d'enveloppe urbaine...).

Par ailleurs, le SCoTAT n'a pas d'approche stratégique sur les zones d'activités économiques notamment concernant leur développement, leur structuration et leur requalification et ce, dans une logique de sobriété foncière et d'équilibre territorial.

S'agissant de la préservation des milieux naturels et agricoles :

- si les milieux naturels plus remarquables sont identifiés comme continuités écologiques à préserver, des exceptions sont prévues, dans le DOO sous conditions. L'Ae rappelle que la priorité doit être l'évitement des milieux naturels les plus sensibles qui constituent les réservoirs de biodiversité avant de prendre des mesures de réduction, voire de compensation. De plus, aucune mesure n'est prise dans le DOO concernant la prise en compte des zones humides potentielles. L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est⁵ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides ;
- le DOO n'est pas assez prescriptif concernant la préservation des espaces à fort potentiel agronomique et notamment les secteurs viticoles protégés.

Enfin, le SCoTAT devrait :

- être complété par l'identification des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, la zone fragile et prioritaire pour la gestion quantitative de la ressource en eau ainsi qu'une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) ;
- présenter une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et prévoir un principe général d'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient⁶, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique ;
- prendre des mesures visant à améliorer la qualité de l'air sur le territoire pourtant fortement impacté.

L'Ae recommande principalement au Syndicat mixte du SCoTAT de :

- justifier la définition de l'armature urbaine (nombre de centralités, classement des communes dans les différents niveaux de l'armature urbaine) ;
- présenter une méthodologie d'identification et une analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence ;
- justifier les besoins en consommations d'espaces/artificialisation des sols au regard du potentiel de reconversion de friches identifié et préciser les règles de répartition de cette consommation d'espaces/artificialisation des sols ;

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.131)

⁶ Inondation, retrait et gonflement des argiles ...

- définir une stratégie de développement des zones d'activités économiques en les identifiant, en précisant leur potentiel de densification/requalification ainsi que le potentiel de reconversion de friches qui doit être précisé et cartographié ;
- compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté ;
- prévoir dans le DOO, un principe général d'évitement de l'urbanisation des réservoirs de biodiversité et d'identification des zones humides potentielles ;
- identifier les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et la zone fragile et prioritaire pour la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- présenter une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) et du caractère constraint de la ressource en eau sur le secteur ;
- prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité ;
- produire une analyse de vulnérabilité du territoire au changement climatique, prévoir des mesures pour limiter ces effets et prendre des dispositions afin de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹⁰ Schéma régional climat air énergie.

¹¹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹² Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹³ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁵ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁶ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁷ Carte communale.

¹⁸ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁹ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

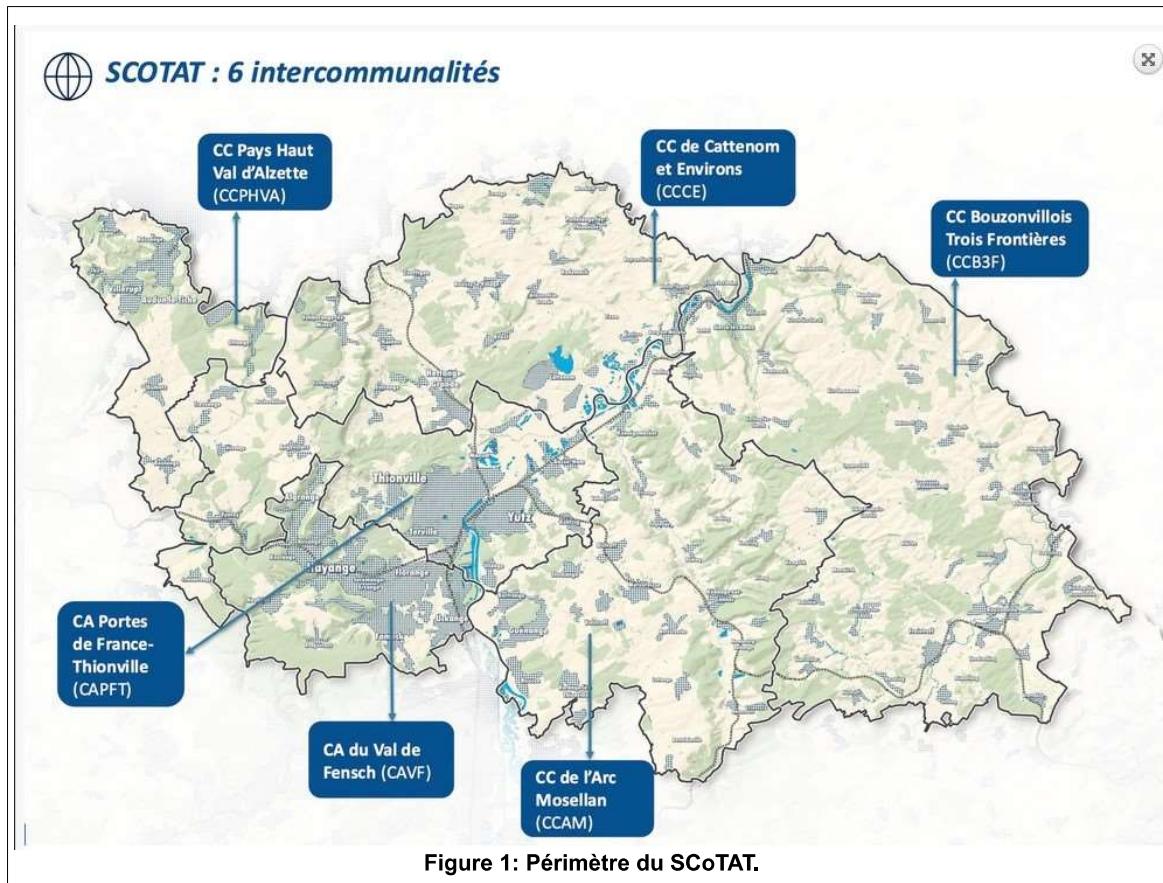
²⁰ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le SCoT de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) se compose de 6 intercommunalités²¹ pour 119 communes au nord du département de la Moselle (57) à la frontière du Luxembourg et de l'Allemagne. Il compte 272 465 habitants (INSEE 2022) et connaît une dynamique démographique positive²² depuis plus de 10 ans.



Selon la base de données BDOCSGE2²³, le territoire comprend 51 % de milieux agricoles, 33 % de milieux forestiers et semi-naturels, 14 % de milieux urbains, 2 % de surfaces en eau et milieux associés. Il comprend également plusieurs milieux remarquables (2 réserves naturelles

²¹ Communauté d'agglomération Porte de France Thionville (CAPFT), Communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF), Communauté de communes de l'Arc mosellan (CCAM), Communauté de communes Bouzonvillois trois frontières (CCB3F), Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE).

²² Le taux de variation annuel moyen est de +0,6 % entre 2011 et 2016 et de + 0,5 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE 2022.

²³ Base de données sur l'occupation du sol à grande échelle de la Région Grand Est.

nationales²⁴, 4 sites Natura 2000²⁵, 15 sites en gestion par le conservatoire des espaces naturels²⁶, 41 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2²⁷).

Enfin, le territoire est concerné par de nombreux risques naturels (inondation, retrait et gonflement des argiles, mouvement de terrain ...) et anthropiques (risque minier, technologique, nucléaire, nuisances sonores et sols pollués).

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit de conforter la dynamique transfrontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne en s'appuyant sur le bassin de Thionville (renforcement des mobilités, services ...). Pour ce faire, il prévoit notamment de :

- organiser l'armature urbaine et développer une offre résidentielle diversifiée en lien avec les équipements existants ;
- développer les activités économiques et le tourisme ;
- développer l'intermodalité et les alternatives à la voiture individuelle.

De plus, le PAS prévoit l'accueil de 38 500 habitants, la réalisation de 27 545 logements. Il prévoit également une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 696 ha sur la période 2021-2044 pour le développement économique et résidentiel.

La déclinaison équilibrée et territorialisée des objectifs du SCoTAT repose sur la définition d'une armature urbaine comprenant :

- les centralités principales dont une majeure (Thionville) et 18 autres communes ;
- les autres centralités à savoir les centralités relais (12 communes), les centralités secondaires (5 communes) et les centralités de proximité (11 communes).

Le SCoTAT vise le renforcement des centralités principales pour l'accueil de nouveaux habitants et d'activités économiques, en cohérence avec leur niveau d'équipement, leur desserte en transports et leur capacité à structurer l'offre de logements. Les centralités relais sont à conforter au niveau local en structurant les bassins de vie (logements, activités artisanales et de service). Les centralités secondaires et de proximité assurent un niveau intermédiaire d'équipements et de services en lien avec les besoins locaux et les dynamiques transfrontalières (conforter l'habitat).

Selon le dossier, l'armature urbaine s'est appuyée sur les spécificités du territoire, ses dynamiques et ses enjeux ... Il précise que les centralités de l'armature urbaine sont celles détenant le poids le plus important en matière de démographie et/ou d'équipement. Le dossier ne précise pas à quelle catégorie de l'armature urbaine figure les communes hors centralités (village ?). De plus, le SCoTAT identifie de nombreuses centralités (40 % des communes) sans justification précise des différents niveaux et du classement de chaque commune. Or, la répartition des besoins économiques, de logements et d'équipements dépendent de ces différents niveaux de centralités.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de :

- **préciser la catégorie des communes n'étant pas classée comme centralités dans l'armature urbaine ;**

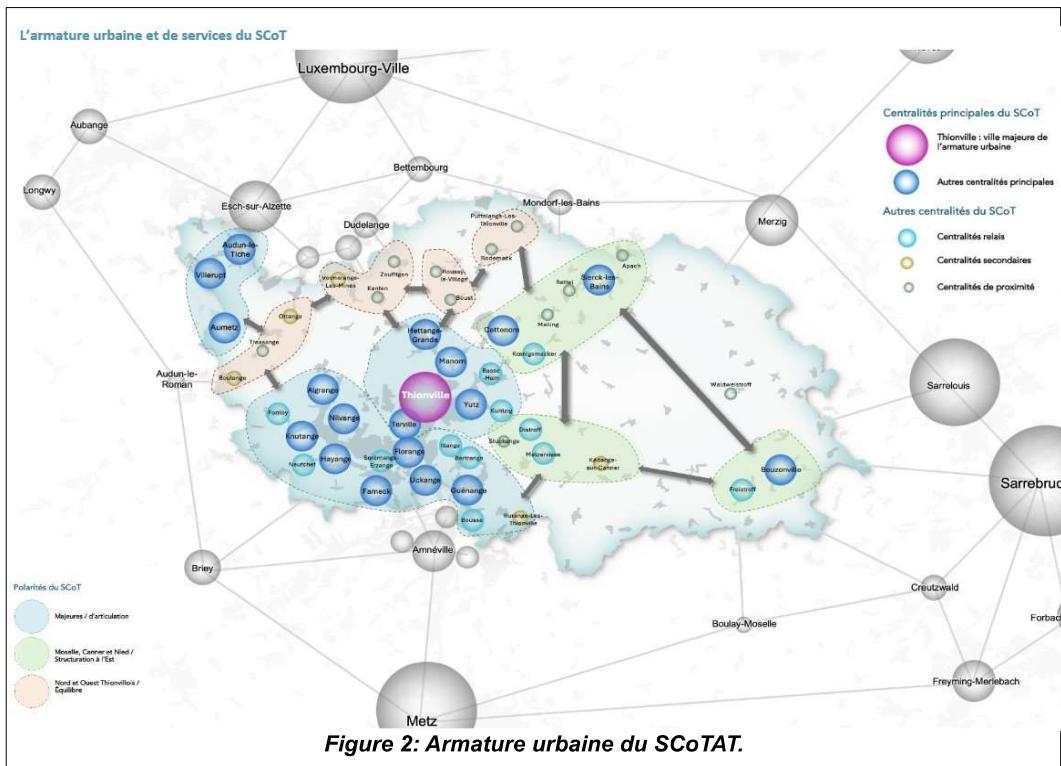
²⁴ Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁶ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

²⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- justifier le nombre de centralités et les différents niveaux de centralités ainsi que le classement des communes dans ces niveaux .



Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ; a préservation des milieux et ressources naturelles (dont la ressource en eau);
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
le climat, la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SRADDET de la région Grand Est et la loi Climat et résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la LCR prévoit la réduction de moitié de la consommation d'espaces pour les dix années (2021-2031) par rapport à la période de 2011-2021 et de viser l'atteinte du zéro artificialisation nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- le SRADDET Grand Est en cours de modification pour notamment décliner la LCR, prévoit, pour le SCoTAT, une enveloppe foncière de 338 ha pour la période 2021-2030 après territorialisation des objectifs de consommation d'espaces à l'échelle régionale.

Le dossier indique tenir compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours de modification. Le dossier présente une analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations et règles du SRADDET de la région Grand Est adopté en novembre 2019.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à l'exception de celle relative à la sobriété foncière. En effet, le dossier indique être compatible avec les objectifs du SRADDET et de la LCR dans la mesure où il réduit de 56 % la consommation d'espaces sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2021, s'inscrit dans l'enveloppe prévu par le SRADDET en cours de modification et tend vers le ZAN. Toutefois, le SCoTAT s'octroie une marge de 20 % de compatibilité sans justification. De plus, l'Ae observe que le dossier ne justifie pas le besoin chiffré en consommation d'espaces/artificialisation des sols notamment au regard du potentiel de friches à reconvertis qui sont censées limiter, de manière conséquente, cette consommation/artificialisation (voir point 4.5. ci après).

L'Ae recommande de justifier les besoins en consommation d'espaces/artificialisation des sols avant d'octroyer une marge de 20 % supplémentaires à celle prévue par le SRADDET au motif de la marge de compatibilité.

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE), le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère

Le SDAGE et le PGRi ont été approuvés en mars 2022. Le dossier justifie de la compatibilité du SCoTAT avec les orientations et dispositions de ces documents. L'Ae ne partage pas entièrement cette conclusion dans la mesure où le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) pourrait être plus prescriptif concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable, les conditions d'assainissement, la préservation des zones humides et la gestion des risques d'inondation (voir points 4.2., 4.3. et 4.4.).

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Le SRC a été approuvé en novembre 2024. Le DOO prévoit plusieurs objectifs comme viser la sécurisation de l'approvisionnement, privilégier le renouvellement/extension de sites existants, permettre l'exploitation du sous-sol dans le respect des enjeux de biodiversité, de ressource en eau ... L'Ae s'étonne que le SCoT ne prévoit aucune mesure concernant la valorisation de ces gisements et le recyclage de matériaux par l'adoption dans les documents locaux d'urbanisme d'outils adaptés (zonage indicé, règlement adapté) comme indiqué dans le SRC.

L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le DOO pour garantir la préservation des gisements minéraux au sein des documents locaux d'urbanisme.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes

Le dossier présente les projets structurants du territoire à savoir le projet routier A31 bis, les différentes lignes de bus à haut niveau de service en cours de développement, le service ferroviaire (Service express régional métropolitain). Il cite également la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national (OIN²⁸) Alzette Belval. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux limitrophes notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, logements, équipements...) y compris avec les équivalents transfrontaliers.

²⁸ <https://www.epa-alzette-belval.fr/FR/Alzette-Belval/EPA-Alzette-Belval/OIN-Alzette-Belval.html>

L'Ae recommande au Syndicat mixte du SCoTAT d'expliciter l'articulation du SCoT avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité ou de complémentarité.

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios alternatifs

Le dossier présente 2 scénarios de développement envisagés (avec OIN et sans OIN) et retient celui intégrant l'OIN mais sans justifier que celui retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de justifier que le scénario finalement retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)²⁹

Le dossier analyse les incidences environnementales négatives et positives de la mise en œuvre du SCoTAT, par thématiques (ressource du sol, ressource en eau, biodiversité et continuités écologiques, risques, énergie et climat, paysage), et décline la séquence ERC. Toutefois, ces mesures sont très générales, sans identification (cartographie et présentation) des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d'une méthodologie préalablement explicitée. Ces SSEI pourraient, par exemple, être définis par l'application d'une zone tampon aux abords des zones d'activités économiques et des tissus urbains à développer en intégrant les projets structurants. Le dossier pourrait ensuite s'attacher à décliner la séquence ERC sur l'ensemble des SSEI en priorisant l'évitement des secteurs les plus sensibles.

L'Ae recommande de présenter une méthodologie des secteurs susceptibles d'être impactés (identification, analyse) par la mise en œuvre du SCoT et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le dossier indique que la consommation d'espaces sur la période de référence (2011-2020) s'élève à 921 ha selon la BDOCSGE2 et qu'afin de respecter la trajectoire de réduction fixée par la LCR, le SCoT fixe un objectif de réduction, par tranches de dix années, afin de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050, à savoir : 406 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2021-2030 ; 209 ha d'artificialisation des sols en 2031-2040 ; 81 ha d'artificialisation des sols en 2041-2044. Soit un total de 696 ha sur 2021-2044. Ces objectifs sont déclinés par EPCI et par période. Cette répartition par EPCI n'est pas complétée par une déclinaison selon le rôle des communes dans l'armature urbaine.

L'Ae recommande de préciser les règles de répartition de consommation d'espaces/artificialisation des sols, au sein de chaque EPCI, en tenant compte des différents niveaux de centralités .

²⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

Surfaces maximales de consommation d'espace par période et par EPCI, en hectares	2021-2030			2031-2040			2041-2044			Total 2021-2044	Surfaces maximales de consommation d'espace par période et par EPCI, en hectares	2025-2030			2031-2040			2025-2044 Nécessité en logements
	total	total	total	total	Résidentiel	Economie	Total	Résidentiel	Economie	Total		Résidentiel	Economie	Total	total			
CAPFT	132	40	21	193	32	6	58	32	8	40	21	0	21	99	99	99		
CAVF	75	30	13	118	24	6	30	22	8	30	13	0	13	73	73	73		
CCAM	70	52	18	140	32	6	37	42	20	52	14	4	18	107	107	107		
CCPHVA	13	4	1	18	2	4	6	1	3	4	1	0	1	11	11	11		
CCCE	66	41	16	123	23	6	29	27	14	41	16	0	16	86	86	86		
CCB3F	50	42	12	104	29	6	35	29	13	42	12	0	12	89	89	89		
Total SCoT	406	209	81	496	141	34	175	153	56	209	77	4	81	465	465	465		

Figure 3: Répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols sur 2021-2044.

Par ailleurs, le dossier précise que cette consommation d'espaces/artificialisation des sols ne tient pas compte des Projet d'envergure nationaux et européen (PENE³⁰), à savoir l'OIN Alzette Belval (70 ha) et les aménagements autoroutiers liés à l'A31 bis (50 ha). Il précise également la consommation d'espaces pour la période 2021-2024 et la déduit du besoin. Ainsi, seulement 465 ha seront consommés/artificialisées sur la période 2025-2044. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le SCoT prévoit une croissance démographique de 0,57 % /an sur la période 2025-2044 ainsi qu'un besoin de 27 545 logements (1 377 logements/an) pour tenir compte du desserrement des ménages, de la population nouvelle et du taux de renouvellement du parc. L'Ae relève que ce besoin est cohérent avec les tendances passées. Selon le dossier, ce scénario prend appui sur les tendances récentes et les perspectives d'évolution des ménages (réduction du nombre moyen d'habitants par logement, estimé à 2,1 en 2044 contre 2,26 en 2021) tout en anticipant les besoins de renouvellement du parc de logements existant ainsi qu'en intégrant les effets liés à l'OIN Alzette-Belval (environ + 1 780 logements). Si ces logements sont répartis par EPCI, ils ne le sont pas selon le rôle des communes dans l'armature urbaine. De plus, le DOO indique que ces objectifs pourront être dépassés sous réserve de respecter les plafonds de consommation d'espaces/artificialisation des sols sans justifications ni règles visant à maintenir les équilibres territoriaux définis.

L'Ae recommande de :

- **préciser les règles de répartition de logements au sein de chaque EPCI en tenant compte des différents niveaux de centralités ;**
- **justifier et, le cas échéant, supprimer le dépassement des objectifs chiffrés de production de logements.**

Par ailleurs, le DOO fixe des objectifs chiffrés pour la production de logements locatifs sociaux ainsi que divers objectifs en faveur de la diversification du parc de logements L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants est de 7,7 % en 2022 (INSEE). Le DOO prévoit, à l'horizon 2044, de remettre sur le marché au moins 110 logements vacants par an afin de tendre vers un taux

³⁰ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-des espaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>

d'environ 5 %. De plus, il prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront notamment produire une analyse locale de la vacance, cibler en priorité les centres-villes des centralités où se concentre la vacance (Bouzonville, Sierck-les-bains...), mobiliser en conséquence les outils disponibles tout en poursuivant les démarches engagées. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les objectifs de densification

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront notamment mobiliser en priorité les espaces au sein de l'enveloppe urbaine quels qu'ils soient (renouvellement urbain, mutation du bâti, mobilisation de dents-creuses, reconversion de friches, densification par élévation du bâti, réduction de la vacance...). Il fixe des objectifs moyens de réalisation des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, par EPCI, dans l'armature urbaine (56 % à l'échelle du SCoT). Ces objectifs ne sont que des moyennes à l'échelle des EPCI, sans règle de répartition au sein des communes en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine.

Par ailleurs, le DOO ne définit pas la notion « d'enveloppe urbaine » au sein de laquelle les constructions devront être mobilisées en priorité. À défaut d'une définition précise et non interprétable de cette notion, le SCoT devrait les délimiter de manière cartographique afin de ne pas créer un risque de disparité dans leur définition au niveau local et ne pas générer une surconsommation d'espaces/artificialisation des sols.

L'Ae recommande au syndicat mixte du SCoTAT de :

- **définir une règle de répartition des objectifs de densification par commune en tenant compte des différents niveaux de centralités ;**
- **cartographier les enveloppes urbaines des communes membres ou, le cas échéant, d'avoir une définition claire et non interprétable de ces enveloppes urbaines.**

Enfin, l'Ae observe que de nombreuses friches sont identifiées pour un usage d'habitat mais sans préciser leur superficie et si cette dernière est déduite du besoin en consommation d'espaces/artificialisation des sols (voir point 4.1.4.).

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Selon le dossier, environ 12 161 logements seront réalisés en extension de l'urbanisation sur la période 2025-2044. Le DOO fixe des limites de consommation d'espaces/artificialisation des sols par EPCI en excluant les superficies liées à l'OIN car incluses dans l'enveloppe des PENE ainsi que les friches. L'Ae regrette que les limites de consommation foncière soient à l'échelle des EPCI sans règle de répartition au sein des communes en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine.

EPCI	Logements total à créer sur 2025-2044	Logement à créer à minimum dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, renouvellement, friches...) 2025-2044	Logements le cas échéant réalisés en extension 2025-2044	Indicateurs de densité moyenne EPCI en extension en logements / ha	Surface en extension en ha (hors OIN)	A titre indicatif, surface en extension pour l'OIN qui pourraient amener à évoluer dans le cadre de nouveaux PSO
CAPFT	8 460	69%	5 838	2 623	31	85
CAVF	4 524	60%	2 710	1 814	31	59
CCAM	2 811	35%	984	1 827	21	87
CCPHVA	7 429	Essentiellement OIN	4 242	3 187	25 hors OIN	5 82 ha (OIN)
CCCE	2 248	39%	865	1 382	21	66
CCB3F	2 074	36%	747	1 327	19	70
Total SCoT	27 545	56%	15 385	12 161	25	372

Figure 4: Objectifs chiffrés liés à l'habitat.

Enfin, le DOO exclut 82 ha de cette répartition pour les projets d'habitat liés à l'OIN Alzette-Belval sans justification. L'Ae rappelle que selon la cartographie des PENE, la consommation d'espaces en lien avec cette OIN est de 70 ha et non de 82 ha.

L'Ae recommande de :

- **définir une règle de répartition des limites de consommation d'espaces/artificialisation des sols par communes en tenant compte des différents niveaux de centralités définis ;**
- **préciser que sont exclues des enveloppes foncières, les friches répondant à la définition du code de l'urbanisme ;**
- **clarifier les superficies liées à l'OIN Alzette-Belval en distinguant celles qui relèvent de la consommation d'espaces au titre des PENE de celles du SCoT.**

Par ailleurs, le DOO fixe des densités de logements par ha sur les surfaces qui seront ouvertes en extension de l'urbanisation. Il précise que ces densités sont des moyennes à l'échelle communale et qu'elles sont « brutes », c'est-à-dire qu'elles incluent les voiries, réseaux divers et équipements. Ces densités pourront être augmentées pour certains projets consolidant des centralités et susceptibles d'apporter des services, notamment de mobilité. Ces densités sont faibles, notamment concernant les centralités principales du SCoT et ce, sans justification. De plus, la majoration de ces densités dans les secteurs les plus denses notamment bien desservis par les transports en commun n'est qu'une possibilité. Enfin, l'Ae s'interroge sur l'application de ces densités pour des opérations de renouvellement urbain sur de grandes superficies (reconversion de friches notamment), ce que ne prévoit pas le DOO.

L'Ae recommande de :

- **justifier et augmenter les objectifs de densités de logements par ha en extension de l'urbanisation, notamment au sein de secteurs des centralités principales du SCoTAT bien desservies par les transports en commun ;**
- **appliquer ces densités pour les opérations de renouvellement urbain sur de grandes superficies.**

<i>Centralités / communes</i>	<i>Densités</i>
Centralités principales CAPFT, CAVF, CCPHVA	32
- à l'exception des communes d'Algrange, Nilvange et Knutange pour lesquelles le DOO identifie un objectif de densité de 26 logements / ha en lien avec des impératifs d'insertion qualitative des urbanisations dans la trame paysagère en contexte topographique particulier au haut de la vallée de la Fensch (pente forte,...) ;	26
Centralités relais CAPFT, CAVF, CCPHVA	26
Centralités principales CCCE, CCAM, CCB3F et Bertange <i>(cohérence avec Illange)</i>	26
- Pour Hettange-Grande, l'objectif de densité fixé par le SCoT sera évalué, et modulé le cas échéant dans le cadre du PLU et/ou des opérations d'aménagement afin de tenir compte des contraintes et impératifs spécifiques de la commune, liés à la prévention des risques et à la préservation des zones humides.	
Centralités relais CCAM et CCB3F	22
Centralités secondaires et de proximité	22
Les autres communes du territoire qui ne sont pas des centralités	17

Figure 5: Objectifs de densités de logements par ha en extension de l'urbanisation.

4.1.2. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Le dossier recense 43 zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire. Le DOO prévoit un développement des activités économiques dans la limite de 94 ha en extension de l'urbanisation, réparti par EPCI, en s'appuyant sur les possibilités de densification des espaces d'activités existants, y compris au sein des tissus bâties (lorsque l'activité est compatible avec la mixité des fonctions urbaines) et la mobilisation de friches. Toutefois, le DOO ne priorise pas la densification des zones d'activités existantes avant de permettre des extensions à l'urbanisation et n'analyse pas ce potentiel, notamment au regard du nombre important de friches identifiées (voir point 4.1.4. ci après).

L'Ae recommande de prévoir un principe de densification prioritaire des zones d'activités existantes avant l'ouverture de zones d'extension et d'analyser le potentiel de densification de ces espaces.

Le DOO fixe également des principes de développement des ZAE selon leurs spécificités ainsi que par EPCI. L'Ae s'interroge sur les surfaces en extension prévues pour la Communauté de communes de l'Arc mosellan (CCAM) et la Communauté de communes Bouzonvillois trois frontières (CCB3F) qui ne sont pas justifiées et, privilégiées parfois sur des communes qui ne constituent pas des centralités relais ou de proximité (Buding, Oudrenne, Halstroff et de Chémery-lès-Deux).

De plus, le SCoTAT n'a pas établi de stratégie concernant leur potentiel de développement/structuration/requalification et ce dans une logique de sobriété foncière et d'équilibre territorial en lien avec l'armature définie.

L'Ae recommande de :

- *justifier les surfaces en extension prévues pour le développement économique de la CCB3F et CCAM notamment sur des communes ne constituant pas des centralités relais ou de proximité dans l'armature urbaine du SCoTAT ;*
- *identifier les principales Zones d'activités économiques (ZAE) et définir une stratégie de développement/structuration/requalification de ces ZAE dans une logique de sobriété foncière et d'équilibre territorial en lien avec l'armature définie.*

Surfaces maximales de consommation d'espace par période et par EPCI, en hectares	2025-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2025-2044
	Economie	Economie	Economie	Economie
CAPFT	6	8	0	14
CAVF	6	8	0	14
CCAM	6	10	4	20
CCPHVA	4	3	0	7
CCCE	6	14	0	20
CCB3F	6	13	0	19
Total SCoT	34	56	4	94

Figure 6: répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les activités économiques.

Par ailleurs, le DOO prévoit également des critères d'aménagement qualitatif des espaces économiques (végétalisation, perméabilité des stationnements, conception bioclimatique des bâtiments, économie d'énergie, développement des énergies renouvelables, optimisation des espaces ...) à décliner dans les documents locaux d'urbanisme. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les activités commerciales et logistiques

Le DOO souhaite réguler le développement commercial en fixant des localisations préférentielles d'implantation des commerces au sein des centralités et des Secteurs d'implantation périphérique (SIP) qu'il a identifié selon différents niveaux et priorité (majeures, principales, intermédiaire structurantes, irrigation des bassins de vie, proximité). Il précise que les SIP sont destinés à accueillir les commerces dont le dimensionnement est incompatible avec une intégration au sein des centralités et sous réserve de justifier qu'il ne remet pas en cause les politiques de revitalisation et préservation des centralités. Il prévoit également que les documents locaux d'urbanisme devront notamment :

- planter, en priorité, les commerces dans ou à proximité des centres villes/bourgs/villages et au sein de l'enveloppe urbaine ;
- développer des continuités marchandes cohérentes (linéaires commerciaux et de services) et protéger les linéaires commerciaux fragilisés ;
- interdire l'implantation de nouveaux commerces isolés le long des axes routiers en dehors des centralités et SIP identifiés.

Des exceptions aux localisations préférentielles des commerces sont possibles sous conditions³¹.

³¹ Au sein de ZAE pour répondre au besoin des salariés et entreprises, pour accompagner un équipement ou un site touristique sous réserve d'être délimité dans un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) et de ne pas relever du champ de l'autorisation d'exploitation commerciale....

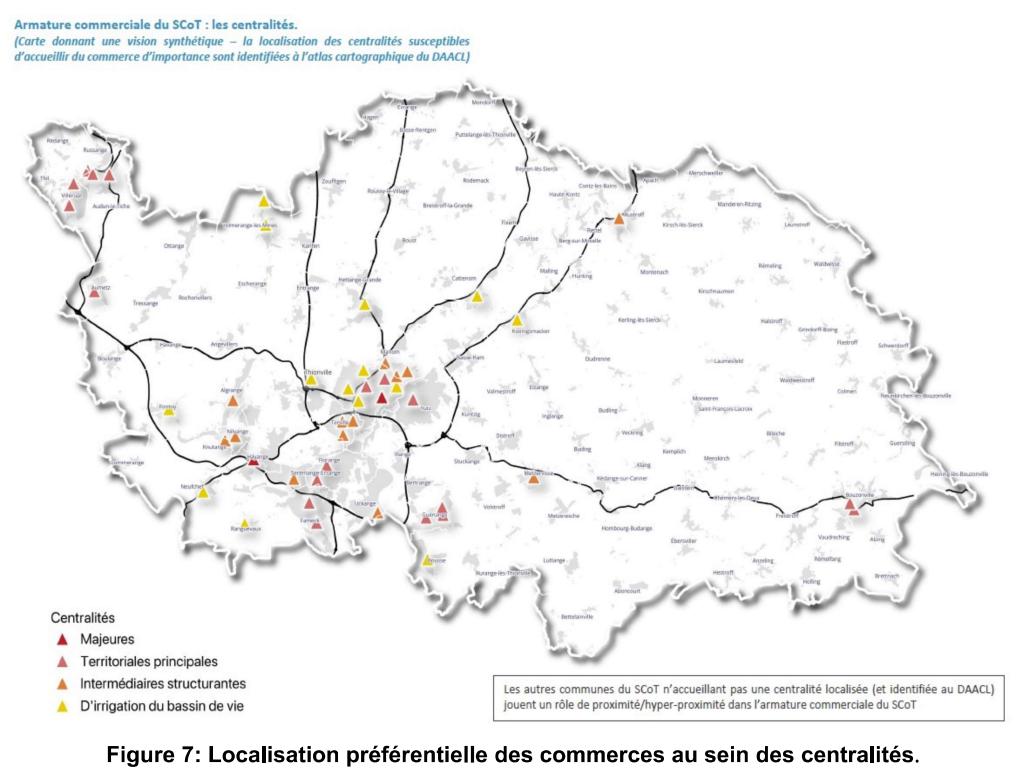
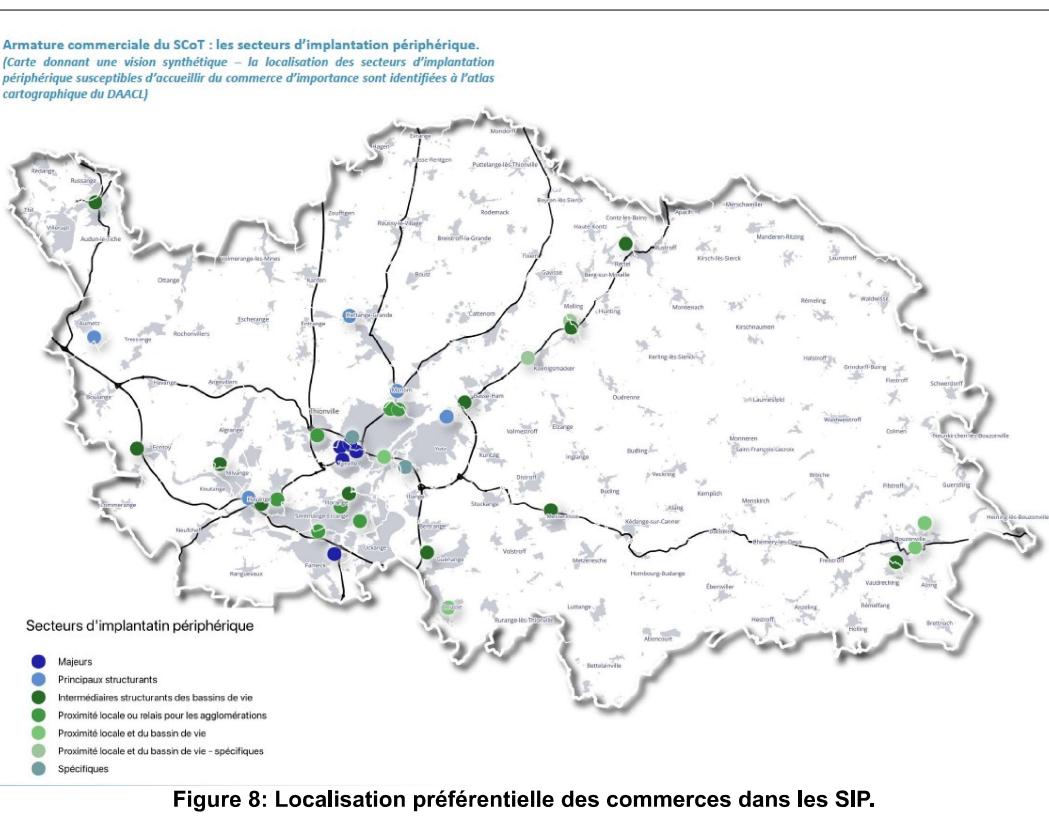


Figure 7: Localisation préférentielle des commerces au sein des centralités.



Un atlas cartographique localise de manière détaillée les centralités et SIP. Certains SIP ou centralités constituent en réalité des extensions à l'urbanisation³², sans précision de leur superficie, et entrent ainsi en contradiction avec l'objectif de revitalisation des centres villes et de régulation des commerces de périphérie. De plus, certaines centralités sont identifiées en entrée de ville alors qu'elles correspondent plutôt à la définition de SIP et ce, sans justification³³. Enfin, le dossier ne présente pas l'articulation entre les ZAE et les SIP notamment sur la consommation d'espaces/artificialisation des sols projetées.

L'Ae recommande de :

- **exclure les extensions à l'urbanisation identifiées dans l'atlas cartographique du DOO concernant les SIP ou, le cas échéant, les justifier strictement et préciser leur superficie et si elles sont incluses dans l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques ;**
- **préciser l'articulation entre les ZAE et SIP notamment sur la consommation d'espaces/artificialisation des sols projetées.**

Par ailleurs, le DOO dans le cadre du DAACL³⁴ précise les typologies de commerces selon leur fréquence d'achat et leur surface de vente. Le DOO prévoit des conditions d'implantation de la logistique commerciale en définissant des conditions de localisation préférentielle selon leur typologie (entrepôts structurants ou intermédiaire). Il réglemente également les drives voitures et les espaces de logistique urbaine (entrepôt de proximité, dark kitchen³⁵, dark store³⁶). Les conditions d'implantation des projets de logistique commerciale pourraient être précisées en localisant les secteurs préférentiels au regard des besoins et de la capacité des réseaux existants notamment de la voirie.

L'Ae recommande de préciser les secteurs préférentiels pour la logistique commerciale au regard des besoins et de la capacité des réseaux existants notamment de la voirie.

Les activités logistiques non commerciales

Le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

L'Ae recommande de prévoir dans le dossier des dispositions permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.,

Les activités touristiques

Le DOO prévoit plusieurs objectifs pour développer le tourisme comme structurer l'offre touristique autour de thématiques à fort potentiel (tourisme de mémoire, vert, culturel et patrimonial, gastronomique et viticole, thermal) ; développer une offre de séjour en s'appuyant sur des itinéraires existants ; renforcer la complémentarité entre équipements touristiques et activités de loisirs, de culture et de sport ; encourager la mobilité touristique douce et multimodale... Le dossier ne précise pas que la superficie des projets touristiques susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols sera imputée sur l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques. De plus, le dossier ne cartographie pas les itinéraires thématiques existants à renforcer ainsi que les principales voies cyclables touristiques à conforter/renforcer tout en évitant les milieux naturels les plus sensibles.

³² Par exemple, SIP secteur centre à Bousse, Vittal Park à Hettange Grande, friche Arcelor à Volmerange-les-mines, ZAE de Koenigsmacker, ZC à Rettel, zone Cantebonne à Villerupt...

³³ C33 Terville Sud à Terville, friche Arcelor à Volmerange-les-mines, zone Cantebonne à Villerupt

³⁴ document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

³⁵ Il s'agit des « restaurants virtuels » ou « cuisines fantômes », c'est à dire accessibles uniquement en ligne via des plateformes de livraison sur Internet.

³⁶ Il s'agit d'un commerce de détail basé sur la livraison de produits de consommation courante commandés depuis une application en ligne. Il est constitué d'entrepôts fermés au public où s'effectue la préparation des commandes passées par internet.

L'Ae recommande de :

- *préciser que la superficie des projets touristiques, susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols, sera imputée sur l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques ;*
- *cartographier les itinéraires thématiques existants à renforcer, ainsi que les principales voies cyclables touristiques à conforter/renforcer tout en évitant les milieux naturels les plus sensibles.*

4.1.3. Les équipements et les services

Le DOO prévoit que les collectivités recherchent la mutualisation d'équipements, tant à l'échelle des pôles de l'armature urbaine du SCoT que des bassins de vie locaux en tenant compte des conditions d'accessibilités notamment en transport en commun et voies douces (cyclables et piétonnes). Il précise que les équipements majeurs (dits métropolitains) mutualisés à l'échelle du SCoT seront implantés en priorité dans les centralités principales et relais desservies par une offre de transport en commun performante. Enfin, il indique que les collectivités veillent à anticiper les besoins au regard de l'évolution démographique, identifient les besoins de développement des équipements et favorisent le développement des activités sportives. Le dossier ne précise pas sur quelle enveloppe foncière (habitat/équipement) les nouveaux équipements susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols seront imputés, plus particulièrement ceux concernant le développement de l'intermodalité (parking, voirie ...) en lien avec la stratégie mobilité (voir point 4.5.).

L'Ae recommande de préciser sur quelle enveloppe foncière (habitat/équipement) les nouveaux équipements susceptibles de consommer des espaces/artificialiser des sols seront imputés.

4.1.4. Les friches

Le territoire est fortement concerné par des friches industrielles et minières au vu du passé sidérurgique du territoire dont une partie est déjà en cours de reconversion (ZAC de la Paix, ZAC Rive Gauche, ZAC Rive droite et mise en œuvre de l'OIN Alzette Belval). Le DOO indique que la reconversion des friches doit contribuer au renouvellement résidentiel et économique du territoire sous réserve de tenir compte de plusieurs éléments (connaissance des possibilités de changement d'usage au moyen d'investigations spécifiques, temps de reconversion, analyse du potentiel du site, des enjeux patrimoniaux, techniques et financiers). Le DOO liste les friches structurantes et leurs potentiels usages (résidentiel, économie...) qui reste à étudier. Il précise que les documents locaux d'urbanisme mettent en place les dispositions réglementaires nécessaires pour faciliter et organiser la reconversion de ces friches. Les friches listées ne sont pas cartographiées et leur superficie n'est pas précisée. En effet, au vu du nombre important de friches listées dans le dossier et des besoins économiques et résidentiels, la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévues à l'horizon 2044 peut paraître excessive.

Enfin, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas la démonstration dans les documents locaux d'urbanisme de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

Par ailleurs, le dossier indique la présence de nombreux sols pollués sur le territoire dont 21 Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS).

Enfin, l'Ae souligne l'intérêt d'éviter en priorité d'implanter des populations sensibles au sein de sites pollués.

L'Ae recommande de :

- **préciser les superficies des friches identifiées et les cartographier ;**
- **justifier la consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'horizon 2044 au regard du potentiel de reconversion de friches ;**
- **compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté.**

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels

Les continuités écologiques (Trame verte et bleue)

Les continuités terrestres (trame verte)

Le DOO cartographie et définit les continuités écologiques du SCoT. Il s'agit des réservoirs de biodiversité, espaces de perméabilité, corridors écologiques et zones humides/cours d'eau. Le détail de chacune de ces continuités est précisé dans le dossier. Ainsi, les milieux naturels les plus remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF...) sont inscrits comme réservoir de biodiversité. Toutefois, l'Ae relève que la Réserve naturelle nationale de Hettange-Grande doit être cartographiée comme réservoir de biodiversité afin d'assurer sa protection.

L'Ae recommande d'identifier la Réserve naturelle nationale de Hettange-Grande comme réservoir de biodiversité.

Le DOO fixe les objectifs à décliner dans les documents locaux d'urbanisme afin de préserver ces continuités notamment :

- la délimitation au niveau local des réservoirs de biodiversité y compris complémentaires à ceux identifiés par le SCoT ;
- le maintien ou l'amélioration des réservoirs par un dispositif réglementaire protecteur en excluant tout développement de l'urbanisation à l'exception de certains projets sous réserve de respecter la sensibilité des milieux (extension limitée des constructions existantes ou densification limitée des espaces bâties ; constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la valorisation économique des milieux ; aménagements légers à vocation touristique ou de loisirs) ;
- l'identification des boisements identifiés par le SCoT au titre des ceintures forestières de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers lorrains³⁷, et les protéger sans diminution de leur surface globale, sauf dans les secteurs nécessaires à la mise en œuvre du projet d'A31Bis et les aménagements liés ;
- favoriser les activités et usages directement liés à la nature de leurs caractéristiques (agriculture, sylviculture...), dans des conditions assurant la compatibilité avec le fonctionnement écologique du secteur ;
- gérer la proximité de l'urbanisation par rapport aux réservoirs de biodiversité afin de limiter les pressions ou de favoriser des transitions douces avec le milieu urbain. Cet objectif ne s'applique pas en cas d'évolution des ouvrages et aménagements liés à la Centrale nucléaire de Cattenom ;
- en lisière des limites administratives communales, de veiller à la cohérence des trames écologiques locales avec des mesures de protection associées.

³⁷ [Directive territoriale d'aménagement des bassins miniers lorrains.](#)

L'Ae rappelle néanmoins que la priorité doit être l'évitement des milieux naturels les plus sensibles que constituent les réservoirs de biodiversité avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation. Elle relève également que :

- les principaux gîtes à chauves-souris du site Natura 2000 « Carrières souterraines et pelouses de Klang - gîtes à chiroptères » devraient être cartographiés et le DOO devrait fixer des prescriptions afin d'assurer leur protection ;
- les boisements isolées et réseaux de haies ne font pas l'objet de prescriptions dans le DOO visant à assurer leur identification et leur protection comme continuités écologiques.

L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- ***un principe général d'évitement de l'urbanisation des réservoirs de biodiversité et le cas échéant, sous réserve de justifications, avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation ;***
- ***la cartographie des principaux gîtes à chauves-souris et des prescriptions afin d'assurer leur protection ;***
- ***des prescriptions visant à assurer la protection des boisements isolés et réseaux de haies comme continuités écologiques.***

Les continuités aquatiques (trame bleue)

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme devront notamment :

- identifier les cours d'eau, leurs berges et leurs zones rivulaires comme éléments de la trame bleue locale et assurer leur protection par des bandes inconstructibles sauf pour les aménagements ne portant pas atteinte à la qualité des milieux ou au bon fonctionnement hydraulique. Il entend notamment y favoriser les pratiques de plein air (sportives, culturelles et créatives) et permettre les aménagements liés à l'entretien, la valorisation et à l'exploitation des ports, haltes nautiques et des voies navigables. Le DOO devrait préciser que ces aménagements sont acceptables sous réserve de décliner la séquence ERC en priorisant l'évitement des milieux les plus sensibles.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les aménagements de plein air aux bord des cours d'eau sont acceptables sous réserve de décliner la séquence ERC en priorisant l'évitement des milieux les plus sensibles.

- en s'appuyant sur la cartographie du DOO, préciser les zones humides avérées et fonctionnelles et, si nécessaire, au moyen d'inventaires locaux au moins des zones identifiées comme urbanisables afin de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- préserver les zones humides avérées par un dispositif réglementaire adapté en évitant en priorité leur artificialisation. À défaut, en précisant les caractéristiques fonctionnelles des zones humides avérées et en déclinant la séquence ERC. Le DOO ne prévoit pas de mesures sur la nécessaire délimitation des zones humides potentielles avant toute ouverture à l'urbanisation et le cas échéant, les mesures à prendre pour les préserver.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le DOO visant l'identification des zones humides potentielles, à minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser, afin le cas échéant de les préserver de toute urbanisation.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est³⁸» qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

Enfin, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme devront préciser les espaces de perméabilité et y maîtriser l'urbanisation pour garantir le fonctionnement écologique des sites. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

³⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.131)

Par ailleurs, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme devront maintenir les continuités forestières existantes et que les projets d'intérêt public sur ces continuités feront l'objet d'une étude d'impact afin de fixer les mesures d'évitement ou d'atténuation/ compensation adaptées. **L'Ae rappelle que la priorité doit être l'évitement des milieux naturels les plus sensibles que constituent les réservoirs de biodiversité avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation.**

L'Ae recommande de compléter le DOO par un principe général d'évitement de l'urbanisation des corridors forestiers et le cas échéant, sous réserve de justifications, avant de prendre des mesures de réduction voire de compensation.

Le DOO prévoit également une stratégie de restauration / renaturation / compensation des milieux par des localisations préférentielles d'actions en faveur de la trame écologique, de la ressource en eau et de la gestion des risques de ruissellements/inondation en concertation au niveau local avec l'ensemble des acteurs concernés. L'Ae regrette que la carte de ces localisations soit illisible.

L'Ae recommande de présenter une carte lisible des localisations préférentielles de renaturation.

La nature en ville

Le DOO prévoit de développer une nature en ville utile à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de vie des habitants. Pour ce faire, il prévoit notamment de :

- définir les espaces à maintenir ou à développer pour la trame verte urbaine à travers notamment la végétalisation de l'espace public et de voies douces, le maintien d'espaces jardinés privés comme publics ;
- favoriser la création d'îlots de fraîcheur ;
- prévoir des plantations et espaces végétalisés notamment utiles pour la gestion naturelle des eaux de pluies ;
- favoriser la mise en réseau des espaces de nature au sein des zones urbanisées ;
- faciliter la mise en œuvre de formes architecturales favorables à la biodiversité et au paysage.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas que ces mesures sont à décliner dans les documents locaux d'urbanisme par des dispositions adaptées (OAP, règlement, identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ...).

L'Ae recommande de préciser que les mesures relatives au développement de la nature en ville sont à décliner dans les documents locaux d'urbanisme par des dispositions adaptées.

Les sites Natura 2000

Le dossier localise les sites Natura 2000 et analyse, par site, les incidences potentielles de la mise en œuvre du SCoTAT. Cette analyse apparaît incomplète dans la mesure où elle n'est pas conclusive sur l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du SCoTAT sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et qu'elle n'inclut pas la présentation et l'analyse des incidences sur les sites luxembourgeois et allemands frontaliers.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences de la mise en œuvre du SCoTAT sur les sites Natura 2000 par l'inclusion des sites luxembourgeois et allemands frontaliers ainsi que par une conclusion sur l'absence d'incidences significatives.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées

- des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

4.2.2. Les milieux agricoles

Le DOO prévoit de préserver l'espace agricole en évitant/limitant le morcellement des espaces agricoles, en facilitant le fonctionnement des exploitations, en tenant compte des enjeux liés à l'agriculture périurbaine et en soutenant l'agriculture de proximité et les boucles alimentaires locales. De plus, le DOO prévoit la préservation des ensembles agricoles et paysagers dans la vallée de la Crusnes. Le DOO devrait être davantage prescriptif concernant la préservation des secteurs viticoles en appellation AOC³⁹ ainsi que les secteurs à fort potentiel agronomique (secteur céréalier du Pays Haut, par exemple). De plus, une cartographie des secteurs à préserver ainsi que des secteurs propices à l'agriculture péri-urbaine permettrait une protection des espaces agricoles à enjeux.

L'Ae recommande de :

- compléter le DOO par des prescriptions permettant la préservation des secteurs viticoles (AOC) et à fort potentiel agronomique ;**
- cartographier les secteurs à préserver ainsi que des secteurs propices à l'agriculture péri-urbaine.**

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Selon le dossier, 75 % de l'eau potable provient des eaux souterraines et 25 % des eaux superficielles. Il précise la qualité des eaux souterraines et superficielles et conclut notamment à des eaux superficielles dégradées du fait de l'industrialisation et d nappes souterraines très vulnérables aux pollutions. Afin de protéger la ressource en eau potable, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- prévoient les espaces éventuellement nécessaires aux ouvrages de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- s'assurent de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation (ouvertures conditionnées à un phasage, si nécessaire) avec la disponibilité de la ressource ;
- poursuivent l'amélioration du rendement des réseaux et facilitent la mise en place de dispositifs d'économie d'eau dans l'industrie et l'agriculture ;
- valorisent les eaux d'exhaure de la Mine de Metzange en tant que nouvelle ressource d'importance pour l'alimentation en eau potable du territoire ;
- favorisent les interventions de désimperméabilisation des sols dans les espaces déjà urbanisés et les systématisent dans le cadre de projets (végétalisation des espaces, stationnements perméables).

Le dossier n'a pas identifié les aires d'alimentation de captage qui doivent être des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Il ne présente pas une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique).

³⁹ [Appellation d'origine contrôlée.](#)

L'Ae recommande de :

- **identifier les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;**
- **présenter une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) et des contraintes sur la ressource .**

Le système d'assainissement

Le territoire recense 51 stations de traitement des eaux usées (STEU). La capacité nominale cumulée des STEU est d'environ 3400 000 équivalent/habitants (EH) pour une entrée en charge d'environ 331 000 EH en 2021. Ainsi, la capacité théorique des STEU est suffisante selon le dossier pour absorber les eaux usées supplémentaires générées par le développement envisagé. Une partie du territoire est également gérée par des assainissements individuels dont les états de conformité sont précisés dans le dossier.

Le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme devront :

- s'assurer de la comptabilité du développement résidentiel et économique avec les capacités des stations d'épuration ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux qui reçoivent les effluents ;
- limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales et de stations d'épuration sur le réseau hydrographique, par la recherche de « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons.

Le DOO ne prévoit pas de mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent.

L'Ae recommande de compléter le DOO par une mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent.

Les eaux pluviales

Le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme s'appuient sur les capacités d'infiltration des sols, en tenant compte des continuités hydrauliques existantes pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, ; intègrent des cheminements naturels de l'eau dans les projets d'aménagement; maintiennent ou créent des surfaces perméables (coefficients de plein-terre...) ; favorisent la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques conformément à la réglementation en vigueur ; limitent les débits de rejets dans les secteurs à risque d'inondation important. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.4. Les risques et nuisances

Le DOO prévoit un principe général de prévention des risques naturels et anthropiques par la prise en compte dans les documents locaux d'urbanisme de l'ensemble des éléments de connaissance des risques. Il prévoit des objectifs spécifiques pour des risques particuliers (voir ci après) lorsque le territoire concerné n'est pas couvert par un Plan de prévention des risques (PPR⁴⁰).

⁴⁰ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions prennent sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPR) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

4.4.1. Les risques naturels

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte dans le DOO du risque sismique, de mouvement de terrain, d'effondrement de cavités souterraines, de ruissellement, d'exposition au radon.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Afin de prendre en compte ce risque le DOO prévoit de :

- dans les secteurs d'aléa fort à très fort, y interdire les nouvelles constructions à l'exception des opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses, ou d'extension, mutation ou reconstruction de bâtis existants et sous réserve de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- dans les secteurs d'aléa faible ou modérée situés en dehors des espaces urbanisés, préserver ces secteurs de toute nouvelle urbanisation sauf exceptions prévues par le PGRI ;
- préserver les champs d'expansion de crue.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, et plus particulièrement en aléa moyen à fort, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, plus particulièrement en aléa moyen à fort, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.

Remontée de nappe d'eaux souterraines

Le DOO ne prévoit pas de mesure spécifique pour garantir la protection des personnes et des biens face au risque de remontée de nappe d'eaux souterraines.

L'Ae recommande de définir les conditions d'application dans les documents locaux d'urbanisme permettant de garantir la protection des personnes et des biens face au risque de remontée de nappe d'eaux souterraines.

Le risque lié au retrait et gonflement des argiles

Afin de prendre en compte ce risque, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme imposent des moyens techniques de consolidation/stabilisation des constructions sous réserve du caractère proportionné au regard d'un risque évalué et qualifié. À défaut, de fixer les conditions de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs exposés au retrait et gonflement des argiles avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité.

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte dans le DOO des différents risques anthropiques (rupture de digue, risque minier, nucléaire, feux de forêts, technologiques) et des nuisances sonores.

4.5. Le climat, l'air et l'énergie

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne fasse pas de distinction entre les leviers à mobiliser pour lutter contre le changement climatique (limiter les émissions de CO₂), de ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

L'Ae recommande de distinguer les leviers à mobiliser pour lutter contre le changement climatique (c'est à dire limiter les émissions de CO₂), et ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

L'adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier ne présente pas d'analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de sensibiliser la population sur les risques et actions possibles et de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin de ne pas aggraver les risques naturels dont l'amplification sera probable avec le changement climatique. Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les intercommunalités du SCoT avec la production d'une synthèse téléchargeable.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant d'adapter le territoire au changement climatique.

Par ailleurs les mesures prises dans le DOO pour préserver les milieux naturels et continuités écologiques ainsi que développer la nature en ville permettent de s'adapter/lutter face au changement climatique.

La lutte contre le changement climatique

Le projet énergie et développement des énergies renouvelables (EnR)

Le DOO prévoit plusieurs mesures afin de développer les énergies renouvelables comme de favoriser les dispositifs de production photovoltaïques sur le bâti ; développer en priorité le photovoltaïque au sol sur des espaces déjà artificialisés ; privilégier le petit éolien en parc d'activités ; valoriser la gestion durable de la ressource bois ; valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération (énergie fatale, réseaux de chaleur ...) ; développer la méthanisation en lien avec les outils de production agricole ; veiller à l'intégration paysagère des projets de production d'énergie renouvelables... *Si l'Ae n'a pas de remarque sur ces mesures, elle recommande néanmoins que, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), le DOO fixe des prescriptions à décliner dans les documents d'urbanisme, comme :*

- éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles (réservoirs de biodiversité d'intérêts régional et national), sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;
- si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables, après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.

Les mobilités et les transports

Le DOO prévoit plusieurs objectifs concernant le développement des mobilités et de l'intermodalité notamment les voies de transport en commun et les modes doux (piétons et vélos). Ainsi, il prévoit notamment de :

- s'appuyer sur le Service Express Régional Métropolitain ;
- poursuivre la mise en œuvre du Bus à haut niveau de service (BHNS) connecté à la gare de Thionville et le projet de BHNS interconnectant Audun-le-Tiche et Esch ;

- favoriser les lignes de transports collectifs transfrontaliers ;
- favoriser la densification urbaine dans les pôles structurants disposant de transports performants et reconvertis des friches à proximité de stations de transports en commun ;
- articuler les arrêts de transport en commun (bus/gare) avec des solutions adaptées de mobilité complémentaires (covoiturage, autopartage, mobilités actives (vélo, marche)) ;
- développer la mise en place de Parkings-Relais en lien avec le rabattement vers les transports collectifs et le renforcement de l'offre en parcours alternatifs.

Concernant le fret ferroviaire, le DOO prévoit de valoriser durablement le site [d'Elogin-4](#) en tant que plateforme multimodale et logistique, poursuivre les réflexions élargies sur l'optimisation des grands flux ainsi que le développement d'une liaison ferroviaire reliant l'Allemagne et le Luxembourg en passant par le territoire du SCoT. Il recommande une concertation élargie avec l'ensemble des acteurs concernés. L'Ae regrette que le développement du fret fluvial (Moselle) ne soit pas abordé.

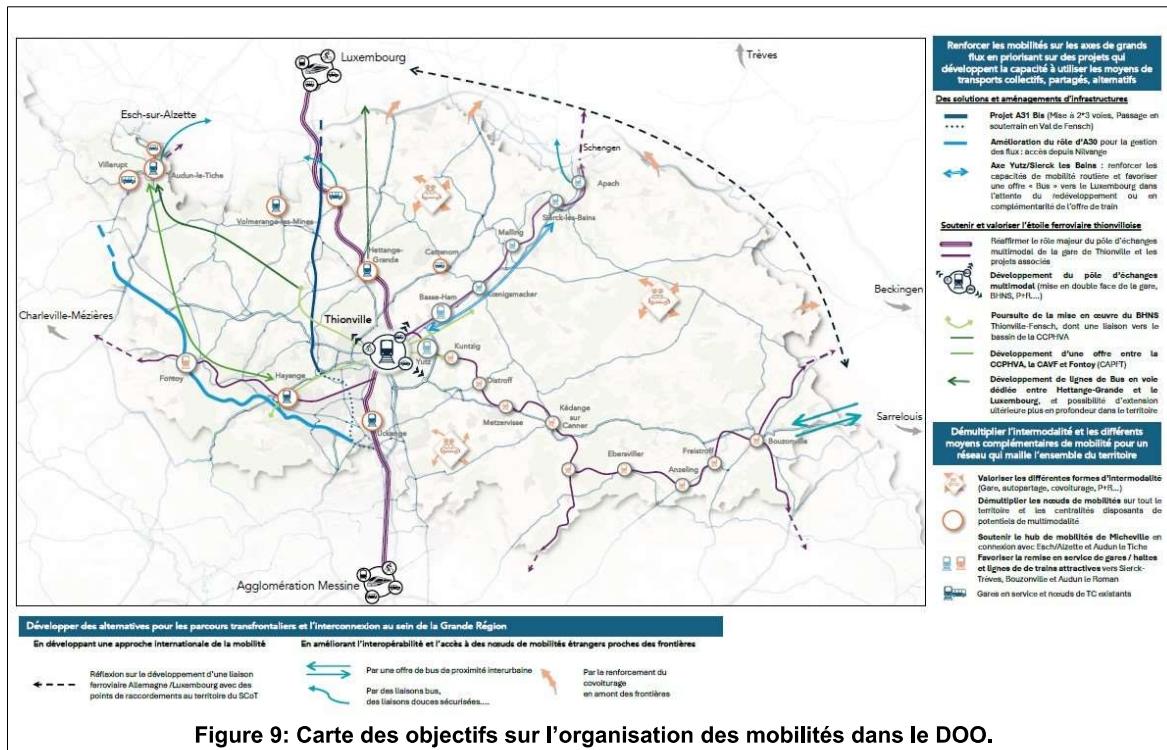
L'Ae recommande de prévoir des dispositions concernant le développement du fret fluvial.

Concernant le développement des mobilités actives, le DOO prévoit notamment d'identifier des axes structurants et attractifs pour les modes actifs en s'appuyant sur les réseaux existants, d'intégrer la gestion des modes doux dans les opérations d'aménagement et de développer le stationnement sécurisé des vélos. Il prévoit également de développer les liaisons douces touristiques et récréatives en s'appuyant sur le réseau existant.

Concernant la mise en œuvre des projets structurants, le DOO prévoit les objectifs suivants :

- prévoir les conditions favorables à la mise en œuvre du projet d'A31 bis et organiser les conditions pour la relocalisation des entreprises impactées par le projet ;
- organiser les conditions favorables pour les nouveaux usages des anciens tronçons de l'A31 en intégrant l'enjeu des mobilités collectives, partagées et douces ;
- prévoir les conditions favorables à la mise en œuvre du projet de lignes de bus entre Hettange-Grande et le Luxembourg et les éventuels besoins de prolongements ultérieurs.

Une carte des mobilités vient compléter le DOO.



Si l'Ae souligne positivement la stratégie mis en place pour le SCoTAT pour développer les mobilités alternatives à la voiture, elle observe que beaucoup d'actions ne relèvent pas directement de prescriptions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande de prévoir des prescriptions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme afin de développer les mobilités alternatives à la voiture.

La qualité de l'air

Le territoire est impacté par des polluants atmosphériques provenant majoritairement des secteurs des transport, industriel, résidentiel et agricole. Le DOO ne prévoit pas de mesures particulières à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme afin de limiter l'exposition des populations comme l'identification des secteurs les plus exposés, éloignements des habitations au sein de ces secteurs et l'orientation des bâtiments de manière à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques. De plus, le dossier ne mentionne pas l'articulation du SCoTAT avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA⁴¹) des 3 Vallées qui couvre plusieurs communes du SCoTAT.

L'Ae recommande de :

- prévoir dans le DOO des mesures susceptibles de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, en particulier à proximité des infrastructures routières connaissant des augmentations de trafic et des zones d'industrie lourde ;**
- préciser l'articulation du SCoTAT avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des 3 Vallées.**

⁴¹ A l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles. <http://outil2aménagement.cerema.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphère-ppa>

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le territoire comprend plusieurs monuments patrimoniaux (71 monuments historiques) et des paysages diversifiés (cotes de Moselle, Vallée de la Canner, plateau lorrain ...). Le DOO prévoit des mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme afin de préserver le paysage (compositions urbaines de qualité, valorisation des éléments patrimoniaux urbains ou naturels, aménagement qualitatif des lisières urbaines et des entrées de ville, mise en valeur des perspectives visuelles remarquables ...). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent des valeurs initiale et cible, la source de données et la période d'actualisation. Toutefois, concernant l'indicateur de suivi relatif à la consommation d'espaces/artificialisation des sols, l'Ae regrette que la source de donnée ne soit pas précisée (bilan triennal des communes) en reprenant la même source que celle utilisée pour élaborer le SCoT. De plus cet indicateur devrait distinguer les usages affectés (habitatéconomie). Il regrette également que les indicateurs de suivi proposés ne soient pas harmonisés avec ceux du SRADDET afin de faciliter les comparaisons.

L'Ae recommande de :

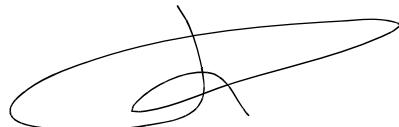
- *préciser la source de donnée concernant l'indicateur relatif à la consommation foncière en reprenant celui utilisé pour élaborer le SCoTAT ;*
- *distinguer la consommation d'espaces/artificialisation des sols relatives à l'économie et à l'habitat ;*
- *harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET.*

4.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 30 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme Giurici

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpnaf@moselle.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le président du
syndicat mixte du SCoT de
l'agglomération Thionvilloise

Metz, le 14/10/25

OBJET : Avis simple CDPNAF – SCoT de l'agglomération Thionvilloise

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT), arrêté le 30/06/2025, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF), par courrier reçu le 18/07/2025.

Lors de sa réunion du 14/10/2025, cette commission a examiné votre projet et a émis un avis FAVORABLE sous réserve de :

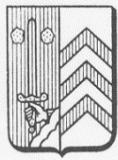
- cartographier la réserve naturelle nationale de Hettange-Grande comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue,
- préciser que les besoins fonciers dédiés à la réalisation des équipements sont intégrés dans l'enveloppe foncière prévue pour le développement résidentiel,
- renforcer la priorisation du développement économique au sein des zones d'activités existantes ou en reconquête des friches, avant de prévoir une extension,
- justifier la source de donnée et la méthode utilisées pour analyser la consommation foncière et son suivi,
- exprimer le besoin en logements comme une limite et non un objectif à atteindre à minima.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la DDT Moselle



M.Gautier GUERIN

COPIE: Sous-préfecture de Thionville
DDT/SABE/SA



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

N°2025-27

SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Sous la présidence de Jean-Marie COLIN

Conseillers municipaux :

Elus : 15

En fonction : 14

Présents : 09

Membres présents :

Marie PAWELSKI, Sébastien RESPAUT, Bénédicte MELOT, Christophe BAREL, Zeneddin ZERARGA, Sandrine VERDIN-POL, Christine JARNIAC, Jean-Baptiste KAISER.

Membres absents excusés :

Albert HOFFMANN, Delphine BEREND, Emilie PLOUZEAU, David-Henri RONDET-COHEN

Membres absents :

Vincent FLEURANT

Procurations :

Albert HOFFMANN à Sébastien RESPAUT

Delphine BEREND à Bénédicte MELOT

Emilie PLOUZEAU à Jean-Baptiste KAISER

David-Henri RONDET-COHEN à Christine JARNIAC

Objet : Arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Thionvilloise

La commune a été notifiée de l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération thionvilloise, arrêté par délibération du Comité Syndical le 30 juin 2025, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Cet arrêt marque une étape importante dans l'élaboration du projet territorial, qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement, de développement et d'équilibre du territoire à un horizon de vingt ans. Le projet établit en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT s'articule autour de trois grands axes :

- Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, améliore la qualité du cadre de vie et encourage les nouvelles mobilités. Cette orientation vise à répondre aux défis du changement climatique et aux enjeux liés aux grands flux transfrontaliers.
- Une volonté de diversifier et innover dans l'offre résidentielle, afin de faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et renforcer l'attractivité des centres urbains.
- Un renforcement de la reconnaissance du territoire comme destination économique, d'innovation et touristique.

Le dossier transmis comprend :

- la délibération portant arrêt du projet de SCoT,
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- le bilan de la concertation préalable.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le [avis sur ce projet dans un délai de](#)
ID : 057-215700220-20250929-2025_27-DE

Conformément à la réglementation, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, soit avant le 11 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le projet de SCoT arrêté.

Fait et délibéré à ANGEVILLERS, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Angevillers, le 10 octobre 2025
Le Maire

Publié le 14 octobre 2025

Transmis à la Sous-Préfecture le 14 octobre 2025

Certifié exécutoire

Le Maire





Fédération lorraine d'associations de protection de la nature et de l'environnement
Agréée Code de l'environnement

Réseau France Nature Environnement

Siège social
1, Rue des Récollets
57000 Metz
Tél : 09 70 16 91 80
juridique@lorrainenatureenvironnement.fr
www.lorrainenatureenvironnement.fr

Monsieur Roger SCHREIBER
Président

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise
40 rue du Vieux Collège
CS 80 535
57109 THIONVILLE Cedex 9

Metz, le 10 octobre 2025

Objet : Réponse suite à la transmission du dossier du SCoT pour consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 11 juillet dernier nous adressant le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoT), tel qu'arrêté par délibération du Comité syndical, et vous en remercions.

Toutefois, nous notons que votre démarche à notre égard est basée sur les articles L 143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, lesquels s'appliquent uniquement aux Personnes Publiques Associées (PPA). Vous soulignez qu'en application de ce régime, tout défaut de réponse dans les trois mois correspond à un avis favorable de plein droit de la PPA.

Or, en tant qu'association de protection de l'environnement, les dispositions qui s'appliquent à notre contribution éventuelle sont celles des articles L 132-12 et L 132-12-1 du code de l'urbanisme selon lesquels les associations de protection de l'environnement peuvent être consultées à leur demande ou sous réserve de leur accord.

Ainsi n'étant pas désignée par le législateur comme une Personne Publique Associée, l'absence d'avis de notre part dans les trois mois ne saurait en aucun cas constituer un avis favorable de plein droit et toute opinion formulée par LNE à ce stade de la procédure ne saurait figurer au dossier soumis aux habitants à enquête publique en tant qu'avis de PPA.

LNE se réserve par ailleurs la possibilité de participer ultérieurement à l'enquête publique, soit à l'étape ultérieure de la procédure où, en plus du dossier que vous nous adressez aujourd'hui, nous aurons accès, aux avis détaillés des PPA (MRAe, préfecture etc.) et pourrons ainsi former une opinion plus éclairée.

Néanmoins, ayant eu accès au dossier, nous souhaitons d'ores et déjà soulever certaines interrogations et nous prononcer sur les points suivants :

Tout d'abord, nous regrettons que le résumé technique, s'il existe, ne soit pas clairement défini comme tel dans les annexes. Nous rappelons qu'il s'agit d'un élément essentiel du dossier d'enquête publique permettant à tout citoyen de comprendre les enjeux environnementaux du projet sans avoir à lire les milliers de pages techniques. Par ailleurs selon nos bénévoles, les ateliers de concertation décentralisés semblent avoir été trop peu nombreux ou bien n'ont pas fait l'objet d'une publicité suffisante.

De plus, les périodicités sont de notre point de vue peu lisibles : alors que le SCoT a une périodicité de 20 années, nous notons que la périodicité de certains objectifs varie de plusieurs années ce qui peut constituer des différences significatives en termes d'impacts environnementaux et induire en erreur le public et les élus. (Voir par exemple, la périodicité des constructions en extension (2021-2044) et celle du nombre de logements à construire (2025-2044)).

Nous notons des différences significatives entre les chiffres présentés dans le PAS et ceux du DOO. Si le PAS prévoit bien un certain ajustement des chiffres par le DOO, ces écarts nous semblent trop élevés pour relever ici du simple ajustement :

- prévisions de croissance démographique (38 500 dans le PAS – 39 671 dans le DOO)
- nombre de logements à construire (26 000 dans le PAS – 27 545 dans le DOO)
- urbanisation résidentielle en extension sur la période 2025-2044 (340 ha dans le PAS – 372 ha dans le DOO)

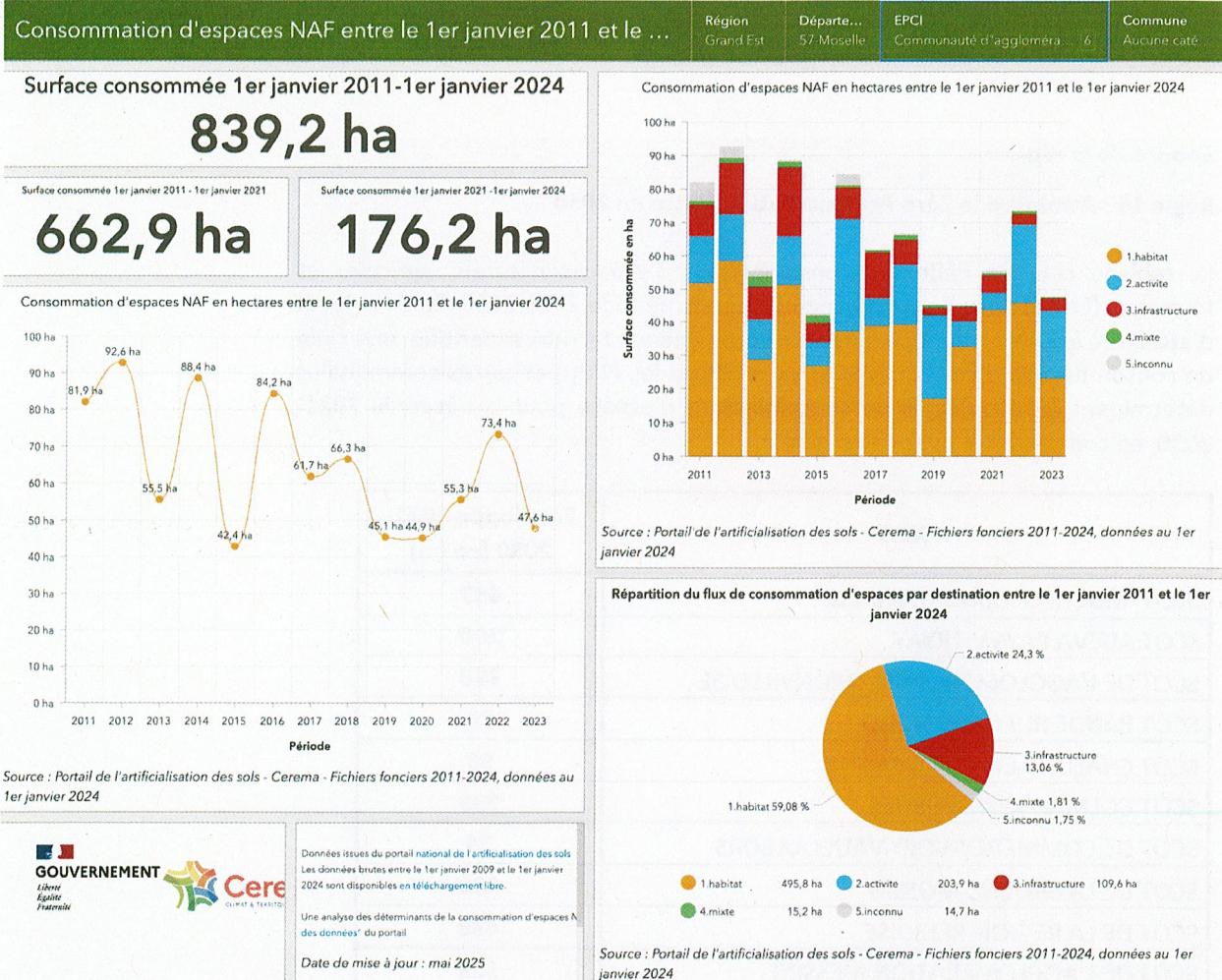
Ces différentiels ne sont pas anecdotiques et pourraient selon nous relever davantage de l'incohérence entre les documents du dossier que du simple ajustement.

Sur la consommation passée d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

Le SCoT indique qu'en moyenne 92 ha par an ont été consommés sur la période 2011-2020, soit un total de **921 ha** d'ENAF.

Il est rappelé que par décision en date du 24 juillet 2025, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé le PLUi de Metz Métropole notamment en raison d'une différence flagrante et non justifiée entre les données de références utilisées par le Métropole et celles du portail de l'artificialisation des sols de l'Etat qui, selon les juges "constituent la base de données de référence au titre de l'article R 101-2 du code de l'urbanisme".

Or, ici les données issues du portail de l'Etat semblent absentes du dossier. Ces données sont pourtant là encore significativement différentes de celles retenues : **la consommation d'ENAF passée s'élève selon les données publiques à 662,9 ha et non pas 921 ha.**



Ainsi, le respect de la loi climat et résilience exigerait, si l'on se base sur les données officielles, de limiter la consommation d'ENAF au cours des 10 prochaines années à 331,45 ha (moins - a minima - 176,2 ha déjà consommé du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2024).

Pour rappel, si le SRADDET vise un objectif de 406 ha pour le territoire, cela reste une valeur maximale et il n'y a aucune obligation de l'atteindre.

Pour rappel également, le SRADDET mis en consultation jusque septembre 2025, fait état d'une cible de consommation d'ENAF du territoire pour la décennie 2021-2030 de **338 ha** (et non de 406ha)¹

¹ Voir p 94 du rapport 3/3 Fascicule des règles

Énoncé de la règle :

Règle 16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

SCoT	Enveloppe 2021-2030 (en ha)
SCOT MULTIPOLE SUD LORRAINE	657
SCOT ADEVA PAYS VITRYAT	100
SCOT DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE	338
SCOT BANDE RHENANE NORD	90
SCOT CHALONS-EN-CHAMPAGNE	98
SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES	299
SCOT DE COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS	54
SCOT DE LA BRUCHE-MOSSIG	180
SCOT DE LA REGION REMOISE	438
SCOT DE L'AGGLOMERATION MESSINE	523
SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG	102
SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES	149
SCOT DE SEINE EN PLAINE CHAMPOENOISE	79
SCOT DE SELESTAT ALSACE CENTRALE	126
SCOT D'EPERNAY ET SA REGION	112

En tout état de cause, le territoire se caractérise par l'existence d'un grand nombre de friches et autres surfaces déprisées et non comptabilisées comme ENAF, ce qui devraient permettre au territoire de limiter dès à présent et significativement toute artificialisation.

Sur la production de logements

Sauf erreur, dans le cadre de l'ancienne version annulée du SCoT, la MRAe avait évalué le nombre de logements à construire à un maximum de 1133 par an, soit au total moins de 17 000 logements sur l'ensemble de la période. Les prévisions actuelles du SCoT prévoient un total de logements à construire beaucoup plus élevé (27 545 logements). Nous regrettons que le nouveau SCoT n'apporte pas d'explication quant à ce différentiel au regard du précédent avis de la MRAe.

Transparence et artificialisation des sols

Il aurait été utile, pour une compréhension globale des enjeux environnementaux par le public et les élus, de quantifier la somme totale de l'artificialisation des sols à venir incluant tous les projets d'intérêt

général européen, national ou régional (PENE tels que A31 bis etc.). Dans quelle mesure ces surfaces, bien qu'excluent de la consommation d'ENAF, constituent de fait une artificialisation des sols ? De même, les surfaces, pour lesquelles le SCoT sollicite l'Etat et la région afin de ne pas les comptabiliser (relocalisation des entreprises du fait des PENE et projets structurants de mobilité), représentent combien d'hectares à artificialiser ? Ces surfaces impactent-elles des corridors écologiques ? Seront-elles compensées ?

Sur la reconversion des friches

Le DOO (P. 35) devrait selon nous prescrire l'obligation de favoriser la reconversion des friches déjà artificialisées. Les friches dans lesquels une nouvelle biodiversité a pu reconquérir l'espace et qui ont un intérêt écologique particulier, devraient être protégées et faire l'objet de mesures ERC.

Sur les émissions de gaz à effet de serre

Il nous aurait semblé pertinent d'analyser et de quantifier la capacité d'accueil des nouveaux habitants sur le territoire en termes d'empreinte écologique par habitant. L'empreinte écologique des projets industriels sur les principaux sites stratégiques (E-Login4 etc.) aurait pu également être développée.

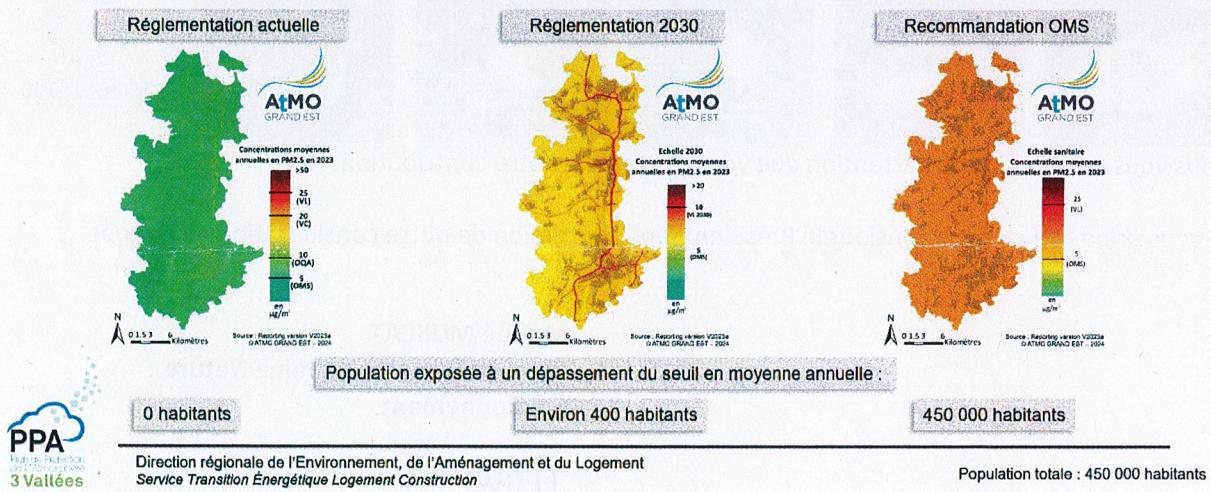
Sur la qualité de l'air

L'aménagement du territoire et les projets de développement auraient dû être mis en perspective par rapport au Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées. A titre de rappel et pour exemple, selon les recommandations de l'OMS, l'ensemble de la population du territoire subit actuellement une pollution significative aux PM2,5².



État des lieux : Les concentrations des polluants réglementés

Moyenne annuelle de PM2,5 en 2023: distribution en fonction des seuils réglementaires et OMS



Sur la préservation de la ressource en eau

² Voir le dernier [Comité Local de l'Air des 3 Vallées](#)

Le sujet nous semble avoir été traité rapidement sans prise en compte des corrélations entre enjeux d'aménagement du territoire, enjeux de sobriété industriel et de partage de la ressource.

Le sujet nous semble avoir été traité rapidement sans prise en compte des corrélations entre enjeux d'aménagement du territoire, enjeux de sobriété industriel et de partage de la ressource.

Sur la prise en compte des engagements internationaux de la France

Le SCoT devrait à notre sens faire référence aux 17 Objectifs de Développement Durables (ODD) adoptés en septembre 2015 par les Etats de l'ONU et indiquer s'il utilise des indicateurs similaires.

Pour rappel, figure clairement dans la feuille de route de la France pour la mise en œuvre des ODD, la résolution d'intégrer les ODD dans tous les documents de planification des collectivités territoriales, notamment les SCOT.



Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre contribution.

Et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Maïthé MUSCAT
Co-présidente de Lorraine Nature
Environnement

BREH Sonia

De: maire@audunleroman.fr
Envoyé: mardi 5 août 2025 10:57
À: SYNDICAT SCOTAT
Objet: avis scotat

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de maire@audunleroman.fr. [Pourquoi c'est important](#)

Bonjour,

J'ai lu avec intérêt le projet du Scot.

Une question concerne notre ville d'Audun le roman : dans l'annexe partie 4 « justification des choix retenus ».

Page 12 » enjeux associées à la mobilité sur le territoire point 5 ligne Fontoy Esch »

Concernant les travaux du SERM Lorraine, serait-il possible d'intégrer comme le souhaitent les élus du territoire le scénario 3 « **création d'un barreau ferroviaire Audun le roman / Esch sur Alzette** »

Ce scénario permettrait de limiter les déplacements pendulaires des Frontaliers en provenance de Meuse et du Pays de Brieu vers ESCH notamment les traversées de Audun le Tiche, Villerupt, etc... avec un transport collectif ferroviaire.

Bien cordialement

René THIRY
Maire d'Audun le roman



Sans virus.www.avast.com



SERVICE TECHNIQUE

03.82.59.15.02

Services-techniques@audun-le-tiche.fr

Réf : 01-08/09/2025

Audun-le-Tiche, le 08 septembre 2025

Monsieur Roger SCHREIBER,
Président du Syndicat Mixte du SCOTAT
40 rue du vieux collège
CS 80535 - 57109 THIONVILLE Cedex 9

Objet : Réponse à la transmission du dossier du SCoT arrêté pour consultation

Monsieur le Président,

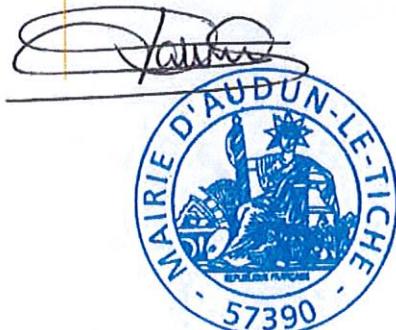
Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoT), vous m'avez sollicité en date du 11 juillet 2025 pour avis consultatif du dossier transmis.

Après examen de celui-ci, je n'ai aucune observation particulière sur le projet présenté.

Je reste attentive à la suite de la procédure, notamment l'ouverture prochaine de l'enquête publique, afin d'assurer une cohérence entre les orientations stratégiques du SCoT et les politiques locales d'aménagement et de développement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame la Maire,
Viviane FATTORELLI.



Ville d'AUDUN-LE-TICHE

12 rue Maréchal Foch 57390 AUDUN-LE-TICHE

03.82.59.15.00 / www.audun-le-tiche.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE – THIONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025 A 18h00 A THIONVILLE
DELIBERATION N°C2025-122

Membres Elus : 58

En activité : 58

Présents	Procura-tions	Total votants	Absents	Votes		
				Pour	Contre	Abs-tention
41	7	48	10	48	0	0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à 18h00, les délégués des Communes membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville se sont réunis, sous la présidence de M. Pierre CUNY, à la salle du Val Marie à Thionville sur convocation qui leur a été adressée par M. Pierre CUNY, Président, le 12 septembre 2025, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. Pierre CUNY,

Président,

Mme Clémence POUGET, M. Olivier POSTAL, M. Mathieu WEIS (*communications, points n°3 et 6 à 11*), Mme Marie-Laurence HERFELD, M. Bernard VEINNANT, M. Denis SCHITZ, M. Marc LUCCHINI, M. Patrick BECKER, M. Jean-Marie COLIN, M. Marc FERRERO, M. René ANDRE, Mme Angèle KASPAR-COTRUPI, M. Jean-Charles LOUIS, Mme Patricia RENAUX, M. Laurent SCHULTZ,

Vice-Présidents,

M. Jackie HELFGOTT, M. Roger SCHREIBER, Mme Véronique SCHMIT, M. Jean-Christophe HAMELIN-BOYER, M. Emmanuel BERTIN, M. Guy MELEO, M. Pierre GRUNEWALD, Mme Christelle FRISCH, Mme Nathalie EVEN-POSTAL (*points n°13 à 42*), Mme Christine POTIER,

Assesseurs,

M. Pierre ALIX, Mme Sylvie BECQUER, Mme Sylvie EMO, Mme Anita FATIS (*communications, points n°1 à 15*), M. Jean-Luc GAILLOT, Mme Martine GERGAUD, M. Lucas GRANDJEAN (*communications, points n°1 à 12*), M. Guy HARAU, M. Pierre HENRIOT (*communications, points n°1 à 12*), Mme Agathe KLAM, M. Pascal LANDRAGIN, M. Philippe NOLLER, Mme Aurore PEXOTO, Mme Brigitte SCHNEIDER, Mme Brigitte VAISSE, Mme Christiane ZANONI, M. Damien ZIEGLER,

Conseillers Communautaires,

Ont donné procuration :

M. Mathieu WEIS à Mme Angèle KASPAR-COTRUPI (*points n°1, 2, 4, 5 et 12 à 42*)

Mme Stéphanie KIS à Mme Véronique SCHMIT (*communications, points n°1 à 22 et 24 à 42*)

Mme Nathalie EVEN-POSTAL à M. Olivier POSTAL (*communications, points n°1 à 12*)

Mme Patricia GEORGES à M. Bernard VEINNANT

M. Lucas GRANDJEAN à M. Jean-Christophe HAMELIN-BOYER (*points n°13 à 42*)

Mme Anita FATIS à Mme Christiane ZANONI (*points n°16 à 42*)

M. Pierre HENRIOT à Mme Aurore PEXOTO (*points n°13 à 42*)

M. Christian MERTZ à M. Guy MELEO

Mme Anne-Marie PEIFFER à M. Mathieu WEIS (*communications, points n°3 et 6 à 11*)

M. Mikaël PERNICENI à M. Damien ZIEGLER

Mme POULAIN à M. Laurent SCHULTZ

Etaient absents/excusés : Mme Stéphanie KIS (*point n°23*), Mme Danielle BERTRAND, M. Lionel BIEDER, Mme Muriel BOUCHERON-ICARD, M. Thierry GHEZZI, Mme Sandrine JEAN, M. Laurent KROB, Mme Anne-Marie PEIFFER (*points n°1, 2, 4, 5 et 12 à 42*), Mme Karine SCHMITT, Mme Carol THIL, M. Laurent TSCHIERSCH.

Secrétaires : M. Lucas GRANDJEAN, assisté de Mme Christelle FRAYARD (*communications, points n°1 à 12*)

M. Laurent SCHULTZ, assisté de Mme Christelle FRAYARD (*points n°13 à 42*)

Assistaient en outre :

M. Philippe GREINER, Directeur Général des Services

Mme Rachida BOUMALI, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Stéphanie BOURBIER, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Christelle FRAYARD, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Emilie TONNAIRE, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Elisabeth CRABIE, Directrice du Service des Affaires Juridiques

M. Pierrick GRALL, Directeur de Cabinet

Les délégués présents ont signé au registre des délibérations

Les délibérations concernant les points examinés lors de cette séance ont été publiées le 19 septembre 2025, les autres conditions éventuellement nécessaires au caractère exécutoire de ces actes étant conformes aux dispositions législatives en vigueur (Loi Municipale du 06 juin 1895 et Lois des 2 mars et 22 juillet 1982).

Point n°2 de l'ordre du jour : Avis de la Communauté d'Agglomération sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT)

Madame Clémence POUGET, 1^{ère} Vice-Présidente : Le Comité Syndical du SCOTAT a arrêté, par délibération en date du 30 juin 2025, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville, conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville a été sollicitée pour émettre un avis sur ce dossier, au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), en application de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme.

Les 3 grands axes du projet qui structurent le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville sont les suivants :

- Axe 1 - Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux de grands flux transfrontaliers
- Axe 2 - Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains
- Axe 3 - Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique

Les propositions faites par la SCoTAT au titre de l'axe 2, notamment concernant la programmation et la diversification de l'offre de logements, les enjeux et les orientations, ont été déclinées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération arrêté en date du 19 juin 2025.

Les axes 1 et 3 appellent, quant à eux, quelques remarques ou points d'attention de la part de la collectivité.

Concernant l'axe 1, eu égard à l'intégration de la trajectoire foncière ZAN à l'échéance 2050 :

- En raison du fort dynamisme du territoire, les données démographiques prises en compte par le SCoTAT nécessiteront d'être régulièrement actualisées. Ces actualisations impliqueront nécessairement de devoir ajuster la production de logements et donc les surfaces correspondantes, conformément aux orientations du PLH ;
- La prise en compte dans l'enveloppe des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), des surfaces foncières nécessaires d'une part au projet A31 bis et à la relocalisation des entreprises susceptibles d'être expropriées, d'autre part aux infrastructures liées au Service Express Régional Métropolitain (SERM), devra être confirmée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) ;

- Les surfaces considérées par le SCoTAT ne prennent pas en compte les surfaces qualifiées de friches. Leur requalification, représente certes un atout pour notre territoire, toutefois elle se fera sur le temps long et mobilisera des investissements conséquents sans aucune garantie de reconversion de la totalité des surfaces ni de visibilité sur les vocations futures.

Concernant l'axe 3, la programmation des surfaces dédiées à l'activité économique sur la période investiguée par le SCoTAT, en l'occurrence 2021-2044, ne prévoyant aucune surface foncière en développement sur la période 2041-2044, elle pourrait nécessiter un réajustement en fonction du dynamisme et des opportunités économiques.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- APPROUVER, avec les réserves formulées ci-avant, les éléments relatifs au projet de SCOT arrêté dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le Bureau Communautaire et la Commission Economie, Aménagement de l'Espace, Mobilités et Relations Transfrontalières ayant émis un avis favorable,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

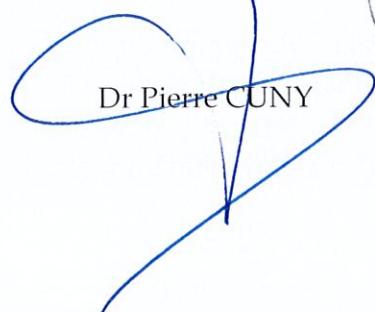
A l'unanimité,

- APPROUVE, avec les réserves formulées ci-avant, les éléments relatifs au projet de SCOT arrêté dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 19 septembre 2025

Le Président,



Dr Pierre CUNY



Le secrétaire de séance,

Lucas GRANDJEAN



Fait et délibéré
Suivent les signatures :



VILLE DE
Cattenom

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Thionville

Nombre de conseillers
élus
23

Nombre de conseillers
en fonction
23

Nombre de conseillers
présents
17

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 057-215701244-20250917-2025_63-DE

COMMUNE DE CATTENOM

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 17 Septembre 2025 à 18 heures

Sous la présidence de Monsieur Bernard ZENNER, Maire

Membres présents

Messieurs ZENNER, PEIGNARD, MARCK, THOMMES, MANSUY,
GROULT, FADI, HALET

Mesdames ACKER, SCHIAPPUCCI, LACOSTE-RENAUD, CARON, LEDIG,
KREMER, LAMBOUR, NENNIG, ANTCZAK

Membres absents excusés

Messieurs REICHER, DORCHY, ANDRZEJEWSKI, THILL et
BRANDEBOURG
Madame JOSSET

Procurations

Monsieur REICHER ayant donné pouvoir à Monsieur ZENNER
Monsieur DORCHY ayant donné pouvoir à Monsieur PEIGNARD
Monsieur ANDRZEJEWSKI ayant donné pouvoir à Monsieur FADI
Monsieur THILL ayant donné pouvoir à Madame SCHIAPPUCCI
Madame JOSSET ayant donné pouvoir à Madame ANTCZAK

Secrétaire de séance

Monsieur Alain PEIGNARD

N° 2025-63

OBJET : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCOTAT) – Consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre de l'arrêt du projet

Par délibération en comité syndical du 27 mars 2023, le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) a prescrit l'élaboration de son SCoT.

Pour rappel, un SCoT se compose d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui est l'équivalent du PADD pour le PLU et permet de définir une stratégie à long terme à l'échelle du territoire, d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui définit des orientations localisées et d'annexes.

Le projet de SCoT a été arrêté par délibération du 30 juin 2025 par le Comité syndical du SCOTAT conformément aux dispositions des articles L. 143-20 et R. 143-4 du Code de l'urbanisme. Suite à cet arrêt, le projet fait l'objet d'une large consultation auprès des Personnes Publiques Associées. C'est dans ce contexte que la Commune de Cattenom est saisie.

Le PAS, tel qu'arrêté, se compose de 4 grands axes :

1. Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers ;
2. Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains ;
3. Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique ;
4. Organiser l'accueil dans le cadre d'une réponse adaptée aux besoins propres du territoire, aux enjeux transfrontaliers et d'une trajectoire foncière vers le zéro artificialisation nette.

Concernant Cattenom, plusieurs éléments peuvent être soulignés :

- Le territoire est décomposé en centralités : les centralités principales (Thionville, Yutz, Hettange-Grande, Cattenom...), les centralités secondaires (Volmerange-les-Mines, Ottange...), les centralités relais (Basse-Ham, Serémange-Erzange...), et les centralités de proximité (Apach, Boust...). Les centralités principales sont celles qui concentrent les capacités d'accueil les plus élevées et qu'il convient de renforcer. Il est néanmoins précisé que Cattenom est concerné par des enjeux de maîtrise en raison du CNPE.
- Pour les centralités principales de la CCCE, un objectif de densité moyenne est fixé à 26 logements/ha. Or, les prescriptions du Porter à Connaissance (PAC) lié au CNPE prévoient une limite de 1 logement par tranche de 400m² d'emprise foncière pour les constructions nouvelles (soit 25 logements/ha). Le DOO précise que cet objectif de densité est modulable pour Hettange-Grande afin de tenir compte des contraintes et impératifs spécifiques de la

Commune ; une modalité similaire pourrait être instituée pour Cattenom afin d'éviter toute contradiction entre le SCOT et la PAC.

- L'orientation 1.7 « Développer une politique énergétique valorisant les atours et ses capacités à innover » prévoit notamment de valoriser les savoir-faire industriels, en particulier autour de la centrale nucléaire de Cattenom, et prévoit de renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable dans le cadre d'une stratégie globale bas carbone incluant le CNPE. Cela semble concorder avec les objectifs poursuivis par la Commune et débattus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en cours de révision.
- Sur le territoire de la CCCE, un objectif de production d'au moins 10% de logements sociaux dans l'offre nouvelle de logements est fixé, à répartir en relais de celle de Cattenom, Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines.
- Une enveloppe d'extension foncière pour les secteurs d'activité de 20ha est allouée pour le territoire de la CCCE. Il convient de rappeler qu'il est souhaité qu'une extension potentielle du CNPE ne fasse pas partie de cette enveloppe mais intègre une enveloppe nationale allouée aux projets d'envergure nationale.
- Cattenom, et plus spécifiquement le secteur de la rue des Châteaux, est considérée comme un territoire d'irrigation du bassin de vie dans l'armature commerciale. Il pourrait être pertinent de cibler également l'avenue du général de Gaulle en ce qu'elle représente aussi un secteur commercial identifié.

Pour rappel, les PLU communaux sont soumis à un rapport de compatibilité par rapport au SCOT, qui constitue un document supra communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération du Comité Syndical du SCOTAT en date du 27 mars 2023 qui approuve le lancement de la procédure d'élaboration du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise et définit les objectifs et modalités de la concertation ;

VU la délibération du Comité Syndical du SCOTAT du 30 juin 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;

CONSIDERANT le dossier de SCOT annexé à la présente délibération et soumis à consultation des Personnes Publiques Associées ;

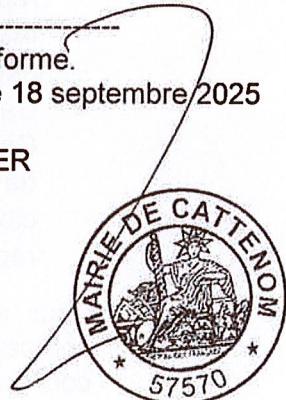
Après débats,

Le Conseil Municipal,

- **EMET un avis favorable, avec formulation de remarques inscrites dans la présente délibération, sur le projet de SCOTAT arrêté.**

Suivent les signatures de tous les membres présents.

Pour copie conforme.
CATTENOM, le 18 septembre 2025
Le Maire,
Bernard ZENNER



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg sis 31 Av. de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations Séance du 25 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 057-245701222-20250925-DC_2025_118-DE



Membres élus : 51

En activité : 51

Membres présents : 29

Membres ayant donné procuration : 4

Membres absents : 18

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 18:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguevaux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 10 septembre 2025 pour le dossier relatif à la délibération n° DC_2025_092 et le 18 septembre 2025 pour les autres points inscrits à l'ordre du jour, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Carla LAMBOUR, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, Mme Michèle BEY, Mme Caroline DERATTE, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, Mme Joséphine LE LAN, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémie BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamilia LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents excusés :

Mme Murielle DEISS, M. Fabien ENGELMANN, Mme Béatrice FICARRA, Mme Audrey WATRIN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, Mme Sonia PINTERNAGEL, Mme Sophie TOUATI, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Charef BERADAÏ

Étaient absents (avec procuration) :

M. Rémy DICK donne procuration à M. Marc ANTOINE.
M. Gérard LEONARDI donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
M. Raymond UGHI donne procuration à M. Patrick PERON.
M. Georges GULINO donne procuration à Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est M. Alessandro BERNARDI. M. Philippe GREINER rejoint la séance à 18:23, au cours de la délibération DC_2025_095, participe au vote de la délibération DC_2025_095 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2025_118

OBJET : Avis de la Communauté d'agglomération sur le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCOTAT) arrêté en date du 30 juin 2025

En date du 11 juillet 2025, le président du syndicat mixte (SCOTAT) chargé du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise a sollicité le Conseil communautaire afin que celui-ci rende un avis motivé sur le projet arrêté le 30 juin 2025.

Plusieurs points, déjà évoqués au cours des échanges précédents, méritent encore d'être précisés dans le document. Des compléments, clarifications et approfondissements devront nécessairement être apportés lors des prochaines évolutions du SCOTAT.

Le projet s'appuie sur l'enveloppe foncière de +20 % (406 ha) définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pour la période 2021-2031. Cette enveloppe n'intègre pas l'urbanisation des friches existantes ni les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE).

A ce propos, par courrier du 10 juillet 2025, Monsieur le Préfet de Région nous a informés avoir donné son accord pour que la consommation foncière liée au projet A31 bis et à la relocalisation d'entreprises soit prise en compte au titre des PENE. Néanmoins, la confirmation du Ministère de la Transition écologique reste attendue.

Il faut souligner que le périmètre actuel du fuseau d'utilité publique inclut environ 20 à 25 ha de zones d'activités sur la ZAC de Ste Agathe (sous réserve de précisions ultérieures) susceptibles d'être considérées donc comme PENE.

Ce chiffre est à rapprocher des 14 ha de foncier économique de SCOT, entraînant une interrogation sur la capacité du projet à garantir des surfaces économiques suffisantes. Il convient de rappeler que notre demande initiale de surface de foncier économique portait sur 40 ha.

Le SCOTAT doit entrer en vigueur en 2026. Les PLU devront analyser leur consommation passée, y compris celle de 2021 à 2024, afin de respecter les données du document. Se pose toutefois la question de l'obligation réelle pour les communes, sachant que la loi Climat et résilience fixe l'échéance de mise en compatibilité des PLU à février 2028.

Concernant l'habitat, le projet prévoit une densité moyenne de 32 logements/ha (contre 30 actuellement), sans déclinaison par commune. Les spécificités paysagères et topographiques de la vallée de la Fensch, relevées dans le SCOT de 2020, ne sont pas prises en compte et devraient être intégrées. Selon l'AGAPE, la population du Val de Fensch devrait croître de 3 092 habitants entre 2025 et 2044, ce qui implique la production de 4 224 logements, dont 60 % dans l'enveloppe urbaine existante. Avec une progression annuelle de 0,18 %, la plus faible parmi les EPCI concernés, des précisions sont attendues, notamment au regard de l'écart entre les 59 ha de foncier attribués par le SCOTAT et les 104 ha initialement demandés.

Le projet repose en partie sur la mobilisation de friches à vocation résidentielle et économique, sans aborder les difficultés de réhabilitation ni les surcoûts associés, comparés à un aménagement conventionnel. Enfin, le document souligne que les chiffres sont susceptibles d'évoluer en fonction des consommations réelles d'ici 2030, ce qui soulève la question d'une éventuelle révision du SCOTAT à cette échéance et de son articulation avec les PLU. D'autant que d'importants projets de mobilité (révision du tracé de BHNS, décisions à venir du SERM, etc) vont voir le jour rapidement.

En conclusion, des réserves non négligeables sont à formuler. Néanmoins, dans un soucis de permettre la sortie d'une situation de blocage de l'urbanisme du bassin thionvillois, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOTAT, sous réserve qu'une révision soit engagée afin d'intégrer les éléments soulevés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré avec :

Pour : 22

Contre : 4 :

M. HOLSENBURGER, M. DICK, Mme DERATTE, M. ANTOINE

Abstention : 7 :

M. PERON, Mme LE LAN, M. MELLET, Mme REBSTOCK-PINNA, Mme SCHUTZ, Mme MENTION, M. GULINO

Le Conseil de communauté décide de :

DONNER un avis favorable au SCOTAT sous réserve de la prise en considération des réserves évoquées.

Hayange, le : 29/09/2025

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Alessandro BERNARDI



Syndicat Mixte pour le Schéma de
Cohérence Territoriale de
l'Agglomération Thionvilloise
Monsieur Roger SCHREIBER
Président
40 rue du Vieux Collège
57109 THIONVILLE

Buding, le 09 octobre 2025

REF. :

OV/OO
n°2025S829

OBJET :

Avis projet
SCOTAT arrêté

PJ : 2

Monsieur le Président,

Au titre des Personnes Publiques Associées, la Communauté de Communes l'Arc Mosellan a réceptionné courant juillet le dossier du SCOTAT arrêté, pour lequel elle a été invitée à émettre un avis avant l'enquête publique.

Vous trouverez joints à ce présent courrier :

- L'avis favorable émis sur le projet de SCOTAT
Cet avis a été présenté et validé lors du Conseil Communautaire du 23 septembre dernier
- Une note complémentaire récapitulant quelques points d'observations

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Arnaud SPET

Président de la Communauté de Communes
de l'Arc Mosellan



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

<u>Date de la convocation</u>	17 septembre 2025
<u>Date d'affichage</u>	30 septembre 2025
<u>Date de publication</u>	Cf. tampon en haut à droite
<u>Président</u>	Arnaud SPET
Secrétaire de séance	Didier HILBERT

Délégués communautaires en exercice :	51
Délégués communautaires présents :	29
Nombre de votes :	42

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding au Domaine de la Canner.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires		
ABONCOURT	L. MERESSE	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. EVRARD	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J.-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input type="checkbox"/>	M. ZIEGLER
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT
BUDLING	N. GUERDER	<input type="checkbox"/>	J.-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE
HOMBOURG B	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>		P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	M. R. CINTAS
INGLANGE	L. MADELAINE	<input type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI
KEDANGE / C	J. HAENSLER	<input type="checkbox"/>	Ch. KLEIN	<input type="checkbox"/>		M. BONAN	<input type="checkbox"/>	I. NOIROT
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		M. BERTOLOTTI	<input type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK
LUTTANGE	P.-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		D. CARRE	<input type="checkbox"/>	
MALLING	M.-R. LUZERNE	<input type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>		P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	N. VAZ	<input type="checkbox"/>	
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J.-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>		P. HEINE	<input type="checkbox"/>	B. HEINE
OUDRENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J.-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>	
STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. ANTOINE	<input type="checkbox"/>		P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M. J. DORT	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	C. MOUREY	<input type="checkbox"/>	
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>		J.-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE
					VOLSTROFF	F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	

ABSENCES ET POUVOIRS :

Delegué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Delegué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>		D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>	
M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	
S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>		L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	O. SEGURA
S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>		J. HAENSLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TURQUIA
N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. BERVEILLER	N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER
M. BONAN	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI	M. R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KOWALCZYK
M. BERTOLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	D. HILBERT	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE
V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	E. BALLAND	B. HEINE		
D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	C. MOUREY	<input checked="" type="checkbox"/>	
M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ROSAIRE
I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	B. DIOU	I. CORNETTE		

OBJET DE LA DELIBERATION : AMENAGEMENT – Avis révision SCOTAT

REFERENCE - NUMERO : N° D20250923arc82

DOCUMENT(S) ANNEXE(S)

RESULTAT DU VOTE : Adoption à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. Observations et recommandations

Toutefois, certains points ont été relevés comme pouvant faire l'objet d'ajustement dans un souci de cohérence et de retranscription au niveau local.

Plusieurs prescriptions apparaissent difficilement traductibles dans les PLU communaux, ce qui pourrait fragiliser leur application concrète et générer des incohérences réglementaires. La CCAM a relevé de manière exhaustive plusieurs prescriptions qu'ils conviendraient d'inscrire en tant que recommandation :

- Prescription n°4 : Favoriser le développement des solutions fondées sur la nature
- Prescription n°7 : Faciliter la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la suppression/l'atténuation des obstacles aquatiques existants.
- Prescription n°12 : Favoriser les actions de replantation / régénération des secteurs boisés dégradés ou dont l'évolution par l'emboisement spontané nuit à la qualité et à la continuité de l'habitat écologique forestier.
- Prescription n°28 : Afin de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales et de stations d'épuration sur le réseau hydrographique, il sera recherché la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons (SDAGE).
Pour cette prescription, un lien avec le permis et/ou les plans de gestion serait pertinent.
- Prescription n°60 : Favoriser les activités de valorisation des co-produits agricoles et de la filière bois.
- Prescription n°62 : Favoriser l'usage de matériaux alternatifs dans la construction pour réduire l'empreinte carbone et les pressions sur la ressource
Il n'est pas possible de prescrire des matériaux précis dans le cadre du PLU, seules des orientations sur les aspects peuvent être retenues.
Une recommandation peut néanmoins être formulée à titre indicatif.
- Prescription n°116 : La récupération de l'énergie fatale, en recherchant notamment les potentiels en secteur d'agglomération dense (activités industrielles, station d'épuration...)

AXE 1 : UN MODE D'AMENAGEMENT QUI VALORISE LES RESSOURCES, LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET LES NOUVELLES MOBILITES FACE AU DEFI CLIMATIQUE ET AUX ENJEUX DES GRANDS FLUX TRANSFRONTALIERS

- Prescription n°26 : Au plus tôt dans la conception des projets d'urbanisation, les collectivités identifient les axes de ruissellements afin de les prendre systématiquement en compte, et de garantir que ces projets et les aménagements associés soient neutres sur les volumes ruisselés en aval ou améliorent leur maîtrise, le long des axes de ruissellement. Des documents afférents à cette thématique (par exemple PPRI) sont déjà existants. Il ne s'agirait pas de rajouter une étude qui n'est pas imposée par les services de l'Etat. En cas de risque, les collectivités devraient pouvoir décider au cas par cas de la réalisation d'une étude.
- Prescription n°27 : Poursuivre l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées, ainsi que la résorption de branchements inappropriés d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées
La retranscription de cette prescription au niveau des PLU locaux est complexe, ceci ne relève pas des documents d'urbanisme. Une précision est à apporter sur le lien réglementaire entre le SCOT et le plan de gestion des SIEP / SIA.

AXE 3: RENFORCER LA RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE EN TANT QUE DESTINATION ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET TOURISTIQUE

- Prescription n°116 : La stratégie énergétique dans ces secteurs de production cible et favorise tout particulièrement la méthanisation responsable en lien notamment avec les outils de production agricole, et la post-exploitation de sites d'enfouissements des déchets existants (Site d'Aboncourt)...

Le site d'Aboncourt est bien un site pour partie en post-exploitation de déchets et disposant pour partie d'une capacité d'enfouissement de 600 000 tonnes de déchets. Parallèlement à cela, il convient de préciser qu'un projet de méthanisation est en cours de construction à Metzervisse, en lieu et place du site de compostage.

- Les éléments relatifs à la mobilité douce répondent au développement et à la vision de la CCAM à ce sujet.

Cependant, la CCAM souligne que les interconnections entre les intercommunalités pourraient être davantage accentuées en lien avec tous les territoires.

Sur le sujet des enjeux des mobilités, la CCAM souligne également l'importance des liaisons ferroviaires Thionville-Trèves et Thionville-Bouzonville-Forbach, qui est une véritable opportunité de transports pour desservir les territoires. Ceci met en évidence la nécessité d'intégrer dans les réflexions le pont d'Uckange-Richemont, comme un élément constitutif d'un futur échangeur autoroutier.

Au regard de ces éléments, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan émet un avis favorable sur le projet de révision du SCoT.

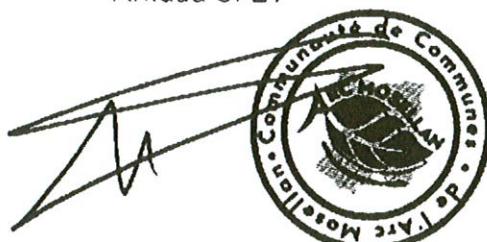
La CCAM invite le syndicat mixte à prendre en compte les observations évoquées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la proposition d'avis dans le cadre de la révision du SCOTAT et en tant que Personne Publique Associée (PPA) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche nécessaire à la notification du présent avis.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A BUDING, LE 24 SEPTEMBRE 2025

LE PRESIDENT,
Arnaud SPET



Analyse du DOO du SCOTAT arrêté

		Liste des prescriptions et recommandations		
N°	Détail			
P4	Favoriser le développement des solutions fondées sur la nature (possibilités de restauration de la qualité écologique).	Identifier et préciser à leur niveau les cours d'eau, leurs berges et leurs zones rivulaires comme éléments de la trame bleue locale. Assurer la protection des cours d'eau en établissant des règles d'occupation du sol compatibles. Prévoir des bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges. Favoriser les pratiques de plein air (sportives, culturelles et récréatives) aux abords des cours d'eau, en particulier dans leur traversée urbaine	Il est problématique de prévoir des bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges, cela nécessite de connaître l'amont les projets. A mettre en recommandation.	"favoriser".
P5	Préserver les cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement	Faciliter la mise en oeuvre des aménagements nécessaires à la suppression/!/atténuation des obstacles aquatiques existants. Utiliser les potentiels de projets urbains en renouvellement pour favoriser les actions de restauration de cours d'eau Utiliser des essences locales et adaptées au climat Maîtriser la densité des plans d'eau et leur connexion au réseau hydrographique et humide. Limité la création d'ouvrages transversaux.	Pas de mise en œuvre possible dans les PLUi(i) actuels à l'exception de l'utilisation des essences locales. Difficile à mettre en œuvre dans un PLUi(i). Plutôt à mettre en recommandation.	
P7	Conforter la qualité du réseau hydrographique et la continuité de l'eau	Préciser la mise en oeuvre des aménagements nécessaires à la suppression/!/atténuation des obstacles aquatiques existants. Préserver le caractère naturel et ariocle dominant de ces espaces Empêcher tout risque de mitige urbain Privilégier le maintien de prairies	Il faudrait définir ce qu'on entend précisément par "espace de perméabilité de grande échelle". Le reste ne pose à pas de problème.	
P8	Préserver les espaces de perméabilité de grande échelle	Préciser ces espaces en identifiant les milieux d'intérêts rencontrés afin de les protéger Privilégier l'urbanisation nouvelle en dehors de ces espaces ainsi précises afin de maintenir leur caractère naturel ou agricole dominant.	Il faudrait définir ce qu'on entend précisément par "espace de perméabilité rapprochée". Le reste ne pose à pas de problème	
P9	Préserver les espaces de perméabilité rapprochée	Maintenir au global les massifs forestiers principaux et des continuités forestières Favoriser les actions de replantation / régénération des secteurs boisés dégradés	OK pour le premier point. Le second point relèverait plutôt d'un plan de gestion forestier et non du PLU. 2ème point : plutôt une recommandation	
P12	Maintenir les continuités forestières existantes	P13	Prévoir un dispositif réglementaire adapté aux rôles et enjeux spécifiques des différents sites	Si on peut préserver un espace forestier par un classement spécifique en zone naturelle N par exemple et la constructibilité (abris de chasse...), le PLU ne peut pas réglementer les usages (production du bois, chasse, cueillette...). Ceci relèverait plutôt d'une recommandation et d'un plan de gestion de la Forêt
P15	Préserver le milieu forestier tout en prenant en compte ses différents rôles et les usages	P15	Prendre en compte les potentiels de renaturation/restauration ou de compensation	Pas d'application ou d'exemple dans les PLUi(i) pour le moment. Le SCoT devrait dans sa mise en œuvre prévoir des ateliers sur les mise en œuvre de cette prescription (retour d'expériences, bonnes pratiques, etc.)
P20	Poursuivre la protection de la ressource en eau	R2	Le SCoT encourage les initiatives des collectivités et démarches d'accompagnement des agriculteurs pour une gestion plus durable de l'eau.	Les 3 premiers points relèvent d'arrêtés préfectoraux et la mise en place de périmètres de captage qui font l'objet de servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont annexes au PLUi(i). Le diagnostic fait à l'état de la situation des captages. Le 4ème point est traité dans le règlement du PLU où figure en annexe du PLU si la collectivité à réaliser un zonage pluvial et défini un règlement. A reformuler : La prescription dans le cadre des PLUi(i) devrait plutôt être : le PLUi devra prendre en compte les périmètres de captages existants.
P21	Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans une logique de long terme et de gestion rationnelle des besoins futurs.	P21	Prévoir dans les PLUi(i) les espaces éventuellement nécessaires aux ouvrages de sécurisation de l'alimentation en eau potable.	Préciser que ces espaces pouvant accueillir des équipements de sécurisation peuvent donner lieu à des emplacements réservés. Il faudrait alors faire référence à la possibilité de créer des emplacements réservés.
P22	Économiser l'eau et gérer son exploitation dans des perspectives durables.	P26	S'assurer de la disponibilité de la ressource et veiller à la desserte des sites par un réseau adapté. Pour suivre l'amélioration du rendement des réseaux et faciliter la mise en place de dispositifs d'économie d'eau dans l'industrie. Valoriser l'atout que constitue les eaux d'exhaures de la Mine de Metzange Ne pas engendrer de désordres hydrogéologiques impliquant notamment des altérations sur le fonctionnement des cours d'eau et autres forages qui drainent ces réservoirs, ni une fragilisation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles. Favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques conformes à la réglementation en vigueur. Encourager et faciliter la mise en œuvre des stratégies et actions en faveur des économies d'eau et de la qualité de l'eau en lien avec l'agriculture	Ces propositions relèvent de recommandations et non de prescriptions.
P27	Poursuivre la lutte contre les ruissellements dans une logique solidaire amont/aval entre les territoires et de prévention des risques	P27	S'assurer de la comptabilité du développement résidentiel et économique avec les capacités des stations d'épuration. Pour suivre l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées Assurer la qualité de l'assainissement pour limiter les pressions et optimiser la gestion des flux	Nécessité de réaliser des études complémentaires qui ne sont pas conduites dans le cadre d'un PLU (I). A placer dans l'état actuel en recommandation. La prescription devrait être : réécrite et simplifiée : Les collectivités et syndicats des eaux et d'assainissement pour suivre la mise en place des eaux pluviales, les collectivités s'attacheront à réaliser un zonage des eaux pluviales, qui permettra notamment d'identifier les axes de ruissellements.
P28	Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau	P28	Seul le premier point relève du PLUi(i). L'amélioration du réseau ne relève pas du PLU. La prescription devrait être : réécrite et simplifiée : Les collectivités et syndicats des eaux et d'assainissement pour suivre l'amélioration de l'assainissement non collectif. Veiller à la qualité de rendement des stations d'épuration Anticiper les besoins de renforcement des stations d'épuration afin de répondre aux besoins de développement des communes et/ou d'améliorer la couverture territoriale par l'assainissement collectif	Seul le premier point relève du PLUi(i). L'amélioration du réseau ne relève pas du PLU. La prescription devrait être : réécrite et simplifiée : Les collectivités et syndicats des eaux et d'assainissement pour suivre la mise en place des eaux pluviales, les collectivités s'attacheront à réaliser un zonage des eaux pluviales, qui permettra notamment d'identifier les axes de ruissellements.
P32	Valoriser les friches urbaines	P32	Rechercher la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons (SDAGE). Mettre en place les dispositions réglementaires nécessaires pour faciliter et organiser la reconversion de ces friches et le phasage dans le temps de cette reconversion.	Seul le premier point relève du PLUi(i). Voir règlement et zone d'assainissement. Relève du champ de la recommandation spécifique dans le PLUi(i)? Quid des friches non-urbaines ? Il y a différents types de friches, certaines ne seront jamais reconvertis => parler de renaturation/compenstation ?

La valorisation des friches urbaines

La valorisation des friches urbaines

Si la question foncière peut être traduite dans un PLUi (emplacement réservé par exemple), les autres points relèvent plutôt du registre des recommandations. Peut être nécessaire de conduire une étude en amont sur la relocation des entreprises touchées par le programme.

S'il y avait une traduction dans un futur PLUi de la CCCF par exemple (ce serait via le PADD et des Emplacements Réservés à prévoir) Relève plutôt d'une recommandation et d'une étude préalable qui pourrait avoir une traduction éventuelle dans le PLUi

Quelles traductions concrètes dans le PLUi(i) ? Difficile à mettre en oeuvre. Relève plutôt d'une recommandation et d'une étude préalable qui pourrait avoir une traduction éventuelle dans le PLUi.

accord sur le principe mais il faudrait être plus précis.

Définir une prescription du type : augmenter la densité de 20% par rapport à la densité des polarités visées (tout en définissant une hiérarchie au niveau des polarités visées) et prévoir peut être un principe de rayonnement comme "dans un rayon de 500 m autour des pôles et stations structurantes."

Ne relève pas du PLUi(i). Ce principe relève d'une simple recommandation.

Difficile à mettre en place dans un PLUi(i). Il faudrait une étude préalable pour définir les sites et si nécessaire prévoir des Emplacements Réservés dans le PLUi(i). Faire un lien avec le SuViOT en cours de réalisation (en recommandation)

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Prévoir les conditions favorables (foncieres et urbanistiques) à la mise en oeuvre du projet d'A31 bis (protections acoustiques, paysagement, échangeurs de Ste-Agathe et de l'Etoile...)

Poursuivre la réflexion et organiser les conditions pour la relocation des entreprises impactées par ce projet en vallée de la Fensch.

Étudier et organiser les conditions favorables pour les nouveaux usages des anciens tronçons de l'A31

P34 Prévoir les conditions favorables (foncieres et urbanistiques) à la mise en oeuvre du projet de lignes de Bus en voie dédiée entre Hettange-Grande et le Luxembourg

Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train

P35 Accompagner les éventuels besoins en aménagement et de gestion de l'intermodalité en lien avec les projets de lignes de mobilités collectives (SERM, BHNS...)

Favoriser et articuler l'intensification urbaine avec des pôles structurants de transports performants qui permettent un report modal efficace

Poursuivre les réflexions élargies sur l'optimisation des grands flux, en étroite collaboration avec les différents acteurs

Développer l'offre de Parkings-Relais, attractive et efficace pour le rabattement vers les transports collectifs et le renforcement de l'offre en parcours alternatifs

Adapter / compléter l'offre d'autres noeuds complémentaires, pour proposer un plus large panel de parcours et mieux organiser le rabattement (réduisant l'usage individuel de la voiture)

Faciliter la mise en place de services aux usagers et aux actifs, dans les noeuds de mobilités (dont les secteurs de gares bien desservies)

Adapter l'espace public pour renforcer la place des modes actifs, selon les contextes et les besoins locaux Identifier des axes structurants et attractifs pour les modes actifs afin d'y accroître la place du piéton et du vélo dans l'espace public.

Prendre en compte les itinéraires doux existants afin d'éviter ou réduire les ruptures de parcours et de rechercher au contraire leur prolongement

Intégrer la gestion des modes doux dans les opérations d'aménagement

Explorier le potentiel d'opérations de renouvellement urbain pour renforcer l'offre ou la continuité des voies douces Développer le stationnement vélo et accroître l'offre de stationnement sécurisé en priorité au sein des centres de ville, des pôles et noeuds de mobilité

Développer des aménagements sécurisés et adéquats pour la pratique du vélo et de la marche

Poursuivre le développement de continuités cyclables et des itinéraires entre les communes, et entre les intercommunalités, dans le cadre de parcours de proximité des usagers. Favoriser les voies cyclables transfrontalières pour des usages quotidiens

Favoriser les boucles de liaisons douces à l'échelle du territoire et en accroche avec celles présentes ou développées dans les territoires voisins. Maintenir ou développer les connexions du réseau d'itinéraires doux avec les grands axes structurants nationaux, régionaux ou transfrontaliers Proposer une offre de stationnement vélo sécurisé pour les pratiques touristiques.

Poursuivre le développement de continuités cyclables et des itinéraires entre les communes, et entre les intercommunalités, dans le cadre de parcours de proximité des usagers. Favoriser les voies cyclables transfrontalières pour des usages quotidiens

Développer les liaisons douces touristiques et récréatives

Prescription plus spécifique au retrait-gonflement des argiles et au séisme

Prescription plus spécifique à la rupture de digues

Prescription plus spécifique des déchets et la valorisation écoresponsable des déchets

P53 Maîtriser l'urbanisation aux abords des digues

P54 Valoriser et conforter les mises en réseau des voies cyclables et douces

P55 Autoriser les moyens techniques de consolidation des constructions et/ou de stabilisation ou comblement du sol Veiller à ne pas obérer les possibilités de mise en oeuvre des normes constructives applicables

P56 Permettre et favoriser l'optimisation du réseau de déchèteries et de recycleries Conforter les filières spécifiques des déchets (méthanisation, BTP...)

P57 Renforcer la réduction des déchets et des biodéchets à la source Conforter l'optimisation en matière de centre de transfert Promouvoir la valorisation énergétique des déchets

P58 Promouvoir la valorisation des matières et l'optimisation énergétique dans le fonctionnement d'activités économiques

P59 Poursuivre la prévention, la gestion efficace et la valorisation écoresponsable des déchets

P60 Favoriser les activités de valorisation des co-produits agricoles et de la filière bois. Pronouvoir le tissu d'entreprises et d'acteurs impliqués dans l'économie circulaire

Si la question foncière peut être traduite dans un PLUi (emplacement réservé par exemple), les autres points relèvent plutôt du registre des recommandations. Peut être nécessaire de conduire une étude en amont sur la relocation des entreprises touchées par le programme.

S'il y avait une traduction dans un futur PLUi de la CCCF par exemple (ce serait via le PADD et des Emplacements Réservés à prévoir) Relève plutôt d'une recommandation et d'une étude préalable qui pourrait avoir une traduction éventuelle dans le PLUi

Quelles traductions concrètes dans le PLUi(i) ? Difficile à mettre en oeuvre. Relève plutôt d'une recommandation et d'une étude préalable qui pourrait avoir une traduction éventuelle dans le PLUi.

accord sur le principe mais il faudrait être plus précis.

Définir une prescription du type : augmenter la densité de 20% par rapport à la densité des polarités visées (tout en définissant une hiérarchie au niveau des polarités visées) et prévoir peut être un principe de rayonnement comme "dans un rayon de 500 m autour des pôles et stations structurantes."

Ne relève pas du PLUi(i). Ce principe relève d'une simple recommandation.

Difficile à mettre en place dans un PLUi(i). Il faudrait une étude préalable pour définir les sites et si nécessaire prévoir des Emplacements Réservés dans le PLUi(i).

Faire un lien avec le SuViOT en cours de réalisation (en recommandation)

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommandation

Pas le rôle du PLUi(i) de faire ces études Nécessite une étude spécifique. Relève du champs de la recommand

Actuellement non pris en compte dans les PLUi). La loi n'autorise pas les PLUi à prescrire ou à interdire l'emploi d'un type de matériau, sauf dans certaines zones couvertes par les documents de protection patrimoniale. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction peut être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation. L'obligation ou l'interdiction d'utiliser des « matériaux biosourcés » n'est donc pas permise, même s'il n'est pas spécifié de matériau particulier.

A passer en recommandation.

Long développement descriptif, sans réelle prescription. Nécessite d'avoir conduit une étude spécifique et de la traduire par un schéma. Relève d'une recommandation.

Long développement descriptif, sans réelle prescription. Nécessite d'avoir conduit une étude spécifique et de la traduire par un schéma. Relève d'une recommandation.

Long développement descriptif, sans réelle prescription. Nécessite d'avoir conduit une étude spécifique et de la traduire par un schéma. Relève d'une recommandation.

Long développement descriptif, sans réelle prescription. Nécessite d'avoir conduit une étude spécifique et de la traduire par un schéma. Relève d'une recommandation.

Ces points relèvent plutôt d'un PLU ou PLUi ou OPAH. Seul le point 3 peut relever du règlement d'un PLU. Les autres points relèvent d'une recommandation.

Long développement descriptif, sans réelle prescription. Nécessite d'avoir conduit une étude spécifique et de la traduire par un schéma. Relève d'une recommandation.

Objectif chiffré qui pourrait être une prescription et non une recommandation

Explications et définitions à mettre dans un encart et non en recommandation.

Le règlement d'un PLU peut autoriser le logement. Prévoir des dispositions pour le logements social et intermédiaire ainsi que pour les gens du voyage. Le règlement peut également définir la taille minimale des logements (régie pas appliquée à ce jour dans nos PLU). En aucun cas il ne peut définir des règles spécifiques au regard de la typologie des ménages (accession à la propriété, locatifs, etc). Comment un PLU peut conforter et maintenir une offre de grands logements ? Le soutien pour le logement étudiant devrait être précisé sur quel territoire : CCPHVA, Thionville...).Faire la distinction entre le registre de la prescription et le registre de la recommandation.

Prescription à préciser notamment pour la CCCE, CCBF et CCAM tenir compte des situations particulières (la localisation de l'habitat à loyer modéré va être interdépendante du type de logement social (PLA, PLU, PLS et PLI) et ainsi de ses plafonds de ressources. Certains territoires étant en zone 3 sont indaptés à la construction de logements sociaux)

"Les PLUi devront, à leur échelle, affiner les niveaux de densité" : c'est à dire à préciser ?

Difficile à mettre en place dans un PLUi). Pour les friches OAP potentielles. Les 3 derniers relèvent plutôt d'un PLU ou d'un PLUi.

Faire la distinction entre le registre de la prescription et le registre de la recommandation.

Relève de la recommandation.

Si c'est un nouveau quartier en entrée de ville, cela peut être traité dans l'OAP sectorielle.

Les prescriptions sur les entrées de villes sont souvent lourdes et contraignantes, peut-être ne cibler que quelques entrées de villes ? Ne pas généraliser à toutes les entrées de villes, voir passer des choses en recommandations et donner à la possibilité aux CC d'identifier les entrées de ville en les hiérarchisant.

Relève d'une recommandation.

L'offre "d'équipements métropolitains": question limitée pour quelques territoires dans le SCoTAT. Pour le reste de l'offre d'équipements cela relève d'une étude spécifique qui peut être traduit par un schéma intracommunal voire communal. Relève d'une recommandation.

Pas possible de traduire dans un PLUi plutôt en recommandation.

Continuer de développer et diversifier l'offre de services-équipements selon une logique de complémentarité, d'accessibilité et de mutualisation, avec des approches ciblées et mutuelles

L'offre "d'équipements métropolitains" pour contribuer à l'attractivité globale du territoire et pour quelques territoires dans le SCoTAT

Continuer de consolider l'offre d'équipements « métropolitains » pour contribuer à l'attractivité globale du territoire et comme un des moteurs pour l'innovation économique.

Conforter les services et équipements de proximité, pour une ruralité dynamique et des agglomérations intégrant l'hyper-proximité.

Favoriser le développement des activités sportives et créatives de plein air

Pas possible de traduire dans un PLUi

Plutôt en recommandation.

Favoriser l'usage de matériaux alternatifs dans la construction pour réduire l'empreinte carbone et les pressions sur la ressource

P62 Favoriser les modes constructifs s'appuyant sur les techniques de l'écoconstruction et sur l'utilisation de matériaux alternatifs
Encourager l'utilisation de matériaux de substitution

Accompagner cette intensité fonctionnelle, en recherchant la qualité urbaine, la cohérence avec les mobilités, et la capacité d'adaptation aux profils variés de ménages.

P63 Orienter l'offre résidentielle vers un développement et une diversification raisonnées du parc de logements, en évitant les effets de périurbanisation non maîtrisée.

Conforter les centralités relais dans une logique de maillage local soutenant les dynamiques de structuration des bassins de vie

P64 Assurer un niveau intermédiaire d'équipements et de services en lien avec les besoins locaux et les dynamiques transfrontalières

Organiser le maillage de proximité et la mise en valeur de spécificité locale en confortant les centralités de services, secondaires et de proximité

P65 Assurer un niveau intermédiaire d'équipements et de services en lien avec les besoins locaux et les dynamiques transfrontalières

Organiser une production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités du SCoT

P66 Pursuivre la lutte contre l'habitat indigne et les propriétés dégradées
Poursuivre la lutte contre la précarité énergétique
Favoriser, sous réserve de prise complète des enjeux liés au patrimoine remarquable, les travaux et adaptations du bâti facilitant l'évolution et l'optimisation des usages
Poursuivre activement la lutte contre la vacance structurelle de logements dégradés (vers un abaissement du taux de vacance autour de 5 %)

Organiser le maillage de proximité et la mise en valeur de spécificité locale en confortant les centralités de services, secondaires et de proximité

P67 La baisse forte de l'offre de logements vacants portée par le SCoT est d'au moins 2 200 unités sur 20 ans (110 log./an)

Optimiser l'usage du parc de logements et améliorer sa qualité

R6 Définition officielle du logement vacant selon l'Insee

P68 Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne et les propriétés dégradées
Poursuivre la lutte contre la précarité énergétique
Accompagner les besoins en logements liés au vieillissement de la population

P69 Continuer le développement de produits en accession et locatifs facilitant l'accès des jeunes et des actifs au logement répondant aux besoins de petits et moyens logement (T1 à T3)
Continuer et conforter une offre de grands logements de qualité, tant en centre urbain qu'en secteur rural afin de répondre aux besoins familiaux
Soutenir une offre adaptée en logements pour les étudiants
Prendre en compte les besoins pour les publics spécifiques
Favoriser les projets de logements innovants

Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages

P70 La mise en oeuvre locale des objectifs de densité du SCoT dans une logique qualitative et pragmatique de l'aménagement (payage, morphologie, fonctionnalité, nature en ville...)

Les objectifs de production de logements sociaux
Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages

P71 La mise en oeuvre locale des objectifs de densité du SCoT dans une logique qualitative et pragmatique de l'aménagement (payage, morphologie, fonctionnalité, nature en ville...)

Organiser et gérer l'élevation de la densité bâtie en prenant en compte le contexte local du tissu urbain

P72 Affiner les niveaux de densité et organiser des compositions urbaines et architecturales de qualité

Continuer de conforter l'offre sociale en CAPT : viser une production de 25% de logements sociaux dans la nouvelle résidences principales, maintenir durablement la part d'au moins 20% de logement social dans le parc total de résidences principales des communes SRU

Continuer de conforter l'offre sociale en CAVF : viser une production de 28% de logements sociaux dans la nouvelle résidences principales, maintenir durablement la part d'au moins 20 % de logement social dans le parc total de résidences principales des communes SRU

P73 Continuer l'offre sociale en CCCE, CCBF et CCAM : favoriser une production d'au moins 10% de logements sociaux dans l'offre nouvelle développée à l'échelle de chaque l'EPCI

En CCPHVA : viser une production de 20% de logements sociaux, cet objectif sera adapté si nécessaire au regard de la programmation résidentielle de l'OIIN

Privilégier la création de l'offre sociale significative dans ou à proximité des pôles bien dotés en services

Continuer de conforter l'offre sociale en CAPT : viser une production de 25% de logements sociaux dans la nouvelle résidences principales, maintenir durablement la part d'au moins 20% de logement social dans le parc total de résidences principales des communes SRU

Continuer de conforter l'offre sociale en CAVF : viser une production de 28% de logements sociaux dans la nouvelle résidences principales, maintenir durablement la part d'au moins 20 % de logement social dans le parc total de résidences principales des communes SRU

P74 Continuer l'offre sociale en CCCE, CCBF et CCAM : favoriser une production d'au moins 10% de logements sociaux dans l'offre nouvelle développée à l'échelle de chaque l'EPCI

En CCPHVA : viser une production de 20% de logements sociaux, cet objectif sera adapté si nécessaire au regard de la programmation résidentielle de l'OIIN

P75 Objectifs explicites au niveau du SCoT et seront précisés plus finement à l'échelle locale

P76 Affiner les niveaux de densité et organiser des compositions urbaines et architecturales de qualité

Organiser et gérer l'élevation de la densité bâtie en prenant en compte le contexte local du tissu urbain

P77 Intégrer les besoins de maintien ou de création de respirations au sein du tissu urbain existant ou nouveau en extension

Anticiper l'organisation du parcitaire et du réseau viaire dans les opérations d'aménagement

P78 Assurer la diversité des formes urbaines et de logements Assurer un usage fonctionnel et agréable des logements et des espaces extérieurs au sein des projets

Dans les centres et les grands quartiers d'habitat social : chercher à recréer des liens vers les quartiers environnants, favoriser le développement de la nature en ville, gérer les espaces publics et les besoins en stationnement en cohérence avec les secteurs voisins

Dans les friches liées au tissu urbain existant et destinées à de l'habitat : favoriser la mixité fonctionnelle, l'insertion d'espaces verts et paysagers, le développement d'une offre en logement diversifiée, une organisation globale des circulations

Favoriser la reconversion des bâtis d'activité/industriels vacants

Promouvoir des modes d'aménagement et de construction durables

Engager une politique volontariste de réhabilitation énergétique de parc ancien.

S'appuyer autant que possible sur les structures naturelles existantes (boisements, cours d'eau...) et intègre le relief local

P79 Les projets situés en entrée de ville doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques garantissant leur intégration

Qualifier les entrées de ville

P80 Les projets situés en entrée de ville doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques garantissant leur intégration

Organiser l'insertion paysagère des urbanisations dans les secteurs à forte pente

P81 Tenir compte du relief local, dans les projets d'urbanisation localisés sur des points hauts ou des terrains à forte pente plateau

Developper et diversifier l'offre de services-équipements selon une logique de complémentarité, d'accessibilité et de mutualisation

P82 Continuer de conforter l'offre d'équipements métropolitains « métropolitains » pour contribuer à l'attractivité globale du territoire et comme un des moteurs pour l'innovation économique.

Conforter les services et équipements de proximité, pour une ruralité dynamique et des agglomérations intégrant l'hyper-proximité.

Favoriser le développement des activités sportives et créatives de plein air

P83 L'armature commerciale du SCoT définit pour chaque centralité les fréquences d'achat et les surfaces maximales de vente selon les fréquences d'achat.

Continuer de développer et diversifier l'offre de services-équipements selon une logique de complémentarité, d'accessibilité et de mutualisation, avec des approches ciblées et mutuelles

P84 L'armature commerciale du SCoT définit pour chaque centralité les fréquences d'achat et les surfaces maximales de vente selon les fréquences d'achat.

			La capacité des voies existantes ou projetées doit être adaptée aux flux générés par le commerce et aux flux de logistique commerciale	Difficile à mettre en œuvre, surtout si c'est un nouveau commerce qui s'ouvre en centre ville. Il faudrait préciser que cela s'applique pour la création de nouvelles opérations d'aménagement commercial.
			Prévoir du stationnement vélo préférentiellement à proximité de l'entrée du commerce	Hormis point 2, autres points difficiles à mettre en œuvre.
			Prévoir un aménagement soigné et de qualité des parkings extérieurs du commerce	Cela relève plutôt de recommandations
			Veiller à ce que les accès piétons et cycles soient sécurisés et prendre en compte la présence de points d'arrêt de transports collectifs à proximité	
			Intégrer des solutions permettant d'optimiser l'performance énergétique des bâtiments tout en assurant une insertion leurs harmonieuse dans le paysage environnant	La première prescription pose problème. Interprétation sur quelle base (largeur de voirie) ?
			Les projets commerciaux prévoient des aménagements limitant l'imperméabilisation des sols et introduisant des plantations ou surfaces végétalisées	Une partie du texte en double dans la rédaction
			Prévoir de limiter la pollution lumineuse	
			L'armature commerciale du SCoT définit pour chaque secteur d'implantation périphérique localisé au DAACL	
			L'extension des commerces existants (à la date d'approbation du SCoT) est admise dans les limites de surfaces de ventes Justification des limites de surfaces de vente ?	
			La capacité des voies existantes ou projetées doit être adaptée aux flux générés	
			Le stationnement vélo est organisé à proximité des accès aux magasins	
			Les circulations modes doux sont sécurisées	Une partie des ces propositions est à passer en recommandation.
			Favoriser les parkings vélos sécurisés	
			Les usages alternatifs à l'espaces de stationnement du commerce pour développer des aires de covoiturage ou des parkings relais sont encouragés	
			Prévoir un aménagement soigné et de qualité des parkings extérieurs du commerce	
			Prévoir des bornes de recharges électriques	
			Être raccordé à un réseau alimenté par des énergies renouvelables et/ou intégrer des solutions d'optimisation énergétique et de production d'énergie renouvelable	
			Prévoir des solutions pour limiter l'imperméabilisation des sols et accueillir des plantations ou espaces végétalisés	
			Limitier les créations de détaillants, et espaces sous utilisés	
			Privilégier l'infiltration des eaux pluviales	
			Prévoir de limiter la pollution lumineuse	
			Entreposés structurants et majeurs : peut dépasser les 20 000 m ² avec un rayonnement au-delà du SCoT, régional ou plus.	
			Entreposés intermédiaires : inférieure à 20 000 m ² avec un rayonnement infrarégional.	
			Localisations préférentialles sont notamment au sein de parcs commerciaux existants et de friches urbaines à requalifier, au sein du Gassion Nord et Sud	Quel est le point de vue de la CCI ou de Moselle Attractivité sur ces points ?
			Ne doit pas être localisé à proximité de quartiers résidentiels densément peuplés, afin de limiter les nuisances sonores pour les habitants	
			Favoriser la désimperméabilisation des espaces non construits, privilégier l'infiltration des eaux pluviales, intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés, être raccordées à un réseau alimenté par des énergies renouvelables, assurer une intégration paysagère en lien avec l'environnement proche	
			Ne dépassent pas 2 000m ² (surface du bâtiment)	
			Localisation à proximité du marché à desservir	quel est point de vue de la CCI ou de Moselle Attractivité sur ces points ?
			Détenir un accès à un réseau routier adapté aux flux générés par l'entrepôt	
			Localisation au sein de l'enveloppe urbaine	
			Ne nuisent pas au dynamisme commercial et que les flux de livraisons et les nuisances soient gérés	
			Identifier les besoins fonciers et immobiliers pour faciliter le parcours résidentiel des entreprises et proposer en conséquence une offre adaptée	
			Favoriser la diversification de cette offre pour une meilleure réponse aux différents besoins des entreprises et de leur stade de croissance	
			Le développement d'espace et d'immobilier d'entreprises dans le cadre de secteurs dédiés à un pôle tertiaire/d'innovation, ou d'une offre de bureau	
			Favoriser le développement d'espaces de coworking associés ou non à des tiers-lieux ou un pôle tertiaire	
			P98	
			Identifiez les besoins fonciers et immobiliers pour faciliter le parcours résidentiel des entreprises et proposer en conséquence une offre adaptée	
			Favoriser la diversification de cette offre pour une meilleure réponse aux différents besoins des entreprises et de leur stade de croissance	
			P99	
			Le développement de foncier économique s'organisera en cohérence avec la structuration économique identifiée	
			CAPFT et CAVF	
			P100	
			Le développement de foncier économique étudier et organiser le phasage opérationnel de remise en services de friches urbaines	
			P103	
			Minimiser les barrières inconstruitibles	
			Promouvoir le développement de bâti d'activité « verticalisé » tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site	
			Optimiser l'organisation viaire, le gabarit des voies et les espaces de circulation dans un objectif d'économie foncière et de gestion sécurisée des flux	
			Limitier les espaces de stationnement au plus près des besoins nécessaires	
			Prendre en compte et faciliter les projets de création de bâtiments d'activités partagés et/ou modulables	
			Prendre en compte et faciliter les projets de locaux temporaires / réversibles	
			P105	
			Organiser des accès sécurisés depuis les axes routiers d'accès à l'espace d'activités?	
			Limitier les croisements difficiles ou les manœuvres de retournement quand l'espace supporte un trafic fréquent de PL.	
			Dans les espaces d'activités de taille significative, intégrer les enjeux de covoiturage et de desserte en transport collectif	
			Anticiper les besoins pour les mobilités actives et décarbonées	
			Veiller à une couverture numérique et mobile performante	
			P106	
			Favoriser des lisières urbaines tenant compte des éléments structurants du paysage (boisement, ...) et de la morphologie des espaces urbanisés existants à proximité	
			Traiter les entrées de ville ainsi que les limites et les accès principaux de l'espace d'activités	
			Gerer l'insertion paysagère des espaces de stockage et de stationnement extérieurs	
			Gérer de manière cohérente l'affichage extérieur et la signalétique	
			Privilégier l'infiltration des eaux pluviales	
			Optimiser la végétalisation des espaces d'activités	
			Favoriser les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables	
			P107	
			Favoriser la mixité fonctionnelle	
			Poursuivre la mobilisation des friches et locaux vacants	
			Identifier, aux abords des gares actives, les opportunités de création ou de renouvellement d'une offre foncière ou immobilière	
			Prévoir des règles favorables à l'évolution du bâti pour répondre au besoin de l'activité	
			Utiliser les potentiels de réhabilitation d'espaces économiques situés au sein ou en limite du tissu urbain, afin d'améliorer la fonctionnalité de ces espaces d'activité et/ou de renforcer leur intégration urbaine et paysagère avec les quartiers avoisinants	
			Identifier et traiter les besoins de requalification ou de reconversion des friches, des locaux et espaces commerciaux ou d'activités obsolètes	
			Cibler et favoriser la récupération de l'énergie fatale, le développement des réseaux de chaleur, la valorisation responsable et durable des espaces forestiers, la méthanisation responsable	
			P116	
			Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération	Faire attention entre les points qui relèvent de la prescription et de la recommandation.

			Valoriser les savoir-faire industriels, et soutenir les filières innovantes positionnées sur l'économie circulaire industrielle	Ce n'est pas le rôle du PLU(i) de valoriser les savoir faire, etc
Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie	P117	Faciliter le développement d'un artisanat orienté vers l'éco-construction, la rénovation durable, les services de proximité liés à l'énergie et à la gestion des données environnementales	Soutenir les dynamiques territoriales d'expérimentation et d'innovation	. Il autorise, l'industrie ou l'artisanat dans une zone via le zonage et le règlement. Relève de la recommandation.
Organiser une montée en puissance du tourisme auto	P118	Structurer l'offre touristique autour de thématiques lisibles à fort potentiel Développer une offre de séjour lisible, continue et qualifiée		Ce n'est pas le rôle du PLU(i). Relève de la recommandation.
Développer et articuler les équipements et services tou	P119	Renforcer la complémentarité entre équipements touristiques et activités de loisirs, de culture et de sport Encourager la mobilité touristique douce et multimodale		Relève de la recommandation.
Soutenir une offre d'hébergement touristique diversifiée et qualitative	P120	AdAPTER l'offre d'hébergement touristique aux divers usages du territoire et aux temporalités de fréquentation Prévoir une réglementation facilitatrice pour ces hébergements Anticiper leur implantation dans les projets urbains Prévoir des conditions de reconversion et de modularité de certains hébergements		Relève de la recommandation. Qu'entend-t-on par réglementation "facilitatrice" . Le PLU(i) interdit ou autorise.

intensifier la mise en tourisme du territoire organisé en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers

Bouzonville, le 22 octobre 2025

SCOTAT
Roger Schreiber
Président
40 rue du Vieux Collège - CS 80535
57109 THIONVILLE Cedex 9

Objet :
Avis de la CCB3F

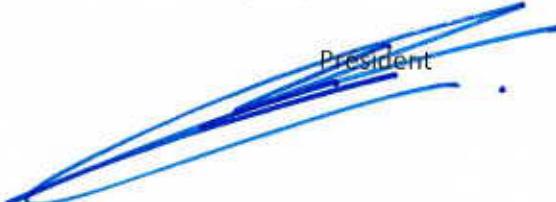
Monsieur le Président,

En juillet dernier, vous avez arrêté le projet du SCOTAT. La Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) émet un avis positif sur le Scotat sous réserve de la prise en compte des remarques émises sur le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) et transmises au mois de septembre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes salutations cordiales.

Armel CHABANE

Président



Bouzonville, le 1^{er} septembre 2025

SCOTAT
Roger Schreiber
Président
40 rue du Vieux Collège - CS 80535
57109 THIONVILLE Cedex 9

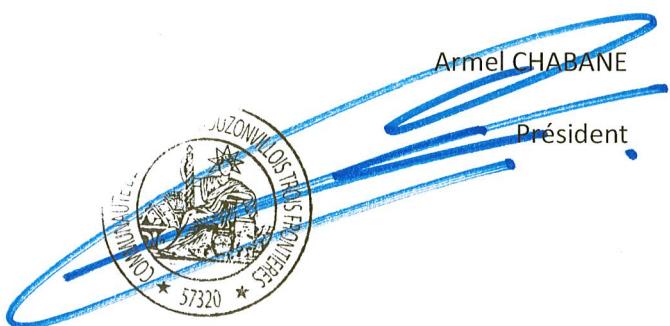


Objet :
Avis de la CCB3F

Monsieur le Président,

En juillet dernier, vous avez arrêté le projet du SCOTAT. Comme le prévoit le code de l'urbanisme, je vous adresse l'avis de la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) sur ce dernier et notamment sur les règles écrites contenues dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO). Vous le trouverez sur la clé USB ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes salutations cordiales.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Gaël MENEGHIN suppléant représentant Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Lucas FERNAND suppléant représentant Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER (*arrivée au point 9*), M. Bertrand MATHIEU, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER (*arrivée au point 9*)

<u>Absents avec procuration</u> :	Bernard ZENNER	à	Bernard DORCHY
	Rachel ZIROVNIK	à	Maryse GROSSE
	Guy KREMER	à	Michel PAQUET
	Mauricette NENNIG	à	Christine ACKER
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Brigitte DA COSTA	à	Benoit STEINMETZ
	Joël IMMER	à	Michel SCHMITT
	Karine BERNARD	à	Maurice LORENTZ

Absents excusés : Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 34 jusqu'au point 8, puis 36 à partir du point 9

Nombre de votants : 44 jusqu'au point 8, puis 46 à partir du point 9

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET

~~~~~

**9. Objet : Consultation des personnes publiques associées sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise**

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 143-20 et R. 143-4,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise arrêté en date du 30 juin 2025,

Vu le courrier du 11 juillet 2025 notifiant à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs le projet de SCoT,

Considérant que le projet de SCoT comprend :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Le Document D'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- Les annexes,
- Le bilan de la concertation préalable.

Considérant qu'il est attendu de la CCCE un avis sur le projet de SCoT arrêté,

Considérant que la CCCE a exprimé des besoins dans le cadre de la consultation au cours de l'été 2024. En effet, elle demandait les surfaces nécessaires à son développement comme suivant :

- 40 hectares au titre du développement économique,
- 60 hectares au titre du développement résidentiel,
- 30 hectares pour les projets divers menés par l'EPCI dont les projets à l'échelle du bassin de vie et au-delà.

Ces demandes se justifient par l'absence de friches sur le territoire de la CCCE (industrielles, agricoles, résidentielles, commerciales, militaires, d'équipements...), en comparaison avec les autres territoires membres du SCoTAT. Les friches restantes sur le territoire sont propriété d'Arcelor Mittal.

| EPCI du SCoTAT                    | nombre de friches | taux de friches EPCI/SCoTAT |
|-----------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| CC Bouzonvillois-Trois Frontières | 9                 | 7,03%                       |
| CC de Cattenom et Environs        | 4                 | 3,13%                       |
| CA du Val de Fensch               | 28                | 21,88%                      |
| CC de l'Arc Mosellan              | 12                | 9,38%                       |
| CA Portes de France-Thionville    | 49                | 38,28%                      |
| CC du Pays Haut Val d'Alzette     | 26                | 20,31%                      |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>128</b>        | <b>100%</b>                 |

Sources : CEREMA Cartofriches mai 2024// Ces données sont à titre d'information et elles doivent être utilisées avec précaution car les données peuvent être erronées. En effet, il est indiqué la friche industrielle de l'ancien carreau de mine d'Entrange alors qu'aujourd'hui il ne s'agit plus d'une friche. A noter également que les données sont en nombre et non en surface et que les friches peuvent appartenir à des propriétaires privés ou des propriétaires publics.

La CCCE réitère la volonté de développer la bande frontalière à proximité immédiate avec le Grand-Duché du Luxembourg. En effet, notre territoire dispose de la plus grande bande frontalière avec le Luxembourg. L'intercommunalité propose, pour les années à venir, de privilégier la construction de logements dans les secteurs frontaliers afin de réduire le flux de circulation routière. En effet, la construction aux abords du lieu de travail réduirait le transit automobile, favoriserait la structuration des équipements de mobilité, la réduction des pollutions atmosphériques, des nuisances sonores et de l'accidentologie.

Le caractère atypique du territoire de la CCCE justifie la nécessité d'accroître l'enveloppe foncière au profit d'un développement juste et équilibrée. La mobilisation de l'éventuel bonus de quarante hectares de la Région Grand Est (enveloppe résiduelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) serait une réponse aux besoins exprimés de la CCCE.

Par ailleurs, l'implantation et le développement espéré de la centrale nucléaire sur le territoire de la CCCE, présente un intérêt majeur sur le plan industriel et technologique qu'il convient de prendre en compte.

Enfin, le projet arrêté de SCoT devrait davantage prendre en compte le caractère multimodal des communes d'Hettange-Grande et de Volmerange-les-Mines en prévision du développement résidentiel du territoire du SCoTAT.

De plus, au regard de ses différentes compétences, la CCCE formule les remarques suivantes :

I) **Collecte des déchets :**

La CCCE n'a pas de remarque à formuler.

II) **Assainissement, gestion de l'eau et milieux aquatiques :**

Le DOO présente un rappel réglementaire et reprécise les questions de la préservation des cours d'eau.

Dans l'ensemble, le SCoT s'inscrit parfaitement dans une gestion intégrée et réfléchie de l'eau, en cohérence avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRi) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SCoT prévoit une préservation et un renforcement des Trames Vertes et Bleues à intégrer dans les PLU(I). Il n'existe pas de recours systématique au classement en espaces boisés classés.

De plus, le SCoT précise qu'il convient de préserver les zones d'expansions de crues et les zones humides.

Le SCoT cite l'importance de préserver les rives de toute construction et d'y imposer un retrait, mais il ne précise pas de distance à respecter. Il serait judicieux de rappeler les dispositions de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.

*"Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. "*

En effet, ce recul permettrait de préserver la végétation des rives, d'entretenir les berges tout en évitant l'implantation de nouveaux logements en zone inondable.

### III) Développement économique :

Le DOO du SCoT reprend dans ses préconisations des éléments plutôt généraux en décrivant les différentes armatures urbaines et le niveau de services attendus en corrélation avec les projections de population.

Le commerce de proximité est privilégié même s'il ne révèle pas du champ d'autorisation d'exploitation commerciale.

Ce principe correspond à la politique de développement économique de la CCCE à l'exception des Zones d'Activités Concertées telles que Vital Park (Préconisation 84 – page 73).

Le SCoT organise cinq niveaux différenciés de centralités commerciales (Préconisation 85) :

- Majeures,
- Territoriales principales,
- Intermédiaires structurantes dont Hettange-Grande,
- Irrigation du bassin de vie dont Cattenom et Volmerange-les-Mines,
- Proximité ou hyper-proximité qui regroupe toutes les autres communes.

Les secteurs d'implantations des commerces en cohérence avec l'armature commerciale actuelle proposent au maximum une surface de 1200 m<sup>2</sup> pour le centre-ville de Hettange-Grande. Pour Cattenom et Volmerange-les-Mines, il est proposé des surfaces maximums en cohérence avec le statut de bassin d'irrigation de vie.

Les conditions d'implantation commerciale sont abordées en lien avec les thématiques de la mobilité, de l'environnement et de l'urbanisme sans contrainte particulière pour les centralités identifiées.

Par contre, en ce qui concerne plus particulièrement la zone Vital Park à Hettange-Grande, la limitation est de 5000 m<sup>2</sup> pour favoriser les commerces avec tout type de fréquence d'achat (fréquente à occasionnelle). La limite d'augmentation de la surface de vente est plafonnée à 20% maximum de sa surface déclarée (préconisation 91).

Pour les autres communes de la CCCE, l'évolution des commerces existants est prévue dans la préconisation. Celle-ci est plus contraignante pour l'évolution des commerces :

| Surface de vente existante en m <sup>2</sup>       | % maximum d'extension de la surface de vente                               |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>                  | + 40%, sans excéder 1 300 m <sup>2</sup>                                   |
| Entre 1 000 m <sup>2</sup> et 2 000 m <sup>2</sup> | + 30%, sans excéder 2 200 m <sup>2</sup>                                   |
| Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup>                  | + 10%<br><i>Sous réserve des limitations et modalités de la Loi Climat</i> |

Afin de réduire les contraintes en matière de développement commercial, il conviendrait de préciser et d'analyser les extensions à chaque unité commerciale et non par une approche d'ensemble commercial.

Les préconisations décrivent de « bonnes pratiques » en matière d'aménagement afin de favoriser l'intégration environnementale et paysagère mais aussi de densifier les zones déjà existantes par l'évolution des bâtis jusqu'à une possible requalification et/ou reconversion.

Le SCoT favorise les conditions de création de valeur ajoutée, ce qui correspond à la volonté politique de la CCCE du développement de la filière viticole par exemple.

Le volet « Talents, Destination économique, et aménagement agile dans une logistique de sobriété foncière » décrit notamment la nécessité de renforcer la capacité de production

d'énergies renouvelables sur le territoire du SCoT. La préconisation 117 demande la valorisation des savoirs faire industriels et vise directement le CNPE avec le soutien des filières innovantes.

#### IV) Transport et mobilités :

Le tracé du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) présenté dans le projet arrêté de SCoT n'est plus d'actualité (page 40 du DOO). Le syndicat Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO) va revoir ce tracé qui irriguera toutes les gares et haltes ferroviaires de son ressort territorial, dont la halte ferroviaire d'Hettange-Grande. L'objectif sera d'amener les usagers au départ de la future ligne de transport transfrontalier qui empruntera la voie dédiée entre Hettange-Grande et Ettelbrück. Par cette modification, les transports en commun participeront aux solutions de mobilité sur le territoire de la CCCE.

Un P+R est également à l'étude dans ce secteur afin que les automobilistes puissent se garer et emprunter la ligne transfrontalière.

Ce point mérite d'être actualisé.

Le SCoT reprend le projet de voie dédiée aux transports en commun qui s'implantera sur le territoire de la CCCE. En partenariat avec le Conseil Départemental de la Moselle, cette voie dédiée sera aménagée sur la RD653, entre Hettange-Grande et Ettelbrück, en vue d'atteindre Frisange au Luxembourg. D'une distance de quatorze kilomètres de longueur, elle a pour objectif de réduire l'autosolisme en proposant la circulation d'un car à haut niveau de service transfrontalier. Plus globalement, il est envisagé la création de deux autres voies dédiées, entre Cattenom et Mondorf et entre Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines. L'ensemble de ces aménagements aura un effet extraterritorial. Par conséquent, la consommation foncière liée à ces aménagements ne devra pas impactée l'enveloppe dédiée à la CCCE.

Un transport à la demande (TAD) a été mis en œuvre sur le territoire de la CCCE dans le cadre de son adhésion à TEMO. Des réflexions seront menées pour le développement de ce service.

Aussi, l'implantation des P+R (page 40 du DOO) proposée dans le SCoT ne semble pas être une solution optimale pour fluidifier les flux transfrontaliers. Il conviendrait d'implanter des parkings en amont du territoire et mettre en avant une vision plus globale et plus concrète de la mobilité. La mise en place de pôles d'échanges multimodaux devrait intégrer l'implantation de P+R et l'identification de zone de covoiturage.

La mobilité douce (cf. page 44) est présentée comme un enjeu résiduel au sein du SCoT, les connexions entre intercommunalités ainsi que les voies cyclables transfrontalières y sont au cœur mais sans réelles préconisations.

Le SCoT aborde les pistes cyclables en milieu urbain mais très peu en milieu rural ou périurbain. Il peut également être intéressant de faire apparaître l'ensemble des schémas Directeurs cyclables des collectivités concerné afin d'identifier les voies de liaisons à mettre en œuvre ou à améliorer.

#### V) Développement de l'offre résidentielle :

Les communes de Hettange-Grande et Cattenom sont identifiées comme centralités principales et structurantes. En effet, elles jouent un rôle majeur pour l'irrigation du bassin

de vie nord du SCoT. (Centralités secondaires : Volmerange-les-Mines et centralités de proximité : Rodemack, Puttelange, Kanfen, Zoufftgen, Roussy et Boust).

Il est nécessaire de prendre en compte de manière plus efficiente et précise, les perspectives démographiques à l'horizon 2044 avec une production de logements adaptée au desserrement des ménages (lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, la vacance structurelle de logements dégradés). Sur la période 2025-2044, la CCCE devra créer 2248 logements soit une moyenne de 112 logements/an. Ainsi, il convient de diversifier l'offre de logement.

A ce jour, la CCCE offre 3% de logements sociaux.

Le SCoT prévoit de développer une production d'au moins 10% de logements sociaux, à l'échelle de chaque EPCI dont la CCCE.

La création de 2248 logements sur la période 2025-2044 implique la création de 865 logements a minima dans l'enveloppe urbaine existante (soit 39%). À cet égard, il y a une erreur d'arrondi dans le tableau page 66,  $1382+865= 2247$ .

Le SCoT attribue comme objectif des densités moyennes de logements par hectare et par commune comme suit :

- Centralités principales (Hettange- Grande et Cattenom) : 26 logements/ha
- Centralité secondaire (Volmerange-les-Mines) : 22 logements/ha,
- Centralité de proximité (Rodemack, Puttelange, Kanfen, Zoufftgen, Roussy et Boust) : 22 logements/ha,
- Les autres communes : 17 logements/ha,  
⇒ 1382 logements sur 2025-2044 sur 66ha soit une moyenne de 21 logements/ha.

## VI) Généralités

La sémantique proposée dans le DOO interpelle : certaines prescriptions semblent difficilement applicables localement. Il est donc souhaitable de modifier certaines prescriptions en recommandations et inversement. Cet aspect sera traité en deux parties. En premier lieu, les prescriptions avec une demande de modification de la sémantique (1) et une seconde partie ayant à trait à une demande de précision du contenu. (2) Veuillez trouver ci-dessous l'ensemble des modifications souhaité par la CCCE.

### 1) Demande de modifications de la sémantique

- Prescription n°4 : Cette prescription présente une difficulté de traduction dans les PLU. Ne serait-il pas plus efficient de transformer cette prescription en recommandation ?
- Prescription n°5 : Il semble problématique de prévoir des bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges ; cela nécessite de connaître en amont les projets. Ne serait-il pas plus efficient de transformer cette prescription en recommandation ?

- Prescription n°7 : Cette prescription n'est pas mise en œuvre dans les PLU actuels à l'exception de l'utilisation des essences locales car elle est difficile à mettre en œuvre dans un document d'urbanisme au vu de l'ampleur des attentes. Ne serait-il pas plus efficient de transformer cette prescription en recommandation ?
- Prescription n°12 : « Favoriser les actions de replantation / régénération des secteurs boisés dégradés » Ce point relèverait plutôt d'un plan de gestion forestier et non du PLU, la classification en recommandation semblerait plus opportune.
- Prescription n°13 : Si on peut préserver un espace forestier par un classement spécifique en zone naturelle N, le PLU ne peut pas réglementer les usages (production du bois, chasse, cueillette...). Ceci relèverait davantage d'une recommandation au niveau du SCoTAT et d'un plan de gestion de la forêt.
- Prescription n°20 : Les 3 premiers points contenus dans cette prescription relèvent davantage d'arrêtés préfectoraux. La mise en place de périmètres de captage fait l'objet de servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont annexés au PLU des communes. Le diagnostic fait un état de la situation des captages. Toutefois, le quatrième point est traité dans le règlement du PLU où figure en annexe du PLU, si la collectivité à réaliser un zonage pluvial et défini un règlement.  
La prescription devrait être reformulée comme suit : « le PLU devra prendre en compte les périmètres de captages existants. »
- Prescription n°21 : Une nécessaire reformulation est à entreprendre, il conviendrait de remplacer le terme « espaces » par « emplacements réservés »
- Prescription n°22 : Cette prescription devrait être transformée en recommandation.
- Prescription n°26 : Cette prescription devrait être transformée en recommandation : « Afin de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales, les collectivités s'attacheront à réaliser un zonage des eaux pluviales, qui permettra notamment d'identifier les axes de ruissellements. »
- Prescription n°27 : L'amélioration du réseau ne relève pas du PLU. La prescription devrait être réécrite et simplifiée : Les collectivités et syndicats des eaux et d'assainissement poursuivront la mise en place des zonages relevant de l'assainissement collectif et non collectif. Les PLU prendront en compte ces schémas d'assainissement et leurs annexes.
- Prescription n°28 : Il s'agit d'une disposition réglementaire. La création de zones tampons devrait être définie dans les règles sur le zonage pluvial.
- Prescription n°30 : Il faudrait peut-être mentionner expressément la centrale nucléaire de Cattenom et prendre davantage en compte les prescriptions contenues dans le SRADDET ?
- Prescription n°32 : Cette règle n'est pas suffisamment claire. Faut-il prévoir un classement spécifique dans les PLU ? Il y a différents types de friches, certaines ne seront jamais reconvertis. Il convient dès lors de privilégier l'utilisation des termes « renaturation/compensation ».

- Prescription n°33 : A l'exception de la question foncière qui peut être traduite dans un PLU sans difficulté particulière. Les autres points sont davantage des recommandations et non des prescriptions telles qu'elles peuvent être reprises ici. Il est difficile de définir l'ensemble de ces éléments alors même que l'A31bis n'est qu'un projet.
- Prescription n°34 : Cet aspect relève davantage d'une recommandation et d'une étude préalable à traduire en considération des spécificités et exigences locales.
- Prescription n°35 : Il s'agit d'une mesure qui relève plutôt d'une recommandation et d'une étude préalable à entreprendre et à traduire le cas échéant dans un éventuel projet de PLUi à l'instar de la prescription précédente.
- Prescriptions n°37 et 38 : Ces prescriptions sont trop vagues. Il convient de mettre en œuvre dans un PLU des prescriptions précises. A défaut, il convient de privilégier l'usage de recommandations.
- Prescription n°41 : Il s'agit à nouveau d'une prescription difficile à mettre en place dans un PLU. Il faudrait une étude préalable pour définir les sites et si nécessaire prévoir des Emplacements Réservés dans le PLU. Ainsi, la transposition en une recommandation paraît plus pertinente.
- Prescriptions n°42 et 43 : Il ne revient pas aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de faire ce type d'études. En effet, ces prescriptions nécessitent de facto une étude spécifique.
- Prescription n°53 : La notion de « maîtrise (de) l'urbanisation aux abords des digues » présente une difficulté majeure à être traduite dans un PLU(i). En effet, sans la réalisation d'un diagnostic préalable qui nécessite une appréhension globale des zones endiguées en tenant compte de l'état actuel des ouvrages, des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter la zone. Ce diagnostic va être conditionné au niveau de la protection. Ainsi, cette prescription doit être transformé en recommandation, pour éventuellement faire l'objet d'une transposition au travers de l'élaboration d'un plan digue communal ou intercommunal.
- Prescription n°59 et 60 : Ce n'est pas aux documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux d'assurer la politique en matière de déchets. Il peut seulement définir des emplacements réservés pour des équipements ou prévoir des prescriptions en termes d'aménagement.  
La mise en œuvre étant difficile, il conviendrait davantage de transposer cette prescription en recommandation.
- Prescription n°62 : La loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou à interdire l'emploi d'un type de matériau, sauf dans certaines zones couvertes par les documents de protection patrimoniale. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction peut être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation. L'obligation ou l'interdiction d'utiliser des « matériaux biosourcés » n'est donc pas permise, même s'il n'est pas spécifié de matériau particulier.
- Prescription n°78 : Il s'agit d'une norme difficile à mettre en place dans un PLU(i). Pour les friches, les OAP sectorielles peuvent éventuellement préciser les enjeux. De plus, «

favoriser la reconversion des bâtis d'activité/industriels vacants, promouvoir des modes d'aménagement et de construction durables, engager une politique volontariste de réhabilitation énergétique de parc ancien » sont trois aspects qui relèvent d'un PLH.

- Prescription n°79 : Il s'agit d'une recommandation sans chiffrage, ni astreinte, « s'appuyer autant que possible sur les structures naturelles existantes (boisements, cours d'eau...) et intégrer le relief local », il convient de la requalifier ou de la remodeler.
- Prescription n°80 : Les prescriptions sur les entrées de villes sont souvent lourdes et contraignantes, il est peut-être préférable de ne cibler que quelques entrées de villes ? Il ne faut pas généraliser à toutes les entrées de villes ou plutôt transposer des aspects en recommandations car ce sujet peut être traité dans les OAP sectorielles.
- Prescription n°82 : En général, ce n'est pas une problématique majeure, la prise en compte est invariablement réalisée. Ainsi il convient plutôt de transposer cette prescription en recommandation.
- Prescription n°83 : La notion « d'offre d'équipements métropolitains » est très limitante et ne vaut que pour quelques territoires. Il convient de privilégier la classification en recommandation.
- Prescription n°87 : Il s'agit d'une prescription difficilement transposable dans un PLU(i) car elle doit faire l'objet d'études spécifiques menées par la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Prescription n°89 : « Intégrer des solutions permettant d'optimiser la performance énergétique des bâtiments tout en assurant une insertion harmonieuse dans le paysage environnant, prévoir de limiter la pollution lumineuse ». Il s'agit de points imprécis, difficiles à mettre en œuvre, cela relève plutôt de recommandations générales à incorporer au cas par cas dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.
- Prescription n°93 : Une partie est à passer en recommandation au titre du raccordement aux énergies renouvelables.
- Prescription n°115 : « Privilégier le petit éolien bien intégré, en parc d'activités ; Assurer une insertion de qualité du grand éolien en prenant en compte ses enjeux d'ordres écologiques, paysagers et patrimoniaux locaux, dans le cadre d'une concertation partagée »  
 Ces deux prescriptions doivent être transposées en une recommandation. De plus, le « Grand éolien » est soumise à une étude d'impact préalable.
- Prescription n°116 : « Cibler et favoriser la récupération de l'énergie fatale, le développement des réseaux de chaleur, la valorisation responsable et durable des espaces forestiers, la méthanisation responsable. »  
 Ces éléments sont très difficiles à mettre en œuvre. Ainsi, au vu de la complexité de réalisation, il serait préférable de le mettre en recommandation pour y tendre au maximum sans y être soumis invariablement.

- Prescription n°117 : Le PLU(i) n'a pas vocation à « valoriser les savoir-faire », il autorise l'industrie ou l'artisanat dans une zone via le zonage et le règlement. Il convient de le transposer en une recommandation.
- Prescriptions n°118-119-120 : Ce n'est pas le rôle du PLU(i) d'encadrer et de « structurer l'offre touristique ». Il conviendrait de privilégier, un classement sous le format d'une recommandation et de mettre en place une étude spécifique.

## 2) Demande de précisions relatives au contenu

- Prescriptions n°8 et 9 : Il faudrait définir plus précisément les notions : « espace de perméabilité de grande échelle » et « espace de perméabilité rapprochée » pour pouvoir l'incorporer et les prendre en compte dans un PLU(i).
- Prescription n°36 : Cette prescription manque de précisions, il convient donc de définir les éléments avec des données chiffrées : « augmenter la densité de 20 % par rapport à la densité des polarités visées dans un rayon de 500 m autour des pôles et stations structurantes ? »
- Prescription n°40 : Ces prescriptions posent de nombreuses interrogations pour une traduction dans un PLU(i). En effet, « maintenir les conditions favorables (et) valoriser le Hub mobilité » sont des aspects techniques relativement flous qui doivent être précisés.
- Prescription n°45 : L'enjeu consistant « à favoriser les voies cyclables transfrontalières pour des usages quotidiens » doit être transposé en recommandation car l'aspect prescriptif oblige à respecter invariablement le contenu du SCoT, or dans le cas présent, il s'agit d'une demande peu précise.
- Prescription n°55 : Ces éléments sont déjà pris en compte dans les PLU. Toutefois, cette prescription est à reformuler afin de prendre en compte le Porter à connaissance de l'Etat sur la constructibilité dans le périmètre des deux kilomètres autour de la centrale nucléaire. A titre d'exemple, il conviendrait de reformuler de la manière suivante : « veiller à ce que l'urbanisation n'entrave pas les secours et l'évacuation. »
- Prescription n°69 : Le règlement d'un PLU peut autoriser le logement et prévoir des dispositions pour encadrer le logement social et intermédiaire. Le règlement peut également définir la taille minimale des logements (règle pas appliquée à ce jour dans nos PLU). Il ne peut toutefois pas définir des règles spécifiques au regard de la typologie des ménages (accession à la propriété, locatifs, etc.).
- Prescription n°72 : L'objectif du SCoT étant d'encadrer et d'impulser une vision de l'urbanisme et de l'aménagement sur un territoire relativement étendu avec des enjeux locaux distincts, ce niveau de précisions pose problème. Cette prescription présente un niveau de détails trop important et il convient de la reformuler.
- Prescription n°76 : « Les PLU(i) devront, à leur échelle, affiner les niveaux de densité » semble être une notion vague et nécessairement à repréciser tant la transposition sera ardue.

- Prescription n°88 : C'est une mesure difficile à mettre en œuvre, surtout s'il s'agit d'un nouveau commerce qui s'ouvre en centre-ville. Il faudrait préciser que cela s'applique pour la création de nouvelles opérations d'aménagement commerciales.
- Prescription n°92 : « La capacité des voies existantes ou projetées doit être adaptée aux flux générés ». Il s'agit d'une prescription qui pose question tant l'interprétation peut être fluctuante en fonction des considérations de fait.
- Prescription n°102 : Cette prescription n'est pas traduisible dans un PLU car il ne s'agit pas de fonctions exclusives.
- Prescription n°104 : « S'assurer du niveau adapté de desserte routière au regard des flux générés », au vu de la rédaction de ce point il s'agit d'une recommandation et non d'une prescription.
- Prescription n°105 : « Promouvoir le développement de bâti d'activité « verticalisé » tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site », ce point semble trop nébuleux et mérite d'être repenser.
- Prescription n°108 : La mobilisation des locaux vacants, le traitement des besoins de requalification ou de reconversion de friches sont des points très lourds, difficilement transposables dans un PLU.
- Recommandations n°5 et 6 : Il s'agit ici non pas de recommandations mais d'objectifs chiffrés.
- Recommandation n°7 : A l'inverse, le fait de devoir « favoriser la diversité des plantations tout en privilégiant les essences locales » peut être qualifié de prescription.

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de se prononcer favorablement sur le projet arrêté de SCoT,
- de demander la prise en compte par le SCoTAT des remarques formulées ci-avant en vue d'améliorer le SCoT,
- d'obtenir une extension des droits à artificialisation dans le cadre de l'éventuel bonus régional nécessaire au développement du territoire de la CCCE au regard de l'absence de friches sur le territoire communautaire et du positionnement frontalier de la CCCE,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

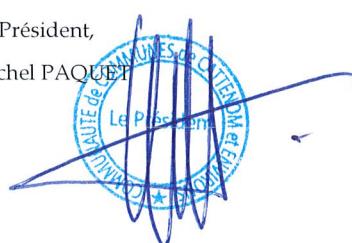
**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 46  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251001-C20250930\_09\_SI-DE



Pôle Services aux Entreprises

Monsieur Roger SCHREIBER  
Président  
Syndicat Mixte du SCOTAT  
40 rue du Vieux Collège - CS 80 535  
57109 THIONVILLE cedex 9

Nancy, le 8 juillet 2025

Affaire suivie par : Yves SCHULTZ  
Tél : 03 83 85 54 37 - [y.schultz@nancy.cci.fr](mailto:y.schultz@nancy.cci.fr)  
N/Réf : YSC - 026/07-25

**Objet : Projet de révision du Scot de l'Agglomération Thionvilloise  
Avis de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle**

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre courrier du 11 juillet 2025, par lequel vous me transmettez pour avis, dans le cadre des dispositions de l'article L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise.

Deux communes situées en Meurthe-et-Moselle, Thill et Villerupt sont intégrées à cette démarche.

Une lecture attentive par mes services de l'ensemble des pièces transmises nous a permis de bien prendre note des motivations justifiant l'engagement de cette procédure.

Nous souhaitons saluer les objectifs portés par le SCoT : maîtrise de l'artificialisation des sols, rééquilibrage habitat/emploi, soutien à l'économie locale et aux circuits courts, développement de pôles d'activités diversifiés et bien connectés.

Le SCoT est bien positionné pour intégrer les dynamiques transfrontalières, en lien avec la croissance de l'emploi au Luxembourg. Il conviendrait d'intensifier les coopérations inter-SCoT afin d'assurer une planification cohérente du logement des actifs, des mobilités pendulaires, et du foncier d'activités à l'échelle interrégionale.

La CCI encourage une vigilance particulière sur les communes de Thill et Villerupt, pour garantir leur insertion économique dans la dynamique d'ensemble du SCoT tout en préservant leur spécificité territoriale et foncière.

Pour Thill, commune rurale sans zone d'activité structurée, mais à proximité de pôles plus denses, la vigilance doit porter sur l'équilibre habitat/emploi et la préservation des potentialités foncières agricoles et artisanales.

Pour Villerupt, pôle urbain en mutation, concerné par de nombreux projets (mobilités, reconversion, logement), le SCoT devra encourager le développement économique local via l'accueil de services, PME, activités mixtes et favoriser l'intégration fonctionnelle avec les territoires voisins.

Dans une logique de soutien au développement économique local, la CCI formule les recommandations suivantes :

- Assurer une cohérence entre le SCoT et les documents d'urbanisme communaux (PLU, PLUi) notamment en ce qui concerne les zones d'activités existantes ou à créer ;
- Valoriser les secteurs à potentiel économique, en particulier les friches et sites reconvertibles ;
- Favoriser la desserte en mobilités durables des secteurs à vocation économique, en réponse aux enjeux transfrontaliers ;
- Évaluer régulièrement les disponibilités foncières économiques dans l'optique d'anticiper les besoins liés aux relocalisations, à l'artisanat et au tissu de services.

En conséquence, la CCI Grand Nancy Métropole émet **un avis favorable** concernant le projet de révision du SCOTAT.

Cet avis sera présenté pour validation à la prochaine Assemblée Générale de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,  
François PÉLISSIER

Le Président  
de la CCI GRAND NANCY METROPOLE  
Meurthe-et-Moselle  
François PÉLISSIER  
Par délégation  
Le Directeur Général  
Eric TAVERNE

**Schéma de Cohérence Territoriale  
de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT)**

**Projet de révision arrêté le 30 juin 2025**

**COMMENTAIRES DE LA CCI DE MOSELLE**

En prenant connaissance du dossier qui nous a été transmis, la CCI s'est attachée à examiner la prise en compte par le SCoTAT de la dimension économique et des besoins des entreprises locales.

À ce titre, nous avons noté que le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ambitionne de renforcer le développement économique, l'innovation, l'attractivité commerciale des centres urbains et le tourisme au sein du territoire.

Le PAS a également pour priorités la qualité du cadre de vie, les mobilités du quotidien (personnes et fret), en privilégiant les solutions alternatives à la voiture, et un programme énergétique économe et décarboné.

| <b>SOMMAIRE</b>                                           | <b>Page</b> |
|-----------------------------------------------------------|-------------|
| A. Les activités économiques                              | 2           |
| A.1. Structuration de l'offre foncière                    | 2           |
| A.2. Optimisation et requalification du foncier           | 3           |
| A.3. Les ZAE                                              | 5           |
| A.4. Le potentiel de développement                        | 7           |
| B. L'équipement commercial                                | 9           |
| B.1. Le DAACL                                             | 10          |
| C. L'équipement touristique                               | 13          |
| D. Les infrastructures et la mobilité                     | 14          |
| D.1. Projets structurants et grands flux transfrontaliers | 14          |
| D.2. Intermodalité et rabattement                         | 15          |
| D.3. Mobilité des actifs et publics spécifiques           | 15          |
| D.4. Fret ferroviaire et logistique                       | 16          |
| E. L'environnement et la prévention des risques           | 17          |
| F. Le suivi du SCoT                                       | 19          |

## A. Les activités économiques

Le PAS, dans sa partie 3.1, énumère ses priorités en matière de valorisation et de renforcement du tissu économique.

Il s'agit en premier lieu de développer l'offre à vocation tertiaire et orientée vers l'innovation (*cf. PAS - paragraphe n°3.1.1*).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prescrit, de manière plus générale, de favoriser l'accueil de tout type d'entreprises au sein du tissu urbain mixte, y compris les activités de production, sous réserve d'éviter les conflits d'usage (*cf. paragraphe 3.1.6*). Il apparaît que cet objectif n'est pas formulé de manière explicite dans le PAS.

Le document met en évidence plusieurs leviers d'action (*cf. prescription n°108*), parmi lesquels : la mixité fonctionnelle et le changement d'usage des constructions, la reconversion et la requalification des espaces économiques, la mobilisation des friches et des locaux vacants, les opportunités situées à proximité des gares ferroviaires, ainsi que l'adaptation du bâti aux nouvelles pratiques de travail.

\*\*\*

Concernant plus spécifiquement le foncier à vocation économique, le document propose une stratégie de développement articulée autour de trois axes majeurs :

- la sobriété foncière,
- la requalification des espaces existants,
- la structuration d'une offre agile et complémentaire entre les intercommunalités.

Cette approche s'inscrit dans la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 (*cf. orientation n°4.2*).

## A.1. Structuration de l'offre foncière économique

L'objectif pour le SCoTAT est de développer une offre foncière lisible, agile et adaptée aux spécificités territoriales (*cf. DOO – prescription n°102*), en favorisant la complémentarité entre les intercommunalités :

- Territoires à fort potentiel de cadre de vie (Cattenom et Environs, Arc Mosellan, Bouzonvillois 3 Frontières) : accueil privilégié d'activités artisanales, de proximité, ainsi que d'activités liées au tourisme et aux loisirs ;
- Porte de France Thionville et Val de Fensch : développement des filières industrielles et énergétiques, nécessitant des infrastructures lourdes ;
- Pays Haut Val d'Alzette : mise en œuvre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Alzette-Belval pour structurer une offre foncière diversifiée ;
- Bouzonvillois 3 Frontières : positionnement mixte entre artisanat et industrie, avec une offre foncière intermédiaire.

## A.2. Optimisation et requalification du foncier économique

Face à la raréfaction du foncier disponible, le SCoTAT privilégie une approche qualitative et économe, reposant sur les leviers suivants (*cf. DOO – prescriptions n°103 à 107*) :

- la requalification des zones d'activités vieillissantes et des friches économiques, afin de restaurer leur capacité d'accueil ;
- le développement de formats compacts et modulables, intégrant des solutions performantes en matière d'énergie, de gestion de l'eau et de désimperméabilisation ;
- la mutualisation des espaces (stationnement, logistique, services) pour améliorer la rentabilité foncière ;
- une conception évolutive des implantations, permettant d'anticiper les besoins futurs des entreprises.

## Points de vigilance et recommandations de la CCI

Dans un contexte de raréfaction du foncier économique, la CCI Moselle recommande de préserver au maximum les entreprises dédiées aux activités économiques.

Toute réduction de ces surfaces pourrait en effet compromettre la capacité du territoire à accueillir de nouvelles entreprises ou à accompagner le développement de celles déjà implantées.

La requalification des friches économiques constitue également un levier stratégique, mais elle s'accompagne de contraintes techniques et opérationnelles fortes :

- délais longs,
- problématiques de dépollution,
- complexité du portage foncier et du montage opérationnel.

La CCI recommande donc un accompagnement renforcé et une planification réaliste de ces opérations.

Par ailleurs, les formats compacts et mutualisés, bien que pertinents dans une logique de sobriété, ne répondent pas à tous les besoins, notamment pour les entreprises industrielles ou artisanales à forte emprise.

Il est donc essentiel de maintenir une diversité de typologies et de gabarits pour garantir l'attractivité économique du territoire.

### A.3. Les zones d'activités économiques (ZAE)

Les orientations du SCoTAT en matière de ZAE sont précisées au point 3.1.4 : « Promouvoir un aménagement qualitatif et optimisant l'usage du foncier pour les parcs d'activités ».

Le document identifie 43 zones d'activités, selon leurs vocations dominantes (Industrie, Logistique, Artisanat, Commerce, Tertiaire, Services), principalement localisées dans le sillon mosellan (*cf. diagnostic territorial – carte p.61*).

Dans un contexte marqué par la rareté du foncier économique et la nécessité d'une gestion sobre des ressources, le SCoTAT fixe trois objectifs majeurs pour les zones d'activités :

1. Renforcer la capacité d'accueil des entreprises sans recourir systématiquement à l'extension des ZAE existantes ;
2. Améliorer la qualité fonctionnelle, environnementale et architecturale des zones d'activités, qu'elles soient existantes ou en projet ;
3. Structurer une offre tertiaire différenciée, complémentaire de celle des territoires voisins, afin d'attirer des fonctions spécifiques et de consolider l'identité économique du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, trois leviers sont identifiés :

- l'optimisation des espaces déjà urbanisés : requalification des zones vieillissantes et valorisation des friches pour accueillir de nouveaux projets sans artificialisation supplémentaire ;
- l'évolution des modèles fonciers et immobiliers : adoption de formats compacts et modulables, mutualisation des espaces, intégration de solutions durables (gestion de l'énergie, de l'eau, des sols) ;
- une conception évolutive des implantations : anticipation de configurations permettant une densification progressive et une meilleure rentabilité du foncier.

Deux sites stratégiques sont également mis en lumière : la mégazone « Mosl Park », située sur les communes de Thionville et Illange, ainsi que le site « Elog'in 4 », également implantée sur ce périmètre (*cf. DOO – prescription n°101*).

Ces espaces sont spécifiquement destinés à accueillir des activités industrielles et/ou logistiques. Le SCoT insiste sur la nécessité de renforcer l'accessibilité et la desserte de ces sites.

### Points de vigilance et recommandations de la CCI

La CCI soutient pleinement les orientations dans la démarche d'aménagement qualitatif des ZAE en intégrant, au sein des PLU, les principes suivants :

- l'affirmation de la vocation économique de chaque zone (artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire), afin de limiter les conflits d'usage liés à une mixité non maîtrisée ;
- la création d'espaces mutualisés : circulation, stationnement, services, mais aussi production d'énergie renouvelable (ex : autoconsommation collective entre entreprises) ;
- un aménagement de la desserte intérieure pour tous les modes de déplacement, motorisés comme actifs ;
- la mise en place de règles architecturales et paysagères garantissant une bonne intégration des entreprises dans leur environnement.

Il serait souhaitable que le SCoTAT préconise que les documents d'urbanisme locaux transcrivent ces dispositions pour chaque ZAE dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Enfin, concernant les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les fermes photovoltaïques au sol, la CCI recommande qu'elles soient prioritairement implantées sur des fonciers non valorisables à court terme (par exemple, des friches polluées), afin de préserver le potentiel d'accueil de projets économiques créateurs d'emplois.

#### A.4. Le potentiel de développement

L'enveloppe de consommation foncière du SCoTAT dédiée aux activités économiques en extension est estimée à 94 hectares sur un horizon de 20 ans (*cf. DOO – prescription n° 103*).

Sa répartition, modulée selon les intercommunalités, varie de 7 hectares pour la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette à 20 hectares pour les Communautés de Communes de l'Arc Mosellan et de Cattenom et Environs.

Pour atteindre ses objectifs, le SCoTAT mise sur une stratégie d'optimisation et de requalification du foncier économique existant, articulée autour des leviers suivants :

- l'optimisation de l'occupation des parcelles : réduction des marges non bâties et rapprochement des constructions des limites séparatives ;
- l'encouragement à la verticalisation : développement de bâtiments multi-niveaux adaptés aux usages économiques ;
- la rationalisation des circulations : mise en place d'une trame viaire compacte et sécurisée pour l'ensemble des flux ;
- la limitation et la mutualisation des stationnements : ajustement selon les besoins réels ;
- la promotion de locaux partagés et modulables, pour une offre immobilière plus flexible ;
- la valorisation des espaces interstitiels, par l'implantation de bâtiments temporaires ou réversibles à coût maîtrisé.

## Points de vigilance et recommandations de la CCI

L'enveloppe projetée pour l'extension du foncier économique demeure particulièrement limitée, représentant moins de 0,09 % de la surface totale du territoire.

Par ailleurs, la concrétisation des orientations suppose une intervention forte et une démarche concertée de la part des collectivités.

Dans ce cadre, ces dernières devront faire preuve de souplesse et instaurer un dialogue constructif avec les acteurs économiques déjà implantés, en leur proposant des solutions de développement pérennes, raisonnables économiquement et adaptées aux contraintes locales.

La CCI relève également que les surfaces concernées par les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), tels que le périmètre de OIN Alzette-Belval ou le projet A31bis, ne sont pas intégrées dans le calcul de la consommation des Espaces Naturels et Forestiers.

Il convient toutefois de souligner que la réalisation du projet A31bis pourrait engendrer des expropriations d'entreprises situées dans la bande réservée au futur tracé.

Cela implique la nécessité de prévoir des surfaces de relocalisation, si possible dans un environnement proche.

Dès lors, il serait opportun que les terrains destinés à accueillir ces activités déplacées ne soient pas décomptés de l'enveloppe foncière allouée aux extensions économiques.

## B. L'équipement commercial

L'orientation n°2.5 du PAS affiche la volonté des élus du SCoTAT de soutenir :

- le renforcement commercial dans les centres-villes, les centres-bourgs, villages et quartiers ;
- l'adaptation des espaces marchands aux évolutions de consommation ;
- l'amélioration des zones commerciales périphériques et la maîtrise de leur développement. Le terme « requalification » pourrait être ajouté.

La CCI est favorable à la primauté donnée à l'implantation des commerces et des établissements artisanaux et de services au sein du tissu bâti, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec les constructions à usage d'habitation.

La CCI soutiendra toute action visant à l'adaptation, la modernisation et/ou la requalification des locaux à usage commercial.

Nous avons relevé que l'approche vise notamment à assurer un maillage territorial adapté aux besoins de proximité. Le document préconise d'utiliser les leviers fonciers et/ou immobiliers permettant l'implantation ou le regroupement des commerces, notamment en cœur de quartier ou dans les centralités secondaires.

Pour ce faire, la prescription n°84 du DOO énonce les dispositions suivantes :

- planter prioritairement les commerces au sein de l'enveloppe urbaine ; ceux situés en quartier doivent répondre à des besoins de proximité, tout en en veillant à maîtriser leur surface de vente, afin de ne pas nuire à l'offre en centralité ;
- valoriser les continuités marchandes, y compris sur des périmètres plus resserrés, en y préservant la diversité de l'offre. Le document préconise l'instauration, si nécessaire, de linéaires commerciaux protégés.

En outre, la disposition introduisant l'interdiction des implantations en dehors des périmètres dédiés, vise à limiter les établissements « en diffus » ou « isolés » en entrée d'agglomération, le long des axes routiers (à l'instar des commerces dits « de rond-point »). Toutefois, cette disposition prévoit certaines exceptions (requalification de l'existant avec extension limitée de la surface de vente, implantation dans un site touristique, ...).

Il serait nécessaire d'indiquer plus précisément ce que recouvre le terme « commerces en diffus ».

Les prescriptions n°85 et n°86 identifient l'armature commerciale qui maille le territoire du SCoTAT, et déterminent les critères de localisations préférentielles des établissements.

Le document prescrit de privilégier l'implantation de nouveaux commerces au sein des centralités, classées selon 5 niveaux (majeures, principales, intermédiaires, de proximité et d'hyper-proximité).

Les secteurs d'implantation périphérique (SIP) doivent quant à eux accueillir les implantations qui seront jugées à la fois incompatibles avec une intégration au sein des centralités, complémentaires à l'offre de proximité existante, et répondant à une logique de diversité et/ou de besoins des habitants.

Chaque projet devra justifier qu'il ne remet pas en cause la préservation du tissu commercial en centralité.

Il serait toutefois important de préciser si cette disposition concerne également la préservation des commerces situés en quartier.

Sont inclus une cartographie des principales centralités et SIP, ainsi qu'un tableau de correspondance des communes selon leur typologie dans l'armature commerciale.

### **B.1. Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**

Le DOO instaure au chapitre 2.6 (*prescriptions n°87 à 97*) un DAACL, relatif aux commerces supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente, à la logistique commerciale et aux « drives voiture ».

Pour ce qui concerne les commerces, leurs règles d'implantation et d'extension sont prescrites selon 5 catégories d'établissements, identifiés par fréquence d'achat (quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle, ...), au sein de 4 types de centralités et 7 types de SIP (majeurs, principaux, intermédiaires, relais, spécifiques ...).

Nous avons noté qu'un seuil de surface de vente est défini pour les commerces à fréquence d'achat « quotidienne » (inférieur ou égal à 300 m<sup>2</sup>). Il est rappelé dans les tableaux de correspondance relatifs aux centralités, que ce type de commerce n'est pas concerné par les limitations du DAACL (hormis une exception à Guénange). Il conviendrait d'indiquer s'il est en de même dans les tableaux relatifs aux SIP.

À chaque périmètre identifié, soit 47 centralités et 36 secteurs périphériques, le DOO détermine les surfaces de vente maximales autorisées, selon les catégories de d'établissements.

Le DAACL prévoit également des dispositions générales relatives à la voirie et aux mobilités, à l'énergie et l'environnement, ainsi qu'au traitement paysager et urbain.

Pour ce qui est des commerces à fréquence « hebdomadaire », il serait nécessaire d'expliquer plus précisément les différents seuils fixés dans les centralités.

Concernant les périmètres cartographiés par commune dans l'atlas de référence, nous avons relevé quelques erreurs matérielles :

- 5 périmètres sont visibles, mais sans identifiant (Knutange, Nilvange, Serémange-Erzange, Ranguevaux, Neufchef) ;
- un périmètre, non identifié par le DAACL, apparaît sur la carte dans le secteur « Le Konacker » à Hayange.

En outre, 3 secteurs suscitent nos réserves :

- « Rue d'Uckange » à Florange : comme nous l'avons déjà signalé lors d'une consultation précédente, il conviendra de veiller à la complémentarité de ce nouvel espace périphérique avec l'offre en centralité, conformément à la prescription n°86 du DOO ; même remarque pour la « friche Solvi ». Par ailleurs, les deux projets d'implantation en entrée de ville ne nous semblent pas en adéquation avec la prescription n°84.
- « Friche Arcelor » à Volmerange-les-Mines : il ne s'agit pas d'une centralité, et étant une friche industrielle, sa nouvelle vocation à caractère commercial n'a pas été explicitée par le SCoTAT ;
- « Les Métalliers » à Yutz : le choix du périmètre, qui ne correspond pas pour partie à des activités de commerce, n'a pas été justifié dans le projet et ne reprend pas les dispositions de l'OAP inscrite dans le PLU de la commune.

Enfin, nous suggérons de ne pas utiliser des noms de marque ou d'enseigne pour identifier les zonages.

Pour ce qui est des établissements déjà existants et situés hors des localisations préférentielles, la prescription n°85 détermine des pourcentages d'extension autorisée et des plafonds selon 3 seuils de surface de vente initiale (inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, jusqu'à 2000 m<sup>2</sup>, supérieure à 2000 m<sup>2</sup>).

Il conviendrait de préciser que les deux plafonds autorisés (1300 m<sup>2</sup> et 2200 m<sup>2</sup>) correspondent à la valeur totale de la surface après extension.

Concernant la logistique commerciale (entrepôts et plateformes à destination du e-commerce, de l'approvisionnement des enseignes ou de la livraison aux particuliers), le document indique dans les prescriptions n°96, 97 et 98 la nature des localisations préférentielles, selon 3 types de bâtiments :

- pour les entrepôts « majeurs et structurants » (20 000 m<sup>2</sup> et plus) et « intermédiaires » (jusqu'à 20 000 m<sup>2</sup>) : les zones à vocation économique et les friches urbaines ;
- pour les « drives voiture » (soumis à CDAC) : les SIP définis dans le DAACL, ainsi que des secteurs déjà artificialisés en tissu urbain, sous certaines conditions (notamment en excluant les entrées de ville, en cohérence avec la prescription n°84) ;
- pour les autres lieux de stockage (jusqu'à 2000 m<sup>2</sup>) : au sein de l'enveloppe urbaine, et devant justifier de leur vocation de proximité.

Les implantations doivent également répondre à certaines conditions en termes d'accès (desserte, voirie), de préservation de l'environnement (gestion des eaux pluviales, énergie) et d'intégration paysagère.

Le document prescrit d'éviter tout conflit d'usage en tissu urbain mixte.

### C. L'équipement touristique

Dans son orientation n°3.3, le PAS vise à intensifier les activités touristiques en s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs, l'interconnexion avec les circuits régionaux et transfrontaliers, autour de thématiques déjà identifiées – tourisme fluvial, vert, gastronomique, patrimoine historique et culturel, thermal et bien-être (*cf. également l'orientation 1.6.5 sur les liaisons touristiques*).

Pour ce faire, le projet prescrit la structuration d'une offre lisible et cohérente en développant les séjours, et en valorisant les parcours de randonnée pédestre et cyclable (*cf. DDO - prescriptions n°118 et 119*).

La mise en valeur du patrimoine d'intérêt, ou encore la préservation des espaces naturels remarquables sont autant d'éléments de renforcement du secteur touristique, source de revenus pour les professionnels du territoire.

Le PAS souhaite également renforcer l'offre hôtelière, la diversité des hébergements, la qualité de l'accueil et le tourisme d'affaires, via notamment une montée en gamme des services (*cf. paragraphe 3.3.2 et DDO – prescription n°120*)

Le SCoTAT recommande la mise en place de règlements locaux favorisant l'implantation de bâtiments à vocation touristique, notamment dans les projets urbains, tout en prévoyant leur reconversion ou leur adaptation aux évolutions du marché.

Dans cette perspective, la CCI soutiendra toute initiative locale favorable à l'activité des cafés, hôtels, et restaurants.

## D. Les infrastructures et la mobilité

Le SCoTAT affiche une ambition forte de transformation des mobilités pour le territoire (*cf. PAS – orientation n°1.6 et DOO – prescriptions n°33 à 45*), structurée autour de quatre axes majeurs :

- les grands projets d'infrastructure : A31bis, BHNS et RER Métropolitain,
- l'intermodalité,
- la mobilité des actifs,
- le fret ferroviaire.

### D.1. Projets structurants et grands flux transfrontaliers

La CCI souligne l'importance stratégique du projet A31bis, infrastructure prioritaire pour l'irrigation du sillon lorrain et de ses zones d'activités.

Sa mise en œuvre rapide est essentielle, avec une intégration des mobilités collectives et une anticipation des impacts sur les entreprises, notamment en vallée de la Fensch où des relocalisations sont envisagées (zone Sainte-Agathe notamment).

La reconversion des anciens tronçons de l'A31 pour des mobilités douces et partagées constitue une orientation pertinente.

Le développement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur les axes Thionville–Val de Fensch, Audun-le-Tiche–Esch-sur-Alzette et vers la CCPHVA doit être articulé avec les pôles économiques existants et les gares pour maximiser son efficacité.

La mise en place d'un Service Express Régional Métropolitain (SERM) vers le Luxembourg, avec un renforcement du cadencement ferroviaire, répond aux enjeux croissants des flux domicile-travail transfrontaliers.

Pour cela, la CCI encourage une coordination étroite avec les autorités luxembourgeoises pour garantir la fluidité des déplacements.

Enfin, le développement de lignes de bus en voie dédiée, notamment entre Hettange-Grande et le Luxembourg, ainsi que le renforcement des capacités sur l'axe Yutz–Sierck-les-Bains, complètent une stratégie cohérente de mobilité massifiée.

La CCI recommande que ces projets soient mis en œuvre dans une logique de complémentarité avec les besoins des entreprises locales, les bassins d'emploi et les zones d'activités, afin de renforcer l'attractivité économique du territoire et de faciliter les recrutements.

L'amélioration de la mobilité des salariés doit en effet bénéficier en priorité aux entreprises implantées sur le territoire national.

## D.2. Intermodalité et rabattement

Le DOO prévoit la création de nœuds de mobilité multimodaux à l'échelle du territoire, s'appuyant sur les gares existantes, les parkings-relais (P+R), les aires de covoiturage, les dispositifs d'autopartage et les réseaux de transport à la demande (TAD). Ces dispositifs doivent favoriser des parcours plus durables et efficaces pour les actifs.

La CCI soutient la remise en service de gares locales (Sierck-les-Bains, Bouzonville, Audun-le-Roman) et la valorisation du hub de Micheville, qui offrent des opportunités concrètes pour améliorer la desserte des bassins d'emploi, notamment dans une logique transfrontalière.

La diversification des solutions de rabattement vers les pôles de services et les zones d'activités, intégrant les mobilités actives (vélo, marche), les services numériques (information en temps réel, plateformes de réservation) et les besoins spécifiques de certains publics, est également saluée.

La CCI recommande que ces dispositifs soient déployés en priorité dans les secteurs à forte concentration d'emplois, et qu'ils intègrent éventuellement des services complémentaires (conciergerie, espaces de coworking) pour renforcer leur attractivité.

Une concertation étroite avec les entreprises est essentielle pour adapter les solutions aux réalités des horaires, des flux et des besoins logistiques.

## D.3. Mobilité des actifs et publics spécifiques

Le DOO reconnaît les besoins différenciés des populations en matière de mobilité, notamment ceux des jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, travailleurs saisonniers et frontaliers. Il prévoit une diversification des solutions incluant le TAD, les mobilités actives, les services numériques et les dispositifs de rabattement vers les pôles d'emploi.

La CCI insiste sur l'adaptation de ces solutions aux contraintes horaires des actifs, en particulier dans les secteurs industriels, artisanaux et commerciaux.

La concertation avec les entreprises est indispensable pour identifier les besoins spécifiques des salariés, notamment dans les zones peu desservies ou en développement.

La CCI encourage également le soutien aux initiatives locales de mobilité innovante, en lien avec les acteurs économiques et les collectivités.

#### D.4. Fret ferroviaire et logistique

La CCI salue l'intégration du fret ferroviaire et des enjeux logistiques dans le DOO. Le territoire du Thionvillois, situé au cœur des flux économiques transfrontaliers, dispose d'atouts majeurs pour le développement d'une logistique durable.

La valorisation du site multimodal « Elogin-4 », avec une attention portée aux aménagements et aux dessertes routières, renforce les capacités du territoire en matière de transport de marchandises.

La CCI recommande le développement d'une stratégie logistique territoriale intégrée, articulée avec les infrastructures ferroviaires, les zones d'activités et les pôles industriels.

La coordination entre le fret ferroviaire et les flux voyageurs doit aussi être anticipée pour éviter les conflits d'usage et garantir l'efficacité des infrastructures.

La mobilisation des acteurs économiques dans la définition et la mise en œuvre des projets logistiques est essentielle, notamment dans les secteurs porteurs tels que l'industrie, l'économie circulaire et les filières innovantes.

## E. L'environnement et la prévention des risques

En matière de production et de réduction de la consommation énergétique, le PAS vise notamment à favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie (*cf. orientation n°1.7.1*), levier de dynamisation économique, via les savoir-faire locaux (en particulier le nucléaire avec le site de Cattenom), mais également certaines filières innovantes : écoconstruction, industrie circulaire.

La CCI réitère sa recommandation, émise au paragraphe A3, concernant les installations photovoltaïques au sol.

Par ailleurs, nous avons relevé que certaines dispositions du DOO, relatives à l'exploitation et au recyclage des matières, n'apparaissent pas clairement dans le PAS :

- prescription n°60 : la valorisation des matières recyclées et l'optimisation énergétique des activités économiques. Le document cite les ZAE, dans le cadre d'un fonctionnement possible en réseau d'entreprises ;
- prescription n°61 : l'exploitation responsable du sol et du sous-sol, en cohérence avec le Schéma Régional des Carrières (SRC), en privilégiant notamment la sécurisation de l'approvisionnement dans une logique de proximité, le renouvellement des sites existants et leur éventuelle extension ;
- prescription n°62 : l'usage de matériaux alternatifs dans la construction.

### Points de vigilance et recommandations

À ce titre, la CCI considère que les difficultés d'approvisionnement en matériaux et la gestion durable des ressources du sol sont un enjeu économique majeur.

La production et l'accès aux ressources minérales locales nous semblent opportunes pour les secteurs de l'extraction et de la construction, tout en garantissant l'optimisation des flux routiers générés par ces activités.

\*\*\*

Le SCoTAT intègre une série de prescriptions visant à renforcer la prévention des risques naturels, technologiques et sanitaires dans l'aménagement du territoire. Ces dispositions s'inscrivent dans une logique de résilience territoriale, de sobriété foncière et de transition écologique (*cf. PAS – orientation n°1.2*).

La CCI salue l'approche transversale adoptée par le SCoTAT, qui articule les enjeux de sécurité, de gestion des ressources et de développement économique. Les points suivants sont particulièrement notables :

- une prise en compte élargie des risques : inondations, ruisselements, mouvements de terrain, risques industriels et nucléaires, bruit, radon, etc.
- l'intégration des risques dans les projets d'aménagement : désimperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales, protection des captages, trame verte et bleue, trame noire.
- la compatibilité avec les documents réglementaires : PPR, PGRI, SLGRI, DTA, porter à connaissance du risque nucléaire.

### Points de vigilance et recommandations

La CCI souligne plusieurs points de vigilance et recommandations pour garantir la mise en œuvre efficace et adaptée des prescriptions face aux réalités économiques du territoire :

- Lisibilité et accompagnement des entreprises :

les prescriptions techniques (désimperméabilisation, gestion des eaux, renaturation) nécessitent un accompagnement renforcé des porteurs de projets économiques, notamment les TPE/PME.

- Souplesse réglementaire :

une vigilance est requise pour éviter que la complexité des règles ne freine l'implantation ou le développement d'activités économiques, en particulier dans les zones à forte contrainte environnementale ou foncière.

- Valorisation des opportunités économiques :

les enjeux de prévention des risques peuvent être des leviers d'innovation pour les entreprises (écoconstruction, gestion de l'eau, économie circulaire). La CCI encourage à soutenir ces filières.

## F. Le suivi du SCoT

Le SCoTAT intègre plusieurs indicateurs de suivi relatifs au développement économique, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de structuration territoriale. Parmi eux, la consommation foncière dédiée aux activités économiques est plafonnée à 94 hectares sur la période 2025–2044, avec une répartition par EPCI.

Le document prévoit également un suivi de la trajectoire ZAN, avec une réduction progressive de la consommation d'espace, passant de 406 ha sur 2021–2030 à 81 ha sur 2041–2044. Cette trajectoire implique une priorisation des projets économiques compatibles avec les objectifs environnementaux.

### Points de vigilance et recommandations

Les indicateurs économiques restent principalement centrés sur les aspects fonciers et démographiques. Il n'est pas prévu de suivi spécifique du nombre d'entreprises, des emplois créés par secteur, ou de l'évolution des filières économiques.

Ces éléments sont pourtant essentiels pour évaluer l'impact réel du SCoT sur le tissu économique.

La CCI recommande donc d'enrichir le dispositif de suivi avec des indicateurs complémentaires sur l'activité économique tels que : le nombre d'entreprises par typologie d'activités économiques (industrie, tertiaire, artisanat, logistique...), les créations et cessations d'activités, l'emploi local par filière économique, le commerce et la consommation locale.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS HAUT VAL d'ALZETTE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXTRAORDINAIRE

Séance du 14 octobre 2025

32 = Nombre de conseillers en exercice

17 = Nombre de conseillers présents

9 = Conseillers représentés

26 = Total des votes

Convocation du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil extraordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER , Président.

Etaient présents :

RISSEUR Patrick, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick, JOLIAT Ingrid

Etaient représentés :

BOCEK Claude par FELICI René, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, ARESI Claire par SPIZAK Pierrick, COUGOUILLE Marie-Ange par CANZERINI SALVADOR Hélène, GUILLOTIN Bruno par RISSEUR Patrick, GUSTIN-MAYERUS Valérie par BOURSON Jean-Jacques, MATTUCCI Gérald par MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam par PETRAUSKAS Daniel, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

BOCEK Claude, DESTREMONT Gilles, MEACCI Karine, ARESI Claire, BODET Judicaële, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, GUILLOTIN Bruno, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, MATTUCCI Gérald, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Madame Hélène CANZERINI SALVADOR

## 001. REVISION DU SCOTAT - FIN DE PROCEDURE ET AVIS DE LA CCPHVA

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 27 mars 2023 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 9 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 30 juin 2025 arrêtant le projet du SCoTAT contenant ;

**VU** le bilan de concertation ;

**VU** le Projet d'Aménagement Stratégiques (PAS), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et les annexes du projet de SCoT de l'Agglomération Thionvilloise ;

**VU** la commission « aménagement du territoire et urbanisme » réunie en date du 23 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 11 juillet 2025, reçu le 18 juillet 2025, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) a été saisie afin qu'elle se prononce sur le projet du SCoTAT arrêté, conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions précitées, la CCPHVA dispose d'un délai de trois mois suivant la réception du courrier de notification d'arrêt, soit avant le 17 octobre 2025, pour emmèner un avis, en l'absence de réponse, celui-ci sera réputé favorable de plein droit ;

**CONSIDERANT** que sur la base d'éléments transmis par l'AGAPE, l'analyse de ce projet de SCoT par la commission « aménagement du territoire et urbanisme » réunie en date du 23 septembre 2025 a mis en évidence la nécessité de proposer quelques observations et ajustements.

### LE CONSEIL EXTRAORDINAIRE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

- DECIDE d'émettre un avis favorable avec réserve, assorties des remarques suivantes :

|                                                                                                              |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prescriptions que nous souhaitons passer en recommandations dans le DOO.</b>                              | <b>Prescriptions à approfondir et détailler davantage dans le DOO pour une meilleure compréhension et transcription à l'échelle locale.</b>        | <b>Autres modifications demandées dans le DOO.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription n°4 :</b><br>Favoriser le développement des solutions fondées sur la nature.                 | <b>Prescription n°6 :</b><br>Préserver les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement.                                                   | <b>Prescription n°21 :</b> Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans une logique de long terme et de gestion rationnelle des besoins futurs.<br><i>Pour cette prescription, la CCPHVA souhaiterait savoir comment la sécurisation des espaces pour la gestion de l'eau sera faite notamment si ces espaces doivent être proche ou non des lieux de captages.</i>                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription n°79 :</b><br>Valoriser le paysage à travers la qualification des lisières urbaines.         | <b>Prescription n°15 :</b><br>Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire. | <b>Prescription n°40 :</b> Valoriser l'intermodalité ou la multimodalité autour des gares et des lignes de transports collectifs offrant un haut niveau de service,<br><i>Pour cette prescription, nous voudrions savoir ce que le SCOTAT entend par « développer l'offre de service en gare ». Aujourd'hui c'est une halte ferroviaire qui ne possède plus de bâtiment voyageur. À noter qu'un projet de Bus à Haut niveau de Service (BHNS) est prévu à horizon 2030, porté par le Luxembourg, conduisant à la modification de cette halte.</i> |
| <b>Prescription n°116 :</b><br>Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération.             | <b>Prescription n°52 :</b><br>Prescription plus spécifique au retrait-gonflement des argiles et au séisme.                                         | <b>Prescription n°108 :</b> Favoriser les activités économiques dans le milieu urbains mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant.<br><i>Pour cette délibération, l'intercommunalité trouve que cette prescription reprend de nombreux éléments déjà cités dans des prescriptions plus en amont dans le document. Nous souhaiterions que cette prescription soit réécrite pour ne garder que les éléments non redondants.</i>                                                                                               |
| <b>Prescription n°117 :</b><br>Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie. |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

- **CHARGE** Monsieur le Président de communiquer cet avis au Syndicat du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise et de demander la prise en comptes des observations et demandes d'ajustements complémentaires ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Pour extrait conforme,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ruy".

Le président :  
M. Patrick RISSER



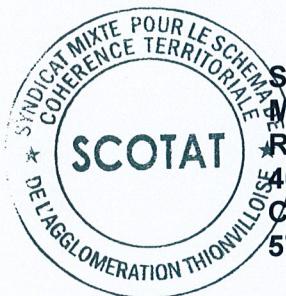
**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MOSELLE

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH-180.07/2025  
Objet : Elaboration SCOTAT  
Affaire suivie par : S. HISIGER

REÇU LE

11 AOUT 2025



**SYNDICAT MIXTE DU SCOTAT**  
**MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**ROGER SCHREIBER**  
**40 RUE DU VIEUX COLLEGE**  
**CS 80535**  
**57109 THIONVILLE CEDEX 9**

Metz, le 31 juillet 2025

**Siège Social**  
64 avenue André Malraux  
CS 80015  
57045 Metz cedex 01  
Tél. : 03 87 66 12 30  
Fax : 03 87 50 28 67  
Correspondant Email :  
accueil@moselle.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 juillet dernier, vous m'avez fait transmettre le dossier d'élaboration du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise arrêté par délibération du Comité Syndical en date du 30 juin 2025 et je vous en remercie.

Conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, nous sommes appelés à émettre un avis sur ce projet.

Ce projet a été construit en étroite concertation avec les services de ma Compagnie. L'ensemble des remarques que nous vous avions formulées durant cette procédure ont globalement été bien prises en considération.

Nous notons avec satisfaction que plusieurs objectifs et prescriptions affichés dans votre projet visent ainsi à assurer la préservation de l'espace productif agricole et à permettre le développement des structures et activités agricoles présentes sur le territoire du SCOTAT.

Par exemple au niveau de votre projet d'aménagement stratégique :

- L'orientation 1.4 (page 17) vise à promouvoir la transition alimentaire et faciliter le développement de l'agriculture de proximité : « La valorisation des activités primaires constitue un levier central pour la durabilité du territoire. Elle suppose à la fois la préservation de surfaces agricoles fonctionnelles et la capacité des exploitations à évoluer, à s'adapter au changement climatique et à s'inscrire dans des modèles plus autonomes, diversifiés et ancrés localement. Dans cette perspectives, le territoire du thionvillois ».
- L'orientation 3.2 (pages 37 et 38) vise à valoriser les agricultures : « le projet porté à l'échelle du SCOT cherche ainsi à maintenir une agriculture vivante, diverse dans ses formes (nourricière, sylvicole, viticole, de loisirs ou d'intérêt environnemental) et inscrite dans les dynamiques territoriales, économiques et sociétales ».

Nous notons également que votre projet envisage l'accueil de 38500 habitants supplémentaires, soit une évolution annuelle moyenne estimée à environ +0.55% par an. Avec une consommation foncière maximale de 700 hectares entre 2021 et 2044 soit en moyenne autour de 29 hectares par an (dont 406 hectares entre 2021 et 2030 soit 40.6 hectares par an en moyenne et 294 hectares entre 2021 et 2044 soit 21 hectares par an en moyenne) le SCOT répond aux attentes de la Loi Climat et Résilience (avec une réduction d'environ 69% du rythme de la consommation d'espace par rapport à celui observé entre 2011 et 2020 qui était de 92 hectares par an) et aux cibles de limitation de la consommation d'espace que le SRADDET Grand-Est vise pour le SCOTAT

Par conséquent, ma Compagnie rend un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

**LE PRESIDENT**



**Stéphane ERMANN**

Arrondissement  
de Thionville

Nombre de  
conseillers élus : 23

conseillers  
présents : 20

COMMUNE DE CLOUANGE

Registre des délibérations  
du Conseil Municipal

*Séance du 29 SEPTEMBRE 2025*

Sous la présidence de Monsieur Stéphane BOLTZ, Maire

Présents

- Mesdames Eliane ASSIOMA COSTA, Mireille COLOMBINI, Frédérique GENCO, Sylvine GISMONDI, Emmanuelle IFFLI, Angèle LICATA, Geneviève MAILLARD, Laurence MALNATI, Karine MASCHIELLA, Ornella THOMAS, Anna Rita TOSCANI
- Messieurs François BIASINI, Stéphane BOLTZ, Benoît CAMPAGNA, Clément DERIU, Hugues IACUZZO, Lucas LOPES, Olivier RAFFLEGEAU, Philippe VEZAIN, Frédéric WEISS

Absents ayant donné procuration

- M. Raphael GELAIN donne pouvoir à M. Stéphane BOLTZ
- M. Mohamed SOUIDI donne pouvoir à Mme Frédérique GENCO
- M. Joseph SUSANJ donne pouvoir à Mme Ornella THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Ornella THOMAS

D2025-27

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION  
THIONVILLOISE**

Par délibération du 30 juin 2025, le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville (SCOTat) a approuvé son document d'urbanisme, avec lequel les plans locaux d'urbanismes ne peuvent être en contradiction.

L'avis préalable de la commune, en tant que personne publique associée doit être donné dans un délai de 3 mois à compter de la saisine par le SM du SCOTat du 16 juillet 2025, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le SCOTat, tel qu'approuvé par la décision susmentionnée est annexé, pour avis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au projet de SCOTat.

Pour extrait conforme,  
Clouange, le 6 octobre 2025  
Le Maire  
Stéphane BOLTZ



## Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Bastien BOUSQUET  
Tél. : 03 87 39 31 66 - E-mail : [bbousquet@cma-moselle.fr](mailto:bbousquet@cma-moselle.fr)

Référence : 2025-10/BB.AB

Monsieur le Président  
Syndicat Mixte pour le SCoTAT  
40 Rue du Vieux Collège  
57109 THIONVILLE

METZ, le 17 OCT. 2025

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis et par correspondance reçue le 17 juillet dernier, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) arrêté par délibération du comité syndical du 30 juin 2025, et nous vous en remercions. A la lecture du dossier, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle a des remarques à formuler.

Nous souhaitons d'abord, souligner la démarche participative mise en œuvre, qui a permis au plus grand nombre de manifester son intérêt.

Le projet de SCoTAT couvre six intercommunalités du nord mosellan et visent à définir la stratégie d'aménagement durable du territoire à l'horizon 2044, en intégrant les objectifs nationaux de sobriété foncière et du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Les orientations relatives à l'économie, à l'artisanat et au commerce s'inscrivent dans une volonté de relocalisation des activités, de valorisation des centralités et de requalification des friches.

Par la diversité des métiers qu'il représente, **l'artisanat maille et façonne tous les territoires** qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, et interagit avec ceux-ci de plusieurs façons :

- Il participe d'abord, directement au quotidien des habitants et représente un **facteur de lien social, de proximité, et de savoir-faire**
- Il contribue au renouvellement de la ville, à son embellissement, au travers de tous ses représentants du **domaine de la construction**
- Il incarne, enfin, notamment **l'artisanat industriel**, un maillon fondamental dans la chaîne de la sous-traitance participant directement ou indirectement aux processus de fabrication



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté · égalité · fraternité

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE MOSELLE**

5 boulevard de la Défense - CS85840 - 57078 METZ CEDEX 3

Tél. : 30 06 - [www.cma-moselle.fr](http://www.cma-moselle.fr)

N° SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR96 185 722 048

Le territoire du SCoTAT concentre pas moins de **5300 entreprises artisanales**. En matière de développement économique du territoire, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) précise que l'objectif est de renforcer la reconnaissance du Thionvillois « *en tant que destination économique, d'innovation et touristique* » (p. 33 PAS), tout en s'inscrivant dans une logique de durabilité.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise que la stratégie économique vise à « *valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir* » (p. 106 DOO). Il est prévu de :

- Sanctuariser les pôles stratégiques tels que la Mégazone et E-Login4
- Promouvoir un « *aménagement sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales* » (p. 109 DOO)
- Développer des activités économiques dans le milieu urbain mixte pour diversifier les formes d'implantation (p. 111 DOO)

Cette stratégie encourage la montée en gamme du tissu économique local, en favorisant les activités innovantes et les filières d'avenir. Néanmoins, elle peut créer des tensions entre grands projets structurants et maintien de la diversité des petites entreprises artisanales. Nous recommandons **une attention particulière à la mixité économique des zones d'activités**, afin de préserver la place des artisans dans le **maillage productif local**.

En termes de gestion du foncier économique, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire nationale vers le Zéro Artificialisation Nette : « *les nouveaux projets doivent s'inscrire dans un aménagement cohérent du territoire, inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière* » (p. 31 DOO)

Les orientations économiques prévoient :

- La requalification des friches
- La densification et l'optimisation du foncier dans les parcs d'activités
- La coordination intercommunale pour mutualiser les zones économiques et éviter la concurrence entre EPCI

La logique de sobriété foncière constitue une opportunité pour redéployer l'activité dans les friches industrielles et limiter l'étalement. Cependant, elle risque de restreindre l'accès au foncier économique pour les petites entreprises artisanales qui ont besoin d'ateliers et de locaux accessibles. Nous recommandons que les documents d'urbanisme locaux (PLU) prévoient des espaces réservés à l'artisanat et aux petites entreprises, dans une logique de proximité et de diversité économique.

En ce sens, le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), intégré au DOO, encadre les conditions d'implantation des activités artisanales et commerciales. Il précise que le SCoT doit « *favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte* » (p.111 DOO), en privilégiant leur insertion dans les centralités ou à proximité des bassins de vie.

Cette orientation est favorable à l'artisanat de proximité, notamment dans les métiers du bâtiment, de la réparation, de l'alimentation ou des services.

Le DOO consacre une section entière à la politique commerciale : « *une politique commerciale qui privilégie le commerce et l'attractivité des centres-villes, et l'amélioration des espaces*

*périphériques en maîtrisant leur évolution* » (p. 73 DOO). Il est indiqué que la priorité doit être donnée au commerce de centre-ville et de bourg, avec pour objectif de « *créer les conditions favorables au développement prioritaire et au dynamisme du commerce de centre-ville* ». Parallèlement, le SCoT vise à limiter l'extension des zones commerciales périphériques et à en requalifier les franges (p. 31-32 PAS), en cohérence avec la loi Climat et Résilience.

Cette politique renforce la cohésion urbaine et soutient les commerçants et **artisans** de proximité, acteurs essentiels du tissu économique local. Elle **favorise la consommation locale et la vitalité des centralités, mais suppose le développement d'une offre de locaux adaptés aux besoins des artisans et commerçants, avec la possibilité d'implanter des ateliers ou laboratoires attenant aux commerces de centre-ville, dans le respect du cadre de vie résidentiel, et une coordination fine avec les mobilités** et les besoins des habitants des communes rurales pour éviter un déséquilibre d'accès aux services.

De plus nous attirons votre attention sur le terme de « *centralité* » qui reste subjectif et pour lequel **il existe un risque d'exclusion des zones périphériques**.

Le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise accorde une place majeure aux mobilités et aux infrastructures, car celle-ci conditionnent à la fois le développement économique, le phénomène transfrontalier et la qualité de vie des habitants.

Les orientations du DOO traduisent une volonté claire de repenser les déplacements en favorisant le report modal vers les transports collectifs (train, BHNS, covoiturage). Le SCoTAT souligne que le projet d'A31 bis doit s'inscrire dans une logique d'aménagement global, et non seulement de transport : « *l'intégration du projet d'A31 bis doit être cohérente avec les autres formes de mobilités et les armatures urbaines* » (p. 39 DOO) renforçant l'attractivité économique du nord mosellan. Néanmoins, un point de vigilance absolu est à noter car ces orientations peuvent :

- Accentuer la pression foncière sur les zones d'activités proches des échangeurs
- Favoriser les implantations logistiques et tertiaires, au détriment d'activités artisanales locales plus petites

Enfin, le SCoTAT place explicitement **le tourisme comme vecteur de développement économique** et d'image territoriale. « *Le projet de territoire vise à renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique* » (p. 33 PAS)

Les métiers d'art ne sont pas cités et développés dans le texte du SCoT, pourtant ils se positionnent au croisement de plusieurs axes stratégiques du projet :

- Economie de proximité et artisanat local
- Tourisme patrimonial et culturel
- Requalification du bâti ancien
- Promotion des savoir-faire locaux

Ainsi, **une intégration plus explicite des métiers d'art et d'excellence** et de la création artisanale permettrait de consolider la place de ces activités à la jonction entre économie, culture et identité territoriale.

Le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise présente une stratégie d'aménagement globalement cohérente, alignée sur les principes de développement durable et de sobriété foncière.

Les orientations relatives à l'économie, à l'artisanat et au commerce s'inscrivent dans une volonté de **relocalisation des activités**, de **valorisation des centres villes et bourg** et de **requalification des friches**.

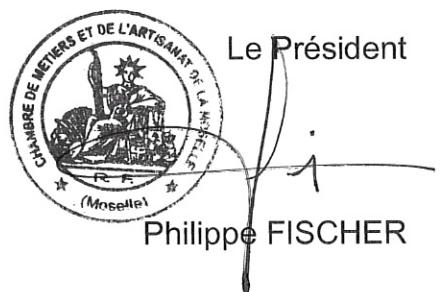
Cependant, la mise en œuvre concrète nécessitera :

- La garantie d'un accès au foncier économique pour les artisans,
- Un suivi territorial des effets du ZAN sur les petites structures économiques.

Ainsi, le SCoTAT propose une base solide pour un développement équilibré, à condition que les politiques locales traduisent effectivement ses ambitions dans les documents d'urbanisme et les actions économiques de terrain.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de l'enquête publique.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Affaire suivie par : Mme Pauline VALANCE  
Tél. : 03 87 34 33 79  
Mél. : [pauline.valance@moselle.gouv.fr](mailto:pauline.valance@moselle.gouv.fr)

Le préfet

à

Monsieur le président du syndicat mixte  
du SCoT de l'agglomération Thionvilloise  
40 rue du vieux collège  
57109 THIONVILLE Cedex 9

Metz, le 16 OCT. 2025

**OBJET :** Avis sur le projet de SCoT arrêté

Vous m'avez transmis, pour avis, votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), arrêté par délibération du comité syndical le 30 juin 2025.

L'État est à vos côtés pour que le SCoT permette un développement équilibré et durable de votre territoire, dans la meilleure résonance possible avec les grandes orientations nationales et communautaires.

Pour renforcer votre projet collectif, et y favoriser la pleine intégration des enjeux portés par d'autres textes à des échelles géographiques plus larges, je vous invite à procéder à quelques ajustements utiles.

Tout d'abord, pour valoriser votre action en faveur de la sobriété foncière, il me semble essentiel d'harmoniser et de **justifier clairement les données et la méthode** que vous utilisez pour le calcul de la consommation foncière de référence et son suivi.

Votre territoire est l'un des plus attractifs du Grand Est. La production de logement est donc un enjeu majeur pour vos collectivités. Le projet de SCoT traduit bien la nécessité de répartir de manière équitable et concertée cette production, notamment pour préserver les différentes polarités du territoire. Aussi, la mise en place d'une gouvernance ayant pour objectif de veiller à la préservation des équilibres collectivement construits serait un atout pour faciliter la mise en œuvre et l'appropriation du SCoT par l'ensemble des décideurs locaux. Pour accompagner cette gouvernance, le document a besoin de fixer des limites, en exprimant une **ambition maximale** en termes de production de logements, et non un objectif à atteindre à minima. Pour s'adapter aux réalités changeantes des dynamiques locales, une souplesse pourrait être offerte en intégrant dans le SCoT la possibilité, pour les collectivités, de produire davantage de logements que projeté dans le document, sous réserve d'en

**justifier le besoin** et de mettre en place des mesures permettant de préserver les projets collectifs d'aménagement du territoire.

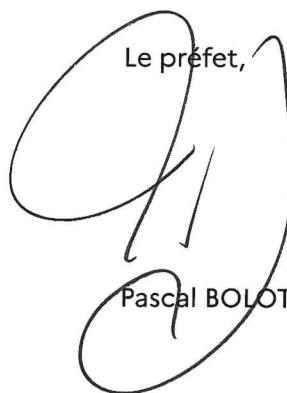
Au vu de cette attractivité, vos collectivités auront besoin de développer les services et équipements. Le projet foncier du SCoT ne définit, pour le moment, que deux enveloppes foncières, à destination des projets de logements d'une part, et pour le développement des surfaces à vocation économique d'autre part. A enveloppe globale constante, je vous invite à **définir une troisième enveloppe foncière** destinée aux équipements publics, pour que les collectivités puissent mener à bien leurs projets en la matière. À défaut, ces projets ne pourraient être réalisés qu'en densification ou en renouvellement urbain, ce qui pourrait être préjudiciable.

Avec le **changement du climat**, les événements météorologiques singuliers vont se multiplier. Il convient donc d'interdire, dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), les nouvelles constructions en secteur d'aléa fort et très fort y compris dans les dents creuses ou pour les reconstructions, exception faite du renouvellement urbain. Pour les constructions dans les autres zones inondables la surcote de 30 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux pourrait être utilement rappelée. Il s'agit là de mesures pragmatiques et protectrices du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI), qui réduisent significativement la vulnérabilité des biens et des personnes. Enfin, le DOO pourrait également mentionner la nécessité d'identifier et de prioriser des secteurs et des principes de désimperméabilisation des sols, comme y invite le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Enfin, il me semble que le SCoT serait **mieux sécurisé** si l'évaluation des incidences Natura 2000 était complétée d'une conclusion formelle, étendue aux sites transfrontaliers, si la réserve naturelle nationale de Hettange-Grande apparaissait dans la cartographie des réservoirs de biodiversité et si aucune exclusion relative aux énergies renouvelables ne figurait dans le texte.

Je vous propose de développer ces observations et d'échanger lors d'une réunion à organiser prochainement ; ce serait aussi l'occasion d'évoquer le commerce et la mobilité.

Au bénéfice des observations formulées, et confiant dans leur prise en compte pour consolider la qualité du document, j'émets un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération thionvilloise arrêté le 30 juin 2025.

Le préfet,  
  
Pascal BOLOT



Nancy, le 14 octobre 2025

MONSIEUR ROGER SCHREIBER  
PRESIDENT  
SYNDICAT MIXTE DU SCOTAT  
40 RUE DU VIEUX COLLEGE  
CS 80 535  
57 109 THIONVILLE CEDEX 9

Dossier suivi par Frédéric LONCHAMPT  
Direction à l'Accompagnement de la Transition Ecologique  
Service Actions Foncières et Urbanisme  
Tel : 03 83 94 56 85  
Courriel : [flonchampt@departement54.fr](mailto:flonchampt@departement54.fr)

Objet : Avis du Département sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT).

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 juillet 2025, vous avez saisi le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle pour un avis sur le SCoTAT révisé.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint cet avis qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale réunie en commission permanente le 13 octobre 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Chaynesse KHIROUNI  
2025.10.20 14:20:18 +0200  
Ref:9649927-14531402-1-D  
Signature numérique  
La Présidente





|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| Réception au contrôle de légalité le 14/10/2025              |
| Référence de l'AR : 054-22540001900785-20251013-40790-DE-1-1 |
| Affiché le 14/10/25 - Certifié exécutoire le 14/10/25        |

## DELIBERATION N° 2025-662

### COMMISSION PERMANENTE DU 13 OCTOBRE 2025

#### Avis du Département sur le projet de révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Étaient présents :    | Mme Chaynesse KHIROUNI, Présidente<br>Mme Catherine BOURSIER, M. André CORZANI, Mme Marie-José AMAH, M. Antony CAPS, M. Jacky ZANARDO, Mme Audrey BARDOT, M. Pascal SCHNEIDER, Mme Annie SILVESTRI, Mme Michèle PILOT, M. Sylvain MARIETTE, M. Vincent HAMEN, Mme Sylvie DUVAL, Vice-présidents<br>M. Lionel ADAM, Mme Marie AL KATTANI, Mme Jennifer BOHRER-BARREAU, M. Thibault BAZIN, M. Bernard BERTELLE, M. Luc BINSINGER, M. Serge DE CARLI, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Caroline FIAT, M. Laurent GARCIA, Mme Alexandra HUGO, M. Denis KIEFFER, Mme Catherine KRIER, Mme Corinne LALANCE, M. Séverin LAMOTTE, Mme Anne LASSUS, Mme Sabine LEMAIRE-ASSFELD, M. Michel MARCHAL, Mme Valérie PAYEUR, M. Anthony PERRIN, Mme Silvana SILVANI, M. Sylvain THIRIET, Mme Barbara THIRION, M. Bruno TROMBINI, M. Christopher VARIN, Conseillers |
| Délégations de vote : | Mme Rosemary LUPO à M. André CORZANI, Mme Sylvie BALON à Mme Audrey BARDOT, Mme Nathalie ENGEL à M. Laurent GARCIA, M. Jean LOCTIN à Mme Corinne LALANCE, M. Emilien MARTINTRIFFANDIER à Mme Michèle PILOT, M. Eric PENSALFINI à M. Michel MARCHAL, Mme Monique POPLINEAU à M. Serge DE CARLI, Mme Sylvaine SCAGLIA à Mme Valérie PAYEUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Rapporteur :          | M. André CORZANI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## **COMMISSION PERMANENTE DU 13 OCTOBRE 2025**

### **DELIBERATION N° 2025-662**

Rapporteur : M. André CORZANI

Commission Territoires et Citoyens

- Direction Générale Adjointe Territoires
- Direction de l'accompagnement à la transition écologique

---

### **Avis du Département sur le projet de révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise**

---

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000, est un document d'aménagement et d'urbanisme destiné à planifier l'évolution d'un territoire intercommunal (une aire urbaine, un bassin de vie, et/ou un bassin d'emploi). Il s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et de planification (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Plan Local de l'Habitat), ainsi que directement à certaines opérations d'aménagement.

Le SCoT définit les objectifs des diverses politiques en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, etc.

Il permet notamment d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, économique et numérique.

La Meurthe-et-Moselle est couverte par quatre SCoT :

- SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan (4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des territoires de Longwy et Briey) ;
- SCoT de l'agglomération thionvilloise (pour les communes de Thil et Villerupt – Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette) ;
- SCoT de l'agglomération messine (pour la Communauté de Communes Mad et Moselle) ;
- SCoT Sud 54 (sud du département à l'exception des 3 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges).

Véritable guide pour la planification de l'aménagement des territoires meurthe-et-mosellans, les SCoT impactent l'ensemble des politiques publiques départementales.

## **1- présentation**

Le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) est élaboré à l'échelle des 6 intercommunalités du Nord Lorrain :

- la Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville (CAPFT) ;
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) ;
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;
- la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE) ;
- la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) ;
- la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F).

Le SCOTAT s'étend sur 109 000 ha et compte près de 270 929 habitants.

Par délibération du 30 juin 2025, le Comité syndical du SCoT de l'agglomération Thionvilloise a officiellement arrêté le projet de révision du SCoT (qui avait été approuvé en juin 2017), clôturant ainsi un processus de travaux initié en juin 2023. Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le Conseil départemental est sollicité pour formuler un avis sur le projet de document.

Le document révisé vise à prendre la mesure des évolutions nécessaires pour le territoire en lien avec les évolutions législatives récentes (lois ALUR, ELAN, Climat et résilience).

## **2- Les enjeux du territoire**

**Un territoire transfrontalier en forte croissance :**

- **position stratégique** : à l'interface de la Lorraine, du Luxembourg et de l'Allemagne, avec Thionville, Metz et Esch-sur-Alzette comme pôles centraux ;
- **mobilités intenses** : flux domicile-travail, en particulier vers le Luxembourg, entraînant des saturations routières et ferroviaires ;
- **dynamique démographique** : + 9 000 habitants en 6 ans (+ 0,6 %/an, bien au-dessus de la moyenne régionale) ;
- **attractivité résidentielle** : arrivée massive de nouveaux habitants, dont une part importante venant de Moselle et de l'étranger ;
- **enjeux associés** : besoins accrus en logements, en services (santé, éducation) et en solutions de mobilité.

**Un cadre de vie attractif mais sous tension :**

- **organisation urbaine multipolaire** : deux agglomérations centrales (Portes de France Thionville, Val de Fensch) et un maillage de polarités secondaires ;
- **évolutions démographiques** : population globalement jeune mais vieillissement notable (+ 10,3 % de + 60 ans en 2014-2020) ;

- **habitat** : prédominance de l'individuel, mais hausse des ménages seuls et familles monoparentales → tension sur l'offre ;
- **enjeu central** : diversifier et maîtriser la production de logements (formes urbaines variées, adaptation climatique, sobriété foncière – Zéro Artificialisation Nette) ;
- **patrimoine et paysages** : valorisation nécessaire, notamment via culture, mobilités douces et intégration paysagère.

### **Une économie en transition :**

- **héritage industriel** : tissu encore marqué par la sidérurgie/industrie mais en recomposition ;
- **nouveaux secteurs** : mécanique, énergie, logistique, innovation, mais créations d'emplois insuffisantes face aux pertes industrielles ;
- **économie résidentielle** : fragilisée par la concurrence luxembourgeoise et messine → besoin de renforcer commerces de proximité et services ;
- **évolution des emplois** : hausse des cadres et professions intermédiaires, baisse des ouvriers ;
- **agriculture et forêt** : rôle stratégique (foncier, circuits courts, diversification, durabilité).

### **La transition écologique et énergétique comme pilier :**

- **habitat ancien** : fort besoin de rénovation énergétique et d'adaptation des logements ;
- **mobilités durables** : nécessité de réduire la dépendance à la voiture (coûts élevés pour les ménages périphériques) ;
- **biodiversité** : réseau écologique riche (forêts, vallées, zones humides), à préserver face aux pressions climatiques ;
- **énergie** : double enjeu :
  - **consommation** (sobriété, efficacité, mobilités durables) ;
  - **production** (renouvelables, économie circulaire, valorisation industrielle, CNPE de Cattenom).
- **risques** : exposition à des aléas majeurs (inondations, mouvements de terrain, risques industriels et nucléaires).

### **3- Structure du SCOTAT**

Le territoire du SCOTAT connaît une forte croissance démographique et résidentielle portée par son attractivité transfrontalière. Cela génère des tensions sur le logement, les mobilités et les services, dans un contexte de transition économique, écologique et énergétique. Les grands enjeux sont la diversification de l'offre résidentielle, l'adaptation aux mutations économiques, la préservation du foncier et des paysages, et la mise en place d'un modèle de développement durable et résilient.

#### **Le PAS : Projet d'Aménagement Stratégique**

Le PAS formule le projet de territoire et les orientations stratégiques. Il définit l'organisation générale et les grands équilibres souhaités pour le territoire à horizon 2044. La stratégie d'aménagement développée vise à répondre aux enjeux du territoire et à donner corps au positionnement territorial en se dotant de 3 axes majeurs qui structurent aussi le DOO (document d'orientation et d'objectif) :

- **Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers**

- Valorisation des ressources, de la nature et du cadre de vie.

Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité ; préserver le capital « eau » du territoire et valoriser ses paysages identitaires ; développer la présence de la nature en ville et des espaces urbains propices à la santé ; développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau.

- Développer la culture du risque et des effets du changement climatique.
  - Cultiver la singularité des paysages et la qualité des lieux de vie.
  - Favoriser le prolongement de la trame paysagère dans l'espace urbain.
  - Reconnaître et protéger le patrimoine bâti remarquable et veiller à une intégration harmonieuse des nouvelles urbanisations au regard de ce patrimoine et dans le paysage du quartier.
  - Promouvoir la transition alimentaire et faciliter le développement de l'agriculture de proximité.
  - Favoriser une approche à l'échelle du SCoT pour développer la production alimentaire de proximité ; faciliter le fonctionnement de l'agriculture nourricière de proximité et les activités de transformation.
  - Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes transfrontalières.
  - Poursuivre la rénovation profonde des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration, de l'échelle de proximité.
  - Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux des projets qui redonnent aussi de la capacité à utiliser les moyens de transport collectifs et partagés ; favoriser le fret ferroviaire ; poursuivre les réflexions en étroite collaboration avec les partenaires sur l'optimisation des flux ; démultiplier l'intermodalité ; développer les mobilités actives.
  - Développer une politique énergétique valorisant les atouts et ses capacités à innover.

- Développer les économies d'énergies et favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie ; renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable pour développer le mix énergétique décarboné.

- **Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains**

- Développer une offre diversifiée de logements prenant en compte les pressions transfrontalières et l'enjeu d'accès au logement.
- Optimiser l'usage, diversifier l'offre, développer l'offre sociale et intermédiaire à prix maîtrisé, valoriser l'Opération d'Intérêt National (OIN) Alzette-Belval en tant que projet d'envergure à l'échelle nationale et européenne.
- Accroître les outils et actions leviers pour produire du logement sans consommer de nouveaux espaces et pour valoriser la qualité du cadre urbain.
- Engager une densification maîtrisée des espaces urbains existants et actions ciblées pour mobiliser les capacités d'accueil intéressantes dans certains sites pavillonnaires ; renforcer les actions de valorisation et de requalification (friches, parc ancien, ...).
- Continuer d'élèver le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées.
- Promouvoir des formes urbaines et des modes de constructions qualitatifs et plus variés pour lier sobriété foncière et qualité des espaces de vie en cohérence avec l'identité du territoire.
- Privilégier une politique commerciale qui favorise le commerce et l'attractivité des centres-villes, et améliore des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience.

- **Renforcer la reconnaissance du territoire**

- Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir.
- Développer de l'offre tertiaire et renforcer des fonctions et pôles de recherche et développement (R&D) ; continuer de mettre en œuvre et de valoriser les sites stratégiques de la Mégazone et d'Elogin4 ; développer une offre foncière et immobilière en parc d'activités faisant jouer l'agilité économique et les complémentarités entre les secteurs du territoire ; promouvoir un aménagement qualitatif et optimisant l'usage du foncier pour les parcs d'activités.
- Valoriser les agricultures.
- Préserver l'espace agricole et forestier et faciliter le fonctionnement des exploitations. Faciliter la création de valeur ajoutée des activités primaires et le développement des boucles locales.

- Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers.
- Structurer une offre touristique lisible, diversifiée et interconnectée ; soutenir la montée en qualité de l'accueil touristique et du tourisme d'affaires.

**Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) accompagné d'un atlas cartographique du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**

Le DOO détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) faisant l'interface entre le projet de territoire et l'action des acteurs territoriaux (notamment de l'urbanisme) qui mettront en œuvre ce projet. Il en précise et territorialise les orientations. Il constitue un cadre réglementaire de référence et s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme et de planification (PLU, PLUi, PLH), ainsi que directement à certaines opérations d'aménagement.

Les thématiques abordées dans le DOO du SCOTAM :

- la valorisation des ressources, de la nature et du cadre de vie dans un contexte de lutte et d'adaptation au changement climatique ;
- la valorisation du cadre urbain en diversifiant l'offre résidentielle pour faciliter les parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains ;
- la valorisation et le renfort de la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique avec un aménagement agile dans une logique de sobriété foncière.

Les annexes :

- diagnostic territorial ;
- évaluation environnementale ;
- justification des choix ;
- analyse et justification de la consommation d'espace ;
- bilan de la concertation.

Les documents sont consultables dans leur intégralité sur simple demande auprès de la Direction de l'Accompagnement à la Transition Ecologique.

Une version grand public des documents est également consultable à partir du lien suivant : <https://scotat.proscot-eau.fr/>

#### **4- Avis du Département**

Le Département de Meurthe-et-Moselle est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise à plusieurs titres :

- parce que deux communes de Meurthe-et-Moselle font partie du périmètre du SCOTAT : Thil et Villerupt, représentant environ 12 000 habitants ;
- parce que les projets d'aménagement/de développement inscrits ou évoqués dans le SCOTAT peuvent impacter les territoires meurthe-et-mosellans limitrophes.

En préambule, il convient de souligner qu'un cahier transfrontalier a été élaboré dans le cadre du diagnostic du SCOTAT, qui pose bien les dynamiques et enjeux liés au fait frontalier.

#### **Remarques au regard des politiques publiques départementales :**

##### **- Mobilités :**

Le Département de Meurthe-et-Moselle partage le constat (p. 7 du PAS) que les déplacements, en particulier en lien avec la dynamique transfrontalière, ne sauraient se limiter à un axe nord-sud, et que l'intensification générale des flux a pour conséquence des parcours de plus en plus croisés avec des besoins réels de solutions de mobilité ouest-est, de proximité, et rurales.

Par ailleurs, il est souvent fait référence à l'A30 dans les différents documents du SCOTAT. A titre d'information, on peut rappeler que le Département de Meurthe-et-Moselle a demandé que le raccordement de l'A30 au secteur de Belval soit reconnu itinéraire routier d'intérêt régional au SRADDET modifié. En effet, même si l'assemblée départementale est attachée à la décarbonation des mobilités et s'engage avec détermination dans le soutien à des projets ferroviaires stratégiques, la route de désenclavement du bassin de l'Alzette poursuit l'objectif de création d'une liaison routière performante entre le bassin de mobilité recouvrant les agglomérations de Villerupt, Audun-le-Tiche et Russange sur le versant français et l'autoroute Esch-sur-Alzette-Luxembourg sur le versant luxembourgeois. Elle vise ainsi à permettre aux navetteurs lorriens venant travailler chaque jour au Grand-Duché d'approcher le secteur de Belval en pleine expansion et la Ville de Luxembourg et sa périphérie par un axe rapide et sûr en capacité de supporter le trafic routier existant. Ce projet routier est également inscrit dans le SCOT nord meurthe-et-mosellan.

##### **- Transition écologique :**

Le SCOTAT fait à plusieurs reprise mention de la nécessaire préservation de la ressource en eau.

Le Département de Meurthe-et-Moselle s'engage également avec son plan eau à assurer une gestion durable des ressources en eau, à protéger les écosystèmes aquatiques, promouvoir l'efficacité de l'utilisation de l'eau et prévenir les risques liés à l'eau tels que les inondations et la pollution.

Le Département est engagé au travers sa stratégie espaces naturels complétée par un plan arbres et forêts, dans la préservation des coeurs de nature. Plusieurs objectifs y sont développés : accompagner les territoires dans la préservation de leurs espaces naturels, conforter le rôle du patrimoine naturel dans l'aménagement du territoire, expérimenter sur de nouveaux sites des solutions fondées sur la nature, aménager, valoriser et sensibiliser, etc.

Dans le DOO, sur le sujet du patrimoine naturel, les enjeux présentés sont généralistes mais pertinents. Les cartes présentes identifient dans les réservoirs de biodiversité le périmètre du site ENS départemental des Anciennes Carrières de Micheville. Le classement en Espace naturel sensible (ENS) est un outil local de protection et de mise en valeur de la nature, qui vise à la fois la conservation et la découverte par le public. Celui-ci a toute sa place dans la préservation des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur des continuités écologiques.

Dans ce cadre, le Département souhaite également intensifier la protection et la valorisation de la trame verte et bleue, renforcer la protection et la gestion des Espaces Naturels Sensibles, et améliorer la qualité des masses d'eau du territoire. Enfin, conscient de la nécessité de sensibiliser et d'éduquer la population aux enjeux liés à la ressource en eau, il propose également des actions à des publics ciblés sur le nord Meurthe-et-Moselle en mettant en particulier à contribution la Cité des paysages nouvellement rénovée.

Après analyse des communes de Meurthe-et-Moselle du SCOT de l'Agglomération de Thionville, le projet semble en accord avec les objectifs du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), à savoir valoriser les modes de déplacement doux et conforter la mise en réseau des itinéraires, afin de structurer l'offre touristique et les déplacements quotidiens des habitants.

Le PDIPR étant un instrument juridique opposable aux tiers, il permet la protection des chemins et notamment des chemins ruraux, avec une volonté de valoriser le patrimoine et les richesses du territoire. De ce fait, l'ensemble des itinéraires inscrits doit figurer sur les documents graphiques.

**- Habitat-logement :**

L'assemblée départementale de Meurthe-et-Moselle a mis en place un schéma départemental de l'habitat, dont les orientations stratégiques et opérationnelles sont notamment de :

- lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
- soutenir la création de logements adaptés en lien avec les politiques de solidarités ;
- renforcer l'attractivité du parc locatif social dans un objectif d'équilibre territorial.

Ces orientations rejoignent les objectifs inscrits dans le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise.

Par ailleurs, le Département a adopté le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) révisé de Meurthe-et-Moselle en mars 2025, le Schéma départemental d'accueil des gens du Voyage devrait quant à lui être adopté fin 2025.

### **- Opération d'Intérêt National Alzette-Belval :**

Il est fait mention à plusieurs reprises des projets de développement prévus dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval.

Le Projet Stratégique et Opérationnel de l'Établissement (PSO) est actuellement en cours de révision : celui-ci ne prévoit pas un nombre de logements ou de zones d'aménagement supérieur à celui indiqué dans le SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit également une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit également une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit également une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit également une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit également une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

Le SCOTAT prévoit également une révision de la révision du SCOTAT pour le projet d'aménagement du territoire entre 2020 et 2025. Il s'agit d'un processus qui devrait être finalisé au cours de l'année 2025. Le SCOTAT sera alors mis à jour pour prendre en compte les modifications apportées au SCOTAT.

## **DELIBERATION**

La commission permanente du conseil départemental,  
Vu l'avis de la commission Territoires et Citoyens,  
Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré,  
la commission permanente : **A l'unanimité**,

- donne un avis favorable sur le projet du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise révisé ;
- demande au Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise de prendre en compte les remarques, sollicitations et propositions spécifiques du Département ;
- indique que le Département prendra toute sa part à la mise en œuvre du SCOTAT révisé.

### **Résultat du vote**

Nombre « Pour » : 46

Nombre « Contre » : 0

Nombre « Abstention » : 0

Nombre « Ne prend pas part au vote » : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO n°20038 – 54036 NANCY Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Nancy,  
Pour la présidente et par délégation  
Le Directeur général des services

Délibération transmise en Préfecture,  
Publiée et certifiée exécutoire  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur général des services  
Etienne DEREU

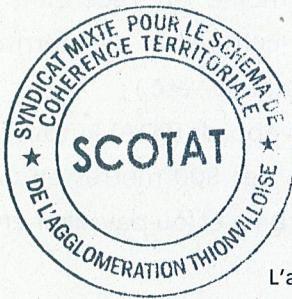






**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

REÇU LE  
11 AOUT 2025

L'architecte des bâtiments de France

Affaire suivie par :

Juliette BOUCHOT-THEATE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la

Moselle

Tél : 03 87 36 08 27

Courriel : udap.moselle@culture.gouv.fr

Réf : 199/25D

Monsieur Roger SCHREIBER

Président du Syndicat Mixte de SCOTAT de l'Agglomération

Thionvilloise

40 rue du Vieux Collège

CS 80 535

57 109 THIONVILLE cedex 9

Metz, le 06 Août 2025

Objet : Avis sur arrêt du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise

Monsieur le Président,

En réponse à votre sollicitation de mon avis en date du 04 juillet 2025 sur l'arrêt du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise, je vous fais part, ci-dessous, de mes remarques et propositions de compléments portant sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sur les aspects architecturaux et patrimoniaux :

**2.3.2. Promouvoir le renouvellement urbain, porteur de qualification du paysage et d'espaces de vie agréables**

- Engager une politique volontariste de réhabilitation énergétique de parc ancien (p.70 du DOO).

Proposition d'ajout : et selon des dispositions respectueuses des caractéristiques et techniques du bâti traditionnel (pas d'ITE pour les bâtiments antérieurs à 1950).

**| Reconnaître, préserver et mettre en valeur le patrimoine d'intérêt**

**■ Continuer la démarche de repérage, de sauvegarde et de valorisation des formes bâties anciennes représentatives du territoire... Dans ce cadre, il s'agira de : (p.71 du DOO).**

Proposition d'ajout :

- Réaliser des volets patrimoniaux qui seront intégrés aux PLU. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de mise en valeur et de protection du patrimoine en recensant les bâtiments possédant les caractéristiques architecturales, historiques ou culturelles des territoires, ainsi que les nouvelles typologies (fontaines, patrimoine contemporain, statues, etc.) ;
- Favoriser la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des Monuments historiques qui permet de transformer la servitude automatique des 500 mètres en un nouveau périmètre qui tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et/ou paysager en la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné.

### 3.3.1 Déployer le secteur de production solaire et photovoltaïque

- **Favoriser l'installation des dispositifs de production solaires et photovoltaïques sur le bâti, sous forme collective ou individuelle.**
- Organiser une insertion paysagère qualitative de ces dispositifs [...] et secteurs du patrimoine remarquable. (p.115 du DOO)

Proposition d'ajout : et dans les centres anciens.

Je reste à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos équipes.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Architecte des bâtiments de France  
Adjoint au chef de service  
de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Moselle

Marc SCHNEIDER



Dossier suivi par : Eva GOTTSCHALK/KR  
Service de l'Architecture et des Domaines  
Ingénierie diplômée / Urbaniste  
Tél. : + 352 51 61 21 – 386  
Fax : + 352 51 61 21 – 361  
eva.gottschalk@dudelange.lu

Dudelange, le 15 octobre 2025



Syndicat Mixte du SCOTAT  
M. le président Roger Schreiber  
40, rue du Vieux Collège  
CS 80 535  
F-57109 Thionville cedex 9

### RECOMMANDÉ & AVIS DE RÉCEPTION

Concerne : Avis consultatif relatif au dossier du Scotat du 30 juin 2025

Monsieur le président,

Par la présente, nous accusons bonne réception de votre courrier en date du 22 juillet 2025 relatif au dossier « Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise » (Scotat) du 30 juin 2025.

Après examen du dossier, nous vous informons que la Ville de Dudelange a pris connaissance des éléments présentés et n'émet ni remarque particulière ni objection au contenu dudit projet.

Toutefois, nous vous proposons de consulter également le Syndicat PRO-SUD, syndicat intercommunal de 11 communes de la région Sud du Luxembourg, dont notre Ville fait partie ainsi que le Département de l'Aménagement du territoire du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire en charge des questions de planifications territoriales aux échelles européenne, transfrontalière, nationale et intercommunale, afin de recueillir leur avis dans le cadre de ce dossier d'importance suprarégional ou bien transfrontalier.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de la suite donnée à ce projet, ainsi que des décisions qui pourraient être prises par les autres parties consultées.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

Dan Biancalana, bourgmestre

Copie à : - ProSud, sis à L-4114 Esch-sur-Alzette, 6, Ellergronn  
- Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, sis à L-1499 Luxembourg,  
4, place de l'Europe

Patrick Bausch, secrétaire communal